

UNION INTERPARLEMENTAIRE



INTER-PARLIAMENTARY UNION

ASSOCIATION DES SECRETAIRES GENERAUX DES PARLEMENTS

SESSION DE NAIROBI

8 – 11 mai 2006

Compte rendu des séances plénières

Cosecrétariat français

Frédéric Slama, Assemblée nationale
126, rue de l'Université. F-75355 Paris Cedex 07. France
Tel : (33) 1 40 63 41 42 Fax : (33) 1 40 63 41 90
e-mail : rbeaume@assemblee-nationale.fr

British Joint Secretariat

Roger Phillips, House of Commons
London SW1A 0AA United Kingdom
Tel: (44) 20 7219 3303 Fax: (44) 20 7219 5568
e-mail: phillipsris@parliament.uk

MEMBRES PRÉSENTS

Mr Hafnaoui Amrani
Mr Juan Hector Estrada
Mr Ehsan Ul Fattah
Mr Gleb Bedritsky
Mr Georges Brion
Mr Ognyan Avramov
Mr Prosper Vokouma
Mr Jean Sindayigaya
Mr Marc Rwabahungu
Mr Marc Bosc
Mr Carlos Hoffmann-Contreras
Mrs Martine Masika Katsuva
Mr Constantin Tshisuaka Kabanda
Mr Mateo Sorinas Balfego
Mr Kostakis Christoforou
Mr Peter Kynster
Mr Frantisek Jakub
Mrs Halima Ahmed
Mr Heike Sibul
Mrs Adanech Abiebie
Mr Bedane Foto
Mr Seppo Tiitinen
Mrs Hélène Ponceau
Mr Xavier Roques
Mrs Marie-Françoise Pucetti
Mr Kenneth E.K. Tachie
Mrs I. Gusti Ayu Darsini
Mrs Deirdre Lane
Mr Fayez Al-Shawabkeh
Mr Samuel Waweru Ndindiri
Mr Patrick G. Gichohi
Mr Won-Jong Sang
Mr Adnan Daher
Mr M. G. Maluke
Mr Nanborlor F. Singbeh
Mr Ahmed Mohamed
Mr Mamadou Santara
Mr Namsraijav Luvsanjav
Mr Abdeljalil Zerhouni
Mrs Jacqueline Biesheuvel-Vermeijden
Mr Carlos José Smith
Mr Oscar Yabes
Mrs Adelina de Sá Carvalho
Mr Dan Constantin Vasiliu
Mrs Georgeta Elisabeta Ionescu

Algeria
Argentina
Bangladesh
Belarus
Belgium
Bulgaria
Burkina Faso
Burundi
Burundi
Canada
Chile
Congo (Dem Rep)
Congo (Dem Rep)
Council of Europe
Cyprus
Czech Republic
Czech Republic
Ecowas Parliament
Estonia
Ethiopia
Ethiopia
Finland
France
France
Gabon
Ghana
Indonesia
Ireland
Jordan
Kenya
Kenya
Korea (Rep of)
Lebanon
Lesotho
Liberia
Maldives
Mali
Mongolia
Morocco
Netherlands
Panama
Philippines
Portugal
Romania
Romania

Mr Petr Tkachenko	<i>Russian Federation</i>
Mrs Marie-Josée Boucher-Camara	<i>Senegal</i>
Mr Lovro Loncar	<i>Slovenia</i>
Mr Manuel Alba Navarro	<i>Spain</i>
Mrs Priyaneer Wijesekera	<i>Sri Lanka</i>
Mr Ibrahim Mohamed Ibrahim	<i>Sudan</i>
Mr Anders Forsberg	<i>Sweden</i>
Mr Hans P. Gerschwiler	<i>Switzerland</i>
Mr Abdul Razzak Al-Kutaini	<i>Syria</i>
Mr James Warburg	<i>Tanzania</i>
Mr Damian Simon Foka	<i>Tanzania</i>
Mr Pitoon Pumhiran	<i>Thailand</i>
Mr Douglas Millar	<i>United Kingdom</i>
Mr Michael Pownall	<i>United Kingdom</i>
Mr José Pedro Montero	<i>Uruguay</i>
Mr Santiago Gonzalez Barboni	<i>Uruguay</i>
Mrs Doris Katai Katebe Mwinga	<i>Zambia</i>
Mr Austin Zvoma	<i>Zimbabwe</i>

REMP LAÇANTS

Ms Claressa Surtees (for Mr I. Harris)	<i>Australia</i>
Mr Olivier Delamarre-Deboutteville (for Mr A. Delcamp)	<i>France</i>
Mr Ulrich Schöler (for Dr Zeh)	<i>Germany</i>
Mr George Papakostas (for Mr G. Karabatzos)	<i>Greece</i>
Mr Ravi Kant Chopra (for Mr Y. Narain)	<i>India</i>
Miss Anne Medecin (for Mrs V. Viora-Puyo)	<i>Monaco</i>
Ms Elizabeth M. Woolcott (for Mr D McGee)	<i>New Zealand</i>
Mr Tomasz Glanz (for Mrs W. Fidelus-Ninkiewicz)	<i>Poland</i>
Mrs Lulama Matyolo-Dube (for Mr Z.A. Dingani)	<i>South Africa</i>
Mr Paul G. Wabwire (for Mr A. Tandekwire)	<i>Uganda</i>
Mrs Margarita Reyes Galvan (for Mr M. Dalgalarondo)	<i>Uruguay</i>
Mr Kyrlyo Tretyak (for Mr V. Zaichuk)	<i>Ukraine</i>

OBSERVATEURS

Mr Pedro Alberto Yaba	<i>Angola</i>
Mr Enrique Hidalgo	<i>Argentina</i>
Mr Joseph Wirnsperger	<i>Austria</i>
Mr Mariano Ogoutolou	<i>Benin</i>
Mr Peng Long Leng	<i>Cambodia</i>
Mr Jiri Krbec	<i>Czech Republic</i>

Mr Gaston Rembendambya	<i>Gabon</i>
Mrs Stavroula Vasilouni	<i>Greece</i>
Mr Hee Kwon Koo	<i>Korea (Republic of)</i>
Mrs Irene Chissancho	<i>Mozambique</i>
Mr Aichatou Dan Nana	<i>Niger</i>
Mr Shahiq A. Khan	<i>Pakistan</i>
Mr Karamet Hussain Niazi	<i>Pakistan</i>
Mr José Manuel Araújo	<i>Portugal</i>
Mr Mihai Stanescu	<i>Romania</i>
Ms Adriana Badea	<i>Romania</i>
Mrs Cristina Dumitrescu	<i>Romania</i>
Ms Elizabeth Barinda	<i>Rwanda</i>
Mrs Samonrutai Aksornmat	<i>Thailand</i>
Mr Pakpoom Mingmitr	<i>Thailand</i>
Mr Nguyen Sy Dzong	<i>Vietnam</i>

EXCUSES

Mr Diogo De Jesus	<i>Angola</i>
Mr Ian Harris	<i>Australia</i>
Mr Robert Myttenaere	<i>Belgium</i>
Mr Brissi Lucas Guehi	<i>Cote d'Ivoire</i>
Mr Farag El Dorry	<i>Egypt</i>
Mr Yves Michel	<i>France</i>
Mr Alain Delcamp	<i>France</i>
Dr Zeh	<i>Germany</i>
Mr George Karabatzos	<i>Greece</i>
Mr Yogendra Narain	<i>India</i>
Mr Arie Hahn	<i>Israel</i>
Mr Makoto Onitsuka	<i>Japan</i>
Mr Yoshihiro Komazaki	<i>Japan</i>
Mr Yoshinori Kawamura	<i>Japan</i>
Mr Takeaki Ishido	<i>Japan</i>
Mr Claude Frieseisen	<i>Luxembourg</i>
Mr Benoît Reiter	<i>Luxembourg</i>
Mrs Valerie Viora-Puyo	<i>Monaco</i>
Mr Abdullah Abdul Wahab	<i>Malaysia</i>
Mr Carlos Manuel	<i>Mozambique</i>
Mr David McGee	<i>New Zealand</i>
Mr Hans Brattestå	<i>Norway</i>
Mrs Wanda Fidelus-Ninkiewicz	<i>Poland</i>
Mr Zingile A. Dingani	<i>South Africa</i>
Mr Sune Johansson	<i>Sweden</i>
Mrs Suvimol Phumisingharaj	<i>Thailand</i>
Mr Aenus Tandekwire	<i>Uganda</i>

Mr Valentyn Zaichuk
Mr Paul Hayter
Mr Roger Sands
Mr Marti Dalgarrondo
Mr Hugo Rodriguez Filippino
Mr Colin Cameron
Mr Eike Burchard

Ukraine
United Kingdom
United Kingdom
Uruguay
Uruguay
Western European Union
Western European Union

SOMMAIRE

PREMIÈRE SÉANCE – Lundi 8 mai 2006 (10h30)

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	9
2.	Questions administratives : nouveaux membres	11
3.	Présentation du système parlementaire kenyan par M. Samuel Waweru Ndindiri, Secrétaire général de l'Assemblée nationale	12

DEUXIÈME SÉANCE – Lundi 8 mai 2006 (15h00)

1.	Débat général : les relations entre l'Association des secrétaires généraux des Parlements (ASGP) et l'Union interparlementaire (UIP)	23
----	--	----

TROISIÈME SÉANCE – Mardi 9 mai 2006 (10h00)

1.	Communication de M. Marc Bosc, Greffier adjoint de la Chambre des Communes (Canada) : « Code d'éthique parlementaire : développements récents au Canada ».....	31
2.	Communication de M. Martin Chungong sur les activités récentes de l'UIP	46
3.	Communication de M. Carlos Hoffmann-Contreras, Secrétaire général du Sénat (Chili) : « Le fonctionnement de la déclaration d'urgence d'un texte au Parlement chilien »	50
4.	Présentation par M. Pitoon Pumhiran, Secrétaire général de la Chambre des Représentants (Thaïlande), de l'organisation de la session de Bangkok	54

QUATRIÈME SÉANCE – Mardi 9 mai 2006 (15h00)

1.	Communication de M. Prosper Vokouma, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Burkina Faso) : « Présentation du plan stratégique de développement du Parlement du Burkina Faso, 2004 – 2014 »	63
2.	Communication de M. Won-Jong Sang, Secrétaire général par intérim de l'Assemblée nationale (République de Corée) : « La mise en place d'une Chambre électronique ».....	88

CINQUIÈME SÉANCE – Jeudi 11 mai 2006 (10h00)

1.	Questions administratives : nouveaux membres	101
2.	Débat général : fonction et pouvoirs d'un président d'Assemblée.....	102

3.	Questions administratives : élection d'un vice-président et d'un membre ordinaire du Comité exécutif.....	124
4.	Débat général : le rôle des Parlements et des parlementaires dans la réconciliation nationale après des troubles civils	124

SIXIEME SEANCE – Jeudi 11 mai 2006 (15h00)

1.	Communication de Mme Adelina de Sá Carvalho, Secrétaire générale de l'Assemblée de la République (Portugal) : « Le Portugal et les critères de convergence : le budget pour 2006 et les mesures de réduction du déficit par la voie de la réduction de la dépense publique, dans un contexte de vérité en matière de recettes ».....	145
2.	Communication de M. Jean Sindayigaya, Secrétaire général du Sénat (Burundi) : « Éléments sur le bicaméralisme au Burundi et les trois fonctions du Sénat : la réconciliation nationale, la démocratie de proximité et la représentation consensuelle ».....	150
3.	Adoption du projet d'ordre du jour de la prochaine session (Genève, 16-18 octobre 2006)....	155
4.	Clôture de la session.....	156

PREMIERE SEANCE

Lundi 8 mai 2006 (10h00)

Présidence de M. Anders Forsberg, Président

LA SEANCE EST OUVERTE A 10H30.

M. Anders Forsberg, Président a souhaité la bienvenue à l'ensemble des participants aux travaux de l'ASGP, dans le cadre de la CXIV^e Assemblée de l'Union interparlementaire, et remercié le personnel de l'Union, qui a assuré la préparation de cette Assemblée avec son efficacité habituelle.

Il a indiqué que les élections aux postes de Vice-président de l'ASGP et de membre ordinaire du Comité exécutif auraient lieu jeudi 11 mai 2006 à 16h30, la date-limite de dépôt des candidatures étant fixée ce même jour à 11h00.

Il en est ainsi décidé.

1. Adoption de l'ordre du jour

M. Anders Forsberg, Président a donné lecture du projet d'ordre du jour, tel qu'approuvé par le Comité exécutif :

Lundi 8 mai 2006 (matin)

9h30	Réunion du Comité exécutif
10h30	Ouverture de la session
	Ordre du jour de la conférence
	Nouveaux membres
	Souhais de bienvenue et présentation du système parlementaire kenyan par M. Samuel Waweru Ndindiri, Secrétaire général de l'Assemblée nationale

Lundi 8 mai 2006 (après-midi)

- 15h00 Information et débat : Les relations entre l'ASGP et l'UIP
 ? Réforme de l'UIP : développements intervenus depuis la Conférence de New York
 ? Bulletin d'information électronique
 ? Conférence audiovisuelle européenne (EBU)
 ? Centre mondial d'information
 Le débat sera conduit par M. Anders B. Johnsson, Secrétaire général de l'UIP

Mardi 9 mai 2006 (matin)

- 9h00 Réunion du Comité exécutif
- 10h00 Communication de M. Marc Bosc, Greffier adjoint de la Chambre des Communes (Canada) : « Code d'éthique parlementaire : développements récents au Canada »
 Communication de M. Martin Chungong sur les activités récentes de l'UIP
 Communication de M. Carlos Hoffmann-Contreras, Secrétaire général du Sénat (Chili) : « Le fonctionnement de la déclaration d'urgence d'un texte au Parlement chilien »
 Présentation par M. Pitoon Pumhiran, Secrétaire général de la Chambre des Représentants (Thaïlande), de l'organisation de la session de Bangkok.

Mardi 9 mai 2006 (après-midi)

- 15h00 Communication de M. Prosper Vokouma, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Burkina Faso) : « Présentation du plan stratégique de développement du Parlement du Burkina Faso, 2004 – 2014 »
 Communication de M. Won-Jong Sang, Secrétaire général par intérim de l'Assemblée nationale (République de Corée) : « La mise en place d'une Chambre électronique »

Jeudi 11 mai 2006 (matin)

- 9h00 Réunion du Comité exécutif.
- 10h00 Débat général : « Fonction et pouvoirs d'un président d'Assemblée »
 Conduite du débat : M. Abdeljalil Zerhouni, Secrétaire général de la Chambre des représentants (Maroc)
- 11h00 Heure limite de dépôt des candidatures pour les élections destinées à pourvoir deux postes au Comité exécutif (un vice-président et un membre ordinaire)
 Débat général : « Le rôle des Parlements et des parlementaires dans la réconciliation nationale après des troubles civils »
 Conduite du débat : M. Hafnaoui Amrani, Secrétaire général du Conseil de la Nation (Algérie)

Jeudi 11 mai 2006 (après-midi)

- 15h00 Nouveaux membres.
 Communication de Mme Adelina de Sá Carvalho, Secrétaire générale de l'Assemblée de la République (Portugal) : « Le Portugal et les critères de convergence : le budget pour 2006 et les mesures de réduction du déficit par la voie de la réduction de la dépense publique, dans un contexte de vérité en matière de recettes »
 Communication de M. Jean Sindayigaya, Secrétaire général du Sénat (Burundi) : « Éléments sur le bicaméralisme au Burundi et les trois fonctions du Sénat : la réconciliation nationale, la démocratie de proximité et la représentation consensuelle »
 Discussion sur des thèmes supplémentaires (sélectionnés par le Comité exécutif au cours de la session)

- 16h30 Elections destinées à pourvoir un poste de vice-président et un poste de membre ordinaire au Comité exécutif
Questions administratives et financières.
Adoption du projet d'ordre du jour de la prochaine session (Genève, automne 2006).
Clôture de la session.

Le projet d'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

2. Questions administratives : nouveaux membres

M. Anders Forsberg, Président, a indiqué que le secrétariat de l'ASGP avait reçu plusieurs demandes d'adhésion, qui ont été soumises au Comité exécutif et acceptées. Il s'agit de :

- M. Ehsan Ul Fattah, Secrétaire général adjoint du Parlement du Bangladesh ;
- M. Jean Sindayigaya, Secrétaire général du Sénat du Burundi (ce pays adhère à l'ASGP pour la première fois) ;
- M. František Jakub, Secrétaire général du Sénat de la République tchèque (remplace M. Pavel Pelant) ;
- Mme Adanech Abiebie, Secrétaire général de la Chambre des représentants du Peuple d'Ethiopie (remplace M. Asnake Tadesse) ;
- M. Tawfeeq Al-Wehaib, Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale du Koweït ;
- M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint de la Chambre des députés du Luxembourg ;
- Mme Wanda Fidelus-Ninkiewicz, Secrétaire général du *Sejm* de Pologne (remplace M. Jozef Mikosa) ;
- Mme Georgeta Elisabeta Ionescu, Secrétaire général de la Chambre des députés de Roumanie (remplace M. Mihai Unghianu)
- M. Nicolae Sfăcăreanu, Secrétaire général adjoint de la Chambre des députés de Roumanie (remplace Mme Cecilia Păduroiu) ;
- M. Saleh Al Malik, Secrétaire général du Conseil de la *Choura* d'Arabie saoudite (ce pays adhère à l'ASGP pour la première fois) ;
- Mme Ng Sheau Juan, Secrétaire général du Parlement de Singapour (remplace M. P.O. Ram) ;
- M. Abdulrazaq Al-Qutini, Secrétaire général du Conseil du Peuple de la République arabe syrienne (remplace M. Rajab Ibrahim).

Ces candidatures ne soulevant pas de problèmes particuliers, M. Anders Forsberg a proposé qu'elles soient acceptées en qualité de membres de l'ASGP.

Il en est ainsi décidé.

3. Présentation du système parlementaire kenyan par M. Samuel Waweru Ndindiri, Secrétaire général de l'Assemblée nationale

M. Anders Forsberg, Président, a donné la parole à M. Samuel Waweru Ndindiri.

M. Samuel Waweru Ndindiri (Kenya) a présenté la communication suivante :

CONTEXTE HISTORIQUE

L'administration coloniale britannique, en charge de ce qui était alors le protectorat kenyan, créa en 1907 un Conseil législatif (*Legislative Council*, LEGCO) pour conseiller le Gouverneur (*Chief Minister*) de l'époque sur l'administration de la colonie. Ses membres étaient désignés par l'administration, avec, d'une part, la présidence de l'institution confiée au Gouverneur et, d'autre part, la communauté des colons-exploitants agricoles.

Le Kenya devint *de facto* une colonie britannique en 1920, avec le Gouverneur en représentant de Sa Majesté. Pendant de nombreuses années, la population africaine — qui n'avait pas le droit de vote — ne fut représentée au LEGCO que par un délégué du Gouverneur. Le premier membre africain ne fut nommé qu'en 1944.

En 1957, après que le droit de vote fut accordé aux africains en fonction de leur richesse et de leur niveau d'instruction, les huit premiers africains élus entrèrent au LEGCO. Ce progrès accéléra la marche du pays vers l'indépendance, en 1963. Le LEGCO devint alors le premier Parlement bicaméral. Cette situation ne perdura pas longtemps, puisque le Sénat fusionna avec la Chambre des représentants en 1966, pour créer l'Assemblée nationale.

Depuis son indépendance, le pays bénéficie d'un régime parlementaire stable, avec un Président qui est à la fois un chef de l'Etat élu et un membre de l'Assemblée nationale, représentant d'une circonscription électorale. Des élections générales sont intervenues régulièrement, tous les cinq ans, pour remettre en jeu le mandat du Gouvernement.

Le Kenya d'après l'indépendance s'est *de facto* transformé en Etat dominé par un parti unique en 1967, mais la situation a fondamentalement évolué en 1982, lorsque le Parlement a voté une loi pour légaliser cet état de fait. Après de nombreux troubles, la Constitution fut néanmoins amendée en 1991, pour permettre au pays de renouer avec le pluralisme politique. Cette possibilité permit à une alliance de partis d'opposition de renverser, lors des élections générales de 2002, le parti KANU, qui était alors aux affaires et avait tenu les rênes du pouvoir depuis l'indépendance. L'actuelle législature est la IX^e législature.

A la suite de revendications exigeant une révision de la Constitution, qui s'accélérent dans les années quatre-vingt, un *Constitution of Kenya Review Act* fut adopté par le Parlement en 2001, tendant à rendre plus aisée une révision d'ensemble de la Constitution par le peuple kenyan. Les objectifs visés par le processus de révision étaient de garantir la paix, l'unité nationale et l'intégrité de la République du Kenya,

d'instituer un régime libre et démocratique et de mettre en œuvre une séparation et un équilibre des pouvoirs (*checks and balances*) entre les trois branches de l'Etat, à savoir l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire. La révision oeuvrait également à promouvoir la participation populaire aux élections et la décentralisation de l'autorité, à reconnaître la diversité ethnique et régionale et à garantir la satisfaction des besoins de base de tous les kenyans.

Le processus de révision entamé en 2001 a été conduit par la Commission de révision de la Constitution kenyane (*Constitution of Kenya Review Commission*), le Forum constitutionnel des circonscriptions (*Constituency Constitutional Forum*), le Forum constitutionnel national, le référendum et l'Assemblée nationale.

Tous les organes de révision ont eu à rendre compte au peuple kenyan et à garantir que le processus de révision était ouvert à tous, prenant en considération tant les droits et intérêts de tous les groupes (en fonction de leur statut socio-économique : race, sexe, religion, âge, handicap, appartenance à une minorité, etc.) que l'intérêt national.

Au terme du processus de révision dans le cadre du Forum constitutionnel national, aujourd'hui plus connu sous son appellation familière de « Bomas » (d'après le nom du lieu où les négociations se sont conduites, les « Bomas du Kenya »), le projet de Constitution fut présenté au référendum, conformément aux dispositions du *Review Act*. Par 57 % des voix contre 43 %, le projet fut rejeté par la population lors d'un scrutin national (novembre 2005). Le processus a tourné en rond et le Gouvernement est revenu à la case départ, forcé de lancer de nouveau l'ensemble de la procédure de révision.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le Kenya est aujourd'hui divisé en 210 circonscriptions électorales, mais la Chambre comprend en réalité 224 membres, soit 210 membres élus, 12 membres nommés et 2 membres *ex officio*, à savoir le ministre de la Justice et le Président.

Les créneaux des douze membres nommés sont partagés entre les groupes politiques, sur le fondement du nombre de sièges détenus à l'Assemblée nationale. Ce nombre est fixé par la Commission électorale du Kenya, une autorité constitutionnelle indépendante qui supervise les élections présidentielle, parlementaires et locales.

Le Président est élu par la Chambre lors de la première séance qu'elle tient après les élections générales. Le Président n'a pas de circonscription et s'il est un membre élu, il doit renoncer à son siège et une élection partielle doit être organisée dans sa circonscription.

En revanche, le Vice-président est un membre élu du Parlement et n'a pas à renoncer à son siège du fait de l'élection. Il lui est également loisible de rester un membre actif du parti politique auquel il appartient, alors qu'on attend généralement du Président qu'il reste au-dessus des factions pendant son mandat.

Les autres responsables politiques de la Chambre sont :

- i. Le Chef des activités gouvernementales (*Leader of Government Business*), qui est normalement le Vice-président du pays. Il/elle a un suppléant, qui est habituellement un ministre d'Etat du Gouvernement.
- ii. Le Chef de l'opposition officielle est le chef du groupe parlementaire de l'opposition qui compte le plus grand nombre de sièges, lequel ne doit en aucun cas être inférieur à trente.
- iii. Le *Government Chief Whip* et son (sa) suppléant(e) sont responsables de la mobilisation des députés de base (*backbenchers*) de la majorité, afin de soutenir ou de s'opposer aux projets et motions dont le Gouvernement souhaite l'adoption ou le rejet.
- iv. L'*Opposition Chief Whip* joue, dans l'opposition, un rôle analogue à celui du *Government Chief Whip*.

GROUPES POLITIQUES

Au Kenya, la répartition des sièges entre les groupes politiques représentés à la Chambre est la suivante :

— NARC.....	131
— KANU.....	68
— FORD (P).....	15
— SAFINA.....	2
— FORD (A).....	2
— SISI KWA SISI.....	2
— SHIRIKISHO.....	1
— LDP.....	1
— <i>Ex Officio</i>	2
— TOTAL.....	224

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DES SERVICES PARLEMENTAIRES (*PARLIAMENTARY SERVICE COMMISSION*)

La Constitution a été amendée en 1999, afin de créer une Commission des services parlementaires (*Parliamentary Service Commission*), composée de dix membres et présidée par le Président de la Chambre. Le *Leader of Government Business* et le Chef de l'opposition officielle sont membres de droit de ladite commission. Les sept autres membres viennent des bancs parlementaires, dont quatre des bancs de la majorité et trois de ceux de l'opposition.

La Commission est le gouvernement du Parlement. Elle recrute et licencie les personnels du secrétariat général, veille au bien-être des membres du Parlement, fixe son

propre budget que nulle autre autorité ne peut amender et ne rend compte à aucune autorité de la manière dont elle s'acquitte de ses responsabilités. Le secrétaire général de l'Assemblée nationale est responsable de l'exécution des décisions de la Commission et est secondé par plusieurs adjoints dans cette tâche.

COMMISSIONS DE LA CHAMBRE

La Chambre comprend, fondamentalement, trois types de commissions :

- i. Les commissions administratives (*Housekeeping Committees*) sont responsables de l'administration interne de la Chambre ou veillent au bien-être de ses membres. Elles comprennent la Commission des activités de la Chambre (*House Business Committee*), la Commission des droits et privilèges et la Commission du Règlement (*Standing Orders Committee*).
- ii. Les commissions de contrôle sont au nombre de deux, à savoir la Commission des comptes publics (*Public Accounts Committee*) et la Commission des investissements publics, qui assurent le suivi des départements ministériels et organes parapublics, conformément aux rapports de l'Auditeur.
- iii. Les commissions ministérielles sont, au total, au nombre de huit. Elles surveillent les activités des départements ministériels concernés, c'est-à-dire qu'elles se penchent sur les projets de loi présentés en invitant le ministre compétent à venir l'expliquer et le défendre. Les organisations et personnes intéressées peuvent également demander à venir s'exprimer devant les commissions pendant leurs délibérations sur un texte de loi ou sur toute autre question afférent aux politiques publiques. Ces commissions jouent un rôle essentiel, dans la mesure où elles constituent la seule enceinte ouverte au public et où celui-ci peut participer directement à l'élaboration de la loi. Elles permettent également à la Chambre d'économiser un temps de débat sur les projets de loi considérable, dans la mesure où les dispositions les plus controversées desdits projets sont, en principe, tranchées avec les ministres lors de leurs auditions. Les commissions examinent également des questions de politique publique avec les ministres compétents.
- iv. Des commissions d'enquête peuvent également être créées par la Chambre, dans le cadre de son Règlement, afin d'examiner un sujet particulier et faire rapport à la Chambre à son propos — après quoi, elles sont dissoutes. Elles sont plus connues sous l'appellation de « commissions *ad hoc* ».

ACTIVITES DE LA CHAMBRE

La Chambre siège le mardi de 14h30 à 18h30, le mercredi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h30 et le jeudi de 14h30 à 18h30. Chaque séance est précédée par une séance d'une heure de questions au Gouvernement (*Question Time*), qui permet aux députés d'interroger les ministres.

On distingue deux types de questions. Alors que la réponse à une question « ordinaire » peut prendre dix jours ou plus, une question urgente doit recevoir une réponse dans les 48h qui suivent son dépôt. Les questions doivent être approuvées par le Président, avant qu'elles ne soient transmises aux ministres compétents.

La séance du mercredi matin est consacrée aux débats sur les motions présentées par des députés, les motions parrainées par des groupes politiques revêtant un caractère prioritaire. Les autres séances de la semaine sont consacrées aux textes gouvernementaux.

PROJETS DE LOI

Les textes déposés sur le bureau de la Chambre sont, pour l'essentiel, des projets de loi. Un projet de loi doit être publié à l'Officiel quatorze jours avant son examen en première lecture, délai au terme duquel il est renvoyé à la commission compétente pour examen et discussion avec le ministre intéressé. Ceci prend au moins sept jours, de par la loi.

Lorsque le projet de loi vient en deuxième lecture, le ministre qui défend le projet ouvre le débat à son propos et son temps de parole n'est pas limité. Celui qui défend le projet de loi et tout autre orateur qui s'exprime par la suite dispose de 30 mn au plus, à l'exception du porte-parole de l'opposition officielle sur le projet qui, comme le ministre, peut s'exprimer sans limitation de durée. Au terme de la deuxième lecture, le projet de loi passe par l'étape de l'examen en commission, lorsque la Chambre entière siège en forme de commission, examinant le texte article par article, chaque article (y compris le temps imparti et le titre du projet) étant adopté à la majorité des voix.

Au stade de la troisième lecture, le débat n'est plus qu'une simple formalité et, normalement, n'occupe qu'un temps réduit. Une fois la question mise aux voix et tranchée, le texte, prêt à être publié comme Loi du Parlement, est transmis au Président pour promulgation. Si le Président refuse de promulguer le texte, le Parlement ne peut passer outre au veto présidentiel que si une majorité de 65 % des membres de l'Assemblée rejette ledit veto.

Une telle situation ne s'est jamais présentée, même si, au cours des dix dernières années, deux projets de loi ont été ajournés par le Président. Sauf autorisation de la Chambre, aucun projet ne peut franchir plus d'une étape de son examen au cours de la même séance. Si un député souhaite présenter une proposition de loi devant la Chambre, il est obligé de solliciter, en premier lieu, son autorisation sous forme de motion, demandant le droit de présenter une telle proposition.

M. Anders Forsberg, Président, a remercié *M. Samuel Waweru Ndindiri* pour sa communication. Il a ensuite invité les membres présents à lui adresser leurs questions.

M. Marc Bosc (Canada) s'est demandé ce qu'il advenait de la désignation du Chef de l'opposition officielle, si aucun groupe politique ne parvenait à franchir le seuil de trente membres au minimum.

M. Xavier Roques (France) s'est interrogé sur ce qui se passerait si le Gouvernement ne disposait plus d'une majorité au Parlement : existe-t-il un droit de dissolution et que devient, dans cette hypothèse, le Président de la République — celui-ci étant élu par le Parlement ?

M. Douglas Millar (Royaume-Uni) a demandé si l'alternance politique survenue en 2002 avait eu un impact sur les personnels parlementaires et a souhaité comprendre pourquoi seuls trois projets de loi avaient pu être adoptés l'année dernière — contre, par exemple, une quarantaine au Royaume-Uni.

Mme Halima Ahmed (CEDEAO) a demandé comment le Président exerçait son pouvoir de contrôle des questions adressées par les députés aux ministres et s'est interrogée sur sa capacité à exercer cette mission de manière objective.

M. Samuel Waweru Ndindiri a tout d'abord répondu que, dans le cas que mentionnait M. Marc Bosc, il n'y aurait pas de Chef de l'opposition officielle, mais simplement des groupes d'opposition.

Dans l'hypothèse évoquée par M. Xavier Roques, où le parti au pouvoir perdrait la majorité, un vote de défiance interviendrait selon les modalités prévues par la Constitution. Si le Gouvernement était renversé à cette occasion, il appartiendrait au Président de la République d'organiser de nouvelles élections.

Répondant à M. Douglas Millar, il a indiqué que les changements politiques intervenus en 2002 n'ont pas eu d'incidence sur la carrière des fonctionnaires parlementaires, le cadre juridique établi en 1999 interdisant le transfert de ces personnels dans d'autres administrations centrales (sauf insuffisance professionnelle avérée).

En 2005, sept projets de loi ont été adoptés par le Parlement. Ce nombre apparaît effectivement peu élevé, ce qui est une cause de préoccupation largement partagée.

Pour ce qui a trait aux modalités d'examen des questions posées par les élus aux ministres, il faut rappeler que l'examen de ces textes par le Président est régi par l'art. 35 du Règlement de la Chambre. Le Président opère généralement un tri pondéré entre les questions qui lui sont présentées.

M. Ibrahim Mohamed Ibrahim (Soudan) a souhaité savoir si le ministre de la Justice pouvait exprimer une opinion personnelle lors des débats, notamment s'il y a des divergences manifestes entre la majorité et l'opposition.

Mme Doris Katai Katebe Mwinga (Zambie) a indiqué qu'en Zambie, le Kenya était considéré comme un exemple en matière de révision constitutionnelle. Elle a souhaité savoir quel avait été le rôle des députés dans les différents forums constitutionnels et quel avait pu être leur impact sur l'issue du référendum.

M. Manuel Alba Navarro (Espagne) a demandé des précisions sur les seuils de majorité requis lors des élections législatives et souhaité savoir s'il existait des disposi-

tions prohibant le « nomadisme » des élus entre les différents groupes politiques. Il a également demandé pourquoi le ministre de la Justice était un membre *ex officio* du Parlement.

Mme Marie-Josée Boucher-Camara (Sénégal) a demandé quels avaient été les critères présidant au choix des douze femmes députées, nommées par le Président de la République. Par ailleurs, une modeste proportion de 18 femmes sur 224 élus invite à s'appuyer sur l'organisation pour prendre en charge les problèmes spécifiques aux femmes, sans exclure par principe une approche *gender-sensitive*.

Au Sénégal, un Collectif des femmes parlementaires a ainsi été créé, qui travaille avec l'Association des femmes juristes du Sénégal, l'ensemble des associations féminines et le ministre de la Famille. Il prend en charge l'ensemble des projets de loi intéressant la cause féminine.

A son actif, il faut notamment mentionner une loi réprimant l'excision des filles. Un projet de loi est actuellement en préparation, sur la prise en charge des dépenses de santé des enfants et du mari de la femme fonctionnaire, ainsi qu'un projet de loi sur la parité des femmes sur les listes électorales et un texte sur la délégation de la puissance paternelle — un problème d'autant plus réel, qu'une proportion sans cesse croissante de femmes se trouve désormais en position de chef de famille.

M. Samuel Waweru Ndindiri a indiqué, en réponse à la question posée par M. Ibrahim Mohamed Ibrahim, que si le ministre de la Justice était bien membre du Gouvernement, sa fonction est néanmoins telle qu'il ne peut être démis que par une juridiction spéciale, statuant sur les griefs qui lui sont faits. Le ministre ne siège au Parlement que comme conseiller juridique et ne dispose pas d'un droit de vote.

S'agissant de la question posée par Mme Doris Katai Katebe Mwinga, une vaste consultation publique a été organisée, dont les conclusions ont été présentées au Forum constitutionnel du Kenya (Bomas) — au sein duquel tous les députés ont siégé. Le document final, après avis juridique et révision par le ministre de la Justice, a ensuite été soumis à référendum. Les partis au pouvoir se sont divisés sur la position à adopter et c'est donc finalement le « non » qui l'a emporté.

Le Gouvernement n'a néanmoins pas renoncé à son ambition constitutionnelle et a récemment mis en place une commission composée de personnalités éminentes, afin de formuler de nouvelles recommandations.

Pour ce qui a trait aux questions posées par Mme Marie-Josée Boucher-Camara, il a admis que les femmes qui se sont présentées à l'élection ont réalisé des scores médiocres. Les électeurs — et même les électrices — ont tendance à préférer des candidats masculins, ce qui explique la faible proportion de femmes députées.

Si la révision constitutionnelle avait été adoptée, une proportion minimale de 30 % de femmes au Parlement aurait été imposée.

M. Abdeljalil Zerhouni (Maroc) a souhaité savoir si le secrétaire général de l'Assemblée nationale kenyane était un élu.

Mme Claressa Surtees (Australie) a indiqué que M. Ian Harris, ancien président de l'Association, regrettait vivement de ne pouvoir être présent aujourd'hui, car le Parlement australien est actuellement en pleine session budgétaire.

Elle a demandé confirmation du fait que seuls des candidats issus de partis politiques semblaient pouvoir se présenter à l'élection.

Mme Jacqueline Biesheuvel-Vermeijden (Pays-Bas) a indiqué qu'on pouvait lire en ce moment, dans la presse néerlandaise, des articles sur les indemnités versées aux parlementaires kenyans et sur leur code de conduite. Elle a souhaité avoir des précisions sur ces deux points.

M. Samuel Waweru Ndindiri, s'adressant en premier lieu à M. Manuel Alba Navarro, a répondu que l'absence de discipline de parti constituait effectivement un problème au Kenya. Quant au ministre de la Justice, il n'est pas élu par l'Assemblée nationale et n'en est que le conseiller juridique.

Pour ce qui a trait au statut et au rôle du secrétaire général, ce dernier est nommé par la Commission du service parlementaire, qui met fin à ses fonctions dans les mêmes formes : il n'est donc pas un élu. Il arrive que certains secrétaires généraux restent longtemps en fonction : mon prédécesseur est ainsi resté quinze ans en poste.

Répondant ensuite à Mme Claressa Surtees, il a indiqué qu'il n'était pas possible à un candidat de siéger comme indépendant, puisque la Constitution imposait un parrainage par un parti — une disposition à laquelle il a été envisagé de mettre fin dans le projet de révision constitutionnelle.

Pour ce qui concerne les indemnités et l'intégrité parlementaires, les membres de l'Assemblée nationale sont soumis à des obligations déclaratives en matière de patrimoine — également applicables à tous les détenteurs d'emplois publics. Ils doivent ainsi déclarer leur patrimoine, celui de leur conjoint et celui de leurs enfants de plus de vingt-quatre ans dans un document remis au président de l'Assemblée nationale. Les fonctionnaires parlementaires doivent en faire autant. Ces documents ne sont pas rendus publics, même des demandes s'expriment en ce sens.

M. Austin Zvoma (Zimbabwe) a souhaité savoir si le public pouvait participer aux travaux des huit commissions ministérielles. Par ailleurs, quelles sont les questions susceptibles d'être examinées par les commissions d'enquête, qui ne relèvent pas déjà de la compétence des commissions ministérielles permanentes ? Le Président de la République est-il tenu de motiver son refus de promulguer la loi votée par le Parlement ?

Mme Evelyn P. Panlaque (Philippines) a demandé quelle était la position du président de l'Assemblée nationale dans l'ordre protocolaire des préséances.

M. Constantin Tshisuaka Kabanda (République démocratique du Congo), a soulevé trois questions : pourquoi les projets de loi sont-ils publiés à l'Officiel ? Combien de fonctionnaires parlementaires assistent les 224 députés élus ? Le Parlement kenyan a-t-il jamais été suspendu depuis sa création, y compris pendant la période du parti unique ?

Mme Hélène Ponceau (France) a souhaité avoir confirmation que tous les éléments qui définissent le statut matériel des parlementaires (rémunérations, facilités de transport, etc.) relèvent de la compétence de la Commission du statut parlementaire. Au sein du Parlement français, une commission de trois parlementaires est spécialement désignée pour s'occuper de ces aspects, le Bureau fixant les règles sur les questions les plus importantes.

Mme Marie-Françoise Pucetti (Gabon) a souhaité connaître la composition du Bureau de l'Assemblée nationale du Kenya et les attributions du Premier vice-président.

Mme I. Gusti Ayu Darsini (Indonésie) a souhaité avoir des précisions sur les compétences budgétaires du Parlement : comment le budget de l'Etat est-il contrôlé au Kenya ? Par ailleurs, combien y a-t-il de sessions par an et que se passe-t-il pendant les périodes d'intersession ?

M. Ravi Kant Chopra (Inde) a indiqué que M. Yogendra Narain regrettait de ne pouvoir être présent aujourd'hui. Il a souhaité connaître les critères qui présidaient à la désignation des douze membres nommés. Peuvent-ils, par ailleurs, participer aux travaux parlementaires comme le font les membres élus ?

Mme Aishatou Dan Nana (Niger) a demandé des précisions sur la participation des députés illettrés aux sessions du Parlement. Elle a souhaité savoir ce que la Chambre faisait pour ces élus et, notamment, pour les intéresser aux travaux.

M. G. Maluke (Lesotho) s'est interrogé sur le nombre particulièrement faible de projets adoptés.

M. Samuel Waweru Ndindiri, s'adressant à M. Austin Zvoma, a indiqué que avait la possibilité de participer aux débats devant les commissions. On peut illustrer l'articulation des compétences entre les commissions d'enquête et les commissions permanentes par un exemple concret : au milieu des années soixante-dix, un député a été retrouvé assassiné et on a soupçonné l'implication de membres du Gouvernement. Une commission *ad hoc* a donc été créée, pour se pencher sur les faits et adresser des recommandations au Gouvernement. Sur le point de savoir si le Président est tenu de s'expliquer de son refus de signer un texte voté par le Parlement, le Président doit effectivement présenter les raisons de sa position.

S'agissant de la question posée par Mme Evelyn P. Panlaque, le président du Parlement est le troisième personnage de l'Etat.

Répondant ensuite à M. Constantin Tshisuaka Kabanda, il a indiqué que l'Officiel était un document public, qui permettait donc de porter l'existence et le contenu des projets de loi à la connaissance du public. Environ quatre cent personnes travaillent au Parlement kenyan, qui n'a jamais été suspendu depuis le rétablissement du multipartisme.

S'adressant à Mme Hélène Ponceau, il a indiqué que la Commission des services parlementaires gère l'ensemble des questions administratives. Les rémunérations relèvent d'une autre procédure, qui implique un examen par une structure spécialisée et l'adoption d'un projet de loi *ad hoc*. Les questions disciplinaires relèvent, quant à elles,

de la Commission des pouvoirs et privilèges, qui se prononce sur d'éventuels manquements de comportement. La Commission propose ensuite des sanctions à l'assemblée plénière.

Il a ensuite rappelé que le Bureau était composé du Président, du Vice-président et de trois assistants.

Pour ce qui concerne la question de Mme I. Gusti Ayu Darsini, le budget de l'Etat doit être présenté devant le Parlement le 20 juin de chaque année. Auparavant, la commission des Finances a pour habitude de rencontrer le ministre compétent pour une discussion générale sur les questions et perspectives budgétaires. L'Assemblée dispose de vingt jours pour débattre du texte gouvernemental. L'Assemblée ne peut proposer une augmentation des dépenses, mais seulement leur diminution.

Pour ce qui concerne les membres nommés du Parlement, la Commission électorale doit simplement s'assurer qu'ils disposent des mêmes qualifications qu'un député ordinaire.

Répondant à Mme Aishatou Dan Nana, il a indiqué que les candidats à l'élection doivent être alphabétisés et répondre à un certain nombre de conditions. De ce fait, ne siège au Parlement aucun député analphabète

S'adressant enfin à M. G. Maluke, il a admis que le nombre de projets de loi adoptés était effectivement modeste. Des réflexions sont en cours sur les moyens de remédier à cette situation, par exemple un allongement de la durée et du nombre des séances.

M. Anders Forsberg, Président, a remercié M. Samuel Waweru Ndindiri pour sa présentation ainsi que l'ensemble des membres présents pour leurs interventions nombreuses et pertinentes.

LA SEANCE A ETE LEVEE A 13H00.

DEUXIEME SEANCE

Lundi 8 mai 2006 (15h00)

Présidence de M. Anders Forsberg, Président

LA SEANCE A ETE OUVERTE A 15H15.

1. DEBAT

Les relations entre l'Association des secrétaires généraux des Parlements (ASGP) et l'Union interparlementaire (UIP)

M. Anders Forsberg, Président a tout d'abord félicité M. Anders Johnsson pour sa brillante réélection aux fonctions de secrétaire général de l'Union interparlementaire.

Il a rappelé que l'ASGP avait organisé un séminaire à New York sur le thème de la Déclaration des présidents d'assemblée. Depuis cette date, une série de projets prometteurs ont vu le jour, tant du côté de l'ASGP que de l'UIP.

M. Anders Johnsson, Secrétaire général de l'Union interparlementaire, a rappelé le contenu de la Déclaration des présidents à l'issue de la réunion de New York (7 septembre 2005). La Déclaration évoque notamment la contribution politique aux travaux des Nations-Unies et l'appui logistique et opérationnel auxdits travaux.

Les présidents d'assemblée en ont appelé à un renforcement de la coopération des Nations-Unies avec les Parlements nationaux, notamment par le truchement de l'Union interparlementaire.

Les présidents ont souhaité que l'Union interparlementaire (UIP) puisse apporter son aide pour mobiliser les talents et les compétences disponibles au sein des commissions permanentes et spéciales des Parlements nationaux. M. Pier Ferdinando Casini, Président de la Chambre des députés italienne et Président de l'UIP, a donc mis en place un groupe de travail sur les moyens de renforcer l'UIP. Ce groupe s'est réuni à Genève en janvier 2006 ; il comprend deux anciens présidents de l'UIP et plusieurs présidents d'Assemblée en fonction.

Dans son rapport, le groupe met l'accent sur la question de la collaboration entre l'ASGP et l'UIP.

Avec les Nations-Unies, les liens n'ont cessé de se renforcer. Son assemblée générale souhaiterait que l'UIP aborde des questions émergentes comme celle de la grippe aviaire, qui nécessitent un appui rapide des Parlements.

La Déclaration des présidents souligne aussi la nécessité de renforcer la contribution des Parlements à la vie démocratique. Les Nations-Unies contribuent au retour des institutions démocratiques et chacun connaît le rôle central du Parlement pour permettre aux États en sortie de crise de se stabiliser. Il faut impliquer les Parlements nationaux dans ces processus, car nul ne sait mieux qu'un Parlement comment aider un autre Parlement en renaissance.

Depuis cette Déclaration, les Nations-Unies se sont réformées et ont mis en place un « Fonds des Nations Unies pour la démocratie » (FNUD ou UNDEF, *United Nations Democracy Fund*). Il peut être utilisé pour soutenir les institutions parlementaires — ainsi, par exemple, au Burundi.

Les Nations-Unies ont également mis en place une Commission de maintien de la paix. Cet organe opérationnel a vocation à assurer le suivi des mesures de paix et doit impliquer et associer le Parlement dans ses actions.

Ces évolutions au sein des Nations-Unies doivent être intégrées au processus de réforme propre à l'UIP. L'ASGP, par le truchement de son président, est naturellement représentée au sein du groupe de travail sur la réforme de l'Union.

M. Anders Forsberg, Président, a rappelé que, jusqu'à présent, les relations de l'UIP avec les Parlements nationaux passaient essentiellement par leurs délégations auprès de l'Union. Désormais, les secrétaires généraux verront leur participation renforcée, si l'Union est conduite à jouer un rôle de coordination avec les Nations-Unies et leurs agences.

M. Anders Johnsson a rappeler son souci de tenir compte de l'acquis du passé : il s'agit de renforcer et développer cet acquis et non de mettre quiconque à l'écart.

L'Union a commandé à la société Saatchi & Saatchi un rapport sur son image internationale. Le rapport, même s'il est critiqué sur certains points, souligne justement une série de faiblesses et présente de nombreuses recommandations, que l'Union a commencé à mettre en application. Une nouvelle brochure de présentation a été élaborée, ainsi que des fiches d'information sur divers thèmes. Ces publications doivent parvenir à un public plus large que celui des seuls connaisseurs de la chose parlementaire.

Il existe également une lettre d'information électronique, un *e-Bulletin*, comprenant une série d'informations sur les activités les plus récentes de l'Union. L'ASGP pourrait-elle aider l'Union à lui donner la plus grande diffusion possible ?

Une réflexion est en cours sur la radiodiffusion de l'information parlementaire. Elle pourrait se concrétiser sous forme d'une manifestation commune à Genève, le 19 octobre 2006 prochain, avec des représentants de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) et du monde parlementaire.

Les Nations-Unies, avec l'aide de l'Union interparlementaire, ont mis en place un Centre international des technologies de l'information et de la communication dans les Parlements. Le Centre a été installé à Rome et le président de l'ASGP a été invité à conseiller son conseil d'administration.

M. Hafnaoui Amrani (Algérie) a souligné le rôle essentiel du secrétaire général d'une Chambre et déploré l'insuffisance des relations entre les secrétariats généraux parlementaires et le secrétariat général de l'Union.

Il a également mis en garde contre le risque de minimisation du rôle de l'ASGP au sein de l'UIP. Au contraire, leurs relations doivent être renforcées et pourquoi ne pas envisager des réunions du Comité exécutif hors des sessions plénières ?

M. Abdeljalil Zerhouni (Maroc) a rappelé l'honnêteté, l'intégrité et le professionnalisme avec lesquels M. Anders Johnsson accomplissait ses fonctions. Il a estimé souhaitable que l'Union puisse prochainement venir présenter à l'ASGP ses méthodes de travail.

M. Anders Johnsson a estimé que la relation de l'Union avec l'ASGP n'avait jamais été aussi étroite : l'ASGP met à son expertise à la disposition de l'Union, la communication entre la présidence de l'ASGP et le secrétariat général de l'Union est extrêmement fluide et l'Union sollicite fréquemment l'appui de l'ASGP, tant pour la recherche d'informations pointues que pour la mise en place de missions de coopération technique.

Il est néanmoins probablement possible de faire mieux et plus. Pour ce qui a trait aux relations entre secrétariats généraux, des problèmes se posent : il faut, d'une part, que les Parlements soient au courant des outils mis à leur disposition ; d'autre part, les délégations à l'UIP s'imposent parfois comme l'interlocuteur unique des communications qui en proviennent. Il faudrait que toute information importante de l'Union puisse parvenir, même en copie, aux secrétaires généraux.

Mme Hélène Ponceau (France) a rappelé qu'il y avait d'autres canaux, pour la coopération interparlementaire, que les seules relations UIP-ASGP. Les deux Chambres du Parlement français sont ainsi dotées de services des relations internationales et de coopération, qui travaillent parfois directement avec l'Union et dont l'action s'ajoute ainsi aux relations nouées dans le cadre de l'ASGP.

M. Ulrich Schöler (Allemagne) a présenté la communication suivante, relative à la dimension parlementaire des Nations-Unies :

Dans sa première résolution adoptée en septembre 2004, le Bundestag approuve fondamentalement, en accord avec la proposition de la « Commission Cardoso », le principe d'une implication accrue des députés de parlements nationaux dans le travail des Nations Unies.

Mais les parlementaires sont d'avis que le choix des parlements et députés représentés devait être effectué de manière parfaitement indépendante de l'exécutif respectif et même des Nations Unies.

A cet égard justement, la proposition de la « Commission Cardoso » ne satisfait pas aux principes de base de l'activité parlementaire. Le choix des députés, tel qu'il est prévu dans le rapport au sein d'un *global public policy committee* n'est pas en effet démocratique et ferait douter de la légitimité d'un tel organe. Une commission de ce genre ne respecterait ni l'indépendance des parlementaires par rapport à l'exécutif, ni l'identité et le rôle futur de l'UIP comme bras parlementaire de l'ONU.

La question a été suivie intensivement sur le plan parlementaire, entre autres, dans le cadre de deux auditions au sein de la sous-commission des Nations Unies à la Commission des affaires étrangères qui ont réuni des experts issus des milieux scientifiques, politiques et d'ONG. Ces auditions ont porté sur les structures de la séparation des pouvoirs dans le secteur de la gouvernance mondiale et dans le système des Nations Unies et les possibilités d'organisation de la représentation parlementaire dans ces systèmes. Suite à cela, en juin de l'année dernière, le Bundestag s'est penché de nouveau sur la question et a rédigé cette fois son propre projet alternatif d'une dimension parlementaire des Nations Unies, dans lequel il a été souligné qu'un suivi véritablement parlementaire de l'activité des Nations Unies devait avoir lieu à deux niveaux.

Il faudrait commencer, comme le propose aussi la « Commission Cardoso », à un premier niveau, à étendre les droits de contrôle et de participation parlementaire du Bundestag.

On ne peut y parvenir que via une information régulière par le gouvernement fédéral.

À l'heure actuelle, le Bundestag ne tire ses informations que d'un rapport du gouvernement fédéral relatif à la coopération avec les Nations Unies. Cette information est effectuée depuis quelques années selon un rythme biannuel. Il peut, en outre, depuis le début de l'année dernière, recourir à un aperçu des conférences ministérielles des organisations des Nations Unies pour l'année courante. Cet aperçu est établi par le gouvernement fédéral au début de chaque année et transmis à la commission des affaires étrangères en charge du travail des Nations Unies.

Les parlementaires apprécient tout à fait les instruments déjà existants, mais ils les estiment perfectibles.

Outre cette information, seulement indirecte, fournie par le gouvernement fédéral, les députés souhaitent un dialogue direct continu entre le Bundestag et les Nations Unies.

À l'heure actuelle, ce contact direct du Bundestag avec les Nations Unies se limite à envoyer chaque année une délégation à l'Assemblée générale et aux auditions parlementaires de l'UIP.

Un contact plus étroit est de l'avis des députés non seulement souhaitable, mais incontournable sur la voie d'une réforme.

Le Bundestag représenterait volontiers lui-même un forum d'échange d'information renforcé. Aux yeux des parlementaires, on pourrait envisager que les commissions compétentes organisent tous les ans une audition publique sur la gouvernance onusienne et globale auquel on pourrait aussi inviter éventuellement des représentants de haut rang des Nations Unies. Les députés auraient ainsi une possibilité de s'informer de première main sur les activités des gouvernements au niveau international.

Du point de vue du Bundestag, on pourrait prévoir à côté de ce premier niveau d'information renforcée un deuxième niveau : la dimension parlementaire des Nations Unies.

Au premier plan des considérations, se trouve d'abord la question de savoir dans quels domaines elle est possible et de quelle façon elle pourrait se réaliser. Pour finir, les parlementaires ont réfléchi à la forme institutionnelle appropriée d'un Forum parlementaire, qu'ils veulent intituler, pour faire simple, « l'Assemblée parlementaire ».

De l'avis du Bundestag, le champ d'activité possible d'une telle assemblée est très large.

Elle pourrait assurer le suivi proche d'importants projets de l'ONU, se prononcer sur des rapports, mais aussi tout simplement suivre le travail des organes des Nations Unies. Elle pourrait évaluer des tendances actuelles de l'ONU et émettre des recommandations avant les processus de négociation et/ou les décisions.

En outre, une tâche de l'assemblée pourrait être de conduire le dialogue avec le secrétariat, les différentes organisations des Nations Unies et de la société civile et de mettre en circulation ses rapports et recommandations propres.

Sur un point de leurs réflexions, les députés ont été vite d'accord : pour mieux imposer une dimension parlementaire, il faut d'abord viser un concept minimal d'assemblée parlementaire, qui pourra être perfectionné ultérieurement. Cette institution se composerait initialement de députés des parlements nationaux et ne supplanterait pas les organes existants des Nations Unies, mais au contraire les compléterait.

Sur la base de ces considérations, les parlementaires ont conclu qu'une assemblée parlementaire des Nations Unies devait être développée sur la base de l'UIP.

La seule alternative serait l'institution d'une instance parlementaire entièrement nouvelle au sein ou même hors du système des Nations Unies. Cette solution aurait à la fois l'inconvénient de constituer une énorme augmentation des charges, liée à sa fondation, et de provoquer obligatoirement un conflit de compétence entre l'UIP, qui subsisterait, et la nouvelle instance.

Pourquoi devrait-on créer un nouvel organe parlementaire international alors qu'il existe une institution qui a fait ses preuves et qui possède le potentiel pour remplir les nouvelles tâches ?

Naturellement, les députés sont aussi conscients que l'intégration de l'UIP dans le système des Nations Unies serait elle-même source de problèmes.

Au premier plan, on trouve les différences en matière d'affiliation.

Actuellement, 191 États sont membres des Nations Unies ; pour ce qui est de l'UIP, les parlements de 141 États y sont affiliés à part entière et les assemblées parlementaires de sept organisations régionales le sont en qualité de membres associés.

Ces affiliations devraient alors être harmonisées. Cela ne devrait pas constituer un obstacle insurmontable. En effet, peuvent devenir Membres des Nations Unies « tous les États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, (...) sont capables de les remplir et disposés à le faire. ». D'autre part, « tout Parlement constitué conformément aux lois d'un État souverain dont il représente la population et sur le territoire duquel il fonctionne » peut devenir membre de l'UIP.

De l'avis des parlementaires, une affiliation à « l'Assemblée Parlementaire » des Nations Unies fondée sur la base de l'UIP, serait donc tout à fait possible lorsqu'un parlement conforme à la constitution existe dans un État souverain.

L'organisation d'une dimension parlementaire des Nations Unies issue de l'UIP ne présuppose pas seulement un processus de réforme de la part des Nations Unies.

L'UIP ne peut représenter le Forum parlementaire des Nations Unies que si elle est prête elle-même à modifier ses structures. Ses organes actuels ne sont en effet que partiellement appropriés à leur nouvelle tâche. L'assemblée générale de l'UIP est probablement trop vaste et trop lourde pour assumer effectivement les tâches d'une assemblée parlementaire. Les compétences des autres instances sont en revanche trop spécialisées.

Dans sa deuxième résolution, le Bundestag propose comme solution possible à ce problème structurel d'instituer une « Commission permanente de l'UIP » spécifique au siège des Nations Unies. Celle-ci pourrait être élue par l'Assemblée interparlementaire de l'UIP en prenant en compte des critères régionaux.

Cette proposition de réforme émise par le Bundestag est, à son avis, le concept minimal nécessaire à une collaboration parlementaire au niveau des Nations Unies, laissant de la place à un développement ultérieur. Il est tout à fait compatible par exemple avec la proposition du Parlement européen d'instituer au sein des structures de l'ONU une Assemblée Parlementaire des Nations Unies. Celle-ci devrait être, selon l'avis exprimé par le Parlement en juin de l'année dernière, investie de véritables droits d'information, de participation et de contrôle, et devrait pouvoir adopter des recommandations destinées à l'Assemblée générale de l'ONU.

Une Commission issue de l'UIP donnerait ainsi à l'ONU à moindres frais une dimension parlementaire et comblerait son déficit démocratique. Même si ses membres n'étaient pas élus directement, mais étaient issus des parlements nationaux, cette Commission constituerait un pas important dans le processus de réforme de l'ONU, qui de pure organisation intergouvernementale deviendrait alors une organisation mixte.

Ce serait en outre la suite logique de l'intensification de la coopération entre les Nations Unies et l'UIP. Cette dernière perdrait, certes, éventuellement de son indépendance du fait de son intégration dans le système des Nations Unies, mais elle gagnerait simultanément en importance et avant tout en visibilité.

Malheureusement, on ne sait pas encore exactement quelle est l'attitude actuelle et quelle sera l'attitude future du Bundestag sur cette question. Ayant été réélu l'année dernière, il ne s'est pas encore penché sur la question et n'a donc pas encore pris position sur les considérations antérieures. Il ne reste donc plus qu'à attendre s'il se positionnera dans l'avenir, et comment il le fera.

M. Anders Forsberg, Président, a remercié *M. Ulrich Schöler* pour sa communication. Il a ensuite invité les membres présents à lui adresser leurs questions.

M. Douglas Millar (Royaume-Uni) s'est demandé quelles suites l'Union interparlementaire serait susceptible de donner à ces réflexions.

M. Ulrich Schöler a rappelé que cette résolution, adoptée lors de la précédente législature du Bundestag, n'était pas contraignante pour la Chambre aujourd'hui en fonction. Il a néanmoins le sentiment — même si l'actuelle majorité ne l'a pas formellement réexaminée et reprise à son compte — qu'un consensus doit pouvoir s'établir autour de son contenu.

LA SEANCE A ETE LEVEE A 16H15.

TROISIEME SEANCE

Mardi 9 mai 2006 (10h00)

Présidence de M. Anders Forsberg, Président

LA SEANCE A ETE OUVERTE A 10H15.

M. Anders Forsberg, Président, a indiqué que le Comité exécutif avait adopté ce jour des directives relatives aux élections au Comité exécutif, qui viendront ainsi s'ajouter aux directives relatives à l'honorariat.

M. Petr Tkachenko (Fédération de Russie) a indiqué que le 9 mai marquait en Russie la commémoration de la victoire patriotique contre la barbarie. Ce jour rappelle le souvenir de tous ceux qui sont morts pour protéger et libérer la patrie et préserver son aspiration à la liberté.

1. Communication de M. Marc Bosc, Greffier adjoint de la Chambre des Communes (Canada) : « Code d'éthique parlementaire : développements récents au Canada »

M. Marc Bosc (Canada) a présenté la communication suivante, intitulée « Code d'éthique parlementaire : développements récents au Canada » :

1. L'ETHIQUE PARLEMENTAIRE¹

Bien que la société s'attende à ce que les individus soient aussi libres que possible de poursuivre leurs buts personnels, les parlementaires mènent essentiellement une vie publique, et leurs actes, valeurs et conduite éthique témoignent des normes de comportement acceptable. Par conséquent, les parlementaires doivent donner l'exemple en observant les plus hautes normes de conduite éthique. Les parlements doivent trouver un juste milieu entre protéger les intérêts privés et veiller à ce que ceux qui occupent des postes de confiance n'interviennent pas, dans l'exercice de leur charge publique, dans

1. Young, M. « Les conflits d'intérêts : Règles applicables aux législateurs fédéraux ». Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 2003.

des affaires où ils ont un intérêt personnel apparent, que cet intérêt soit réel ou seulement perçu.

Le régime d'éthique politique au Canada a beaucoup changé au cours des dix dernières années. Il y a dix ans, le Bureau du conseiller en éthique, qui relevait alors d'un ministère, s'occupait des conflits d'intérêts et des questions d'éthique. Le conseiller en éthique était membre de la fonction publique¹ et rendait compte au Premier ministre. Les lignes directrices du gouvernement relatives à la conduite éthique des ministres et des ministres d'État, ainsi qu'au financement politique, n'étaient pas du domaine public. Qui plus est, elles ne s'appliquaient pas aux députés. De nos jours, le Parlement a choisi d'adopter des règles claires et exhaustives afin de guider les députés et de susciter et maintenir la confiance dans les élus et les titulaires de charge publique.

Jusqu'en 2004, le Parlement n'avait pas encore adopté de loi afin de durcir les règles relatives aux conflits d'intérêts et les codes de conduite des parlementaires. Les dispositions existantes en la matière se trouvaient dans la *Loi sur le Parlement du Canada*, le *Code criminel du Canada* et d'autres lois, ainsi que dans le *Règlement du Sénat* et le *Règlement de la Chambre des communes*. Un grand nombre de ces dispositions étaient désuètes et ne portaient que sur des situations bien particulières. Il était généralement reconnu que des règles plus modernes et plus pertinentes s'imposaient pour guider les parlementaires et garantir à la population canadienne l'application de normes de conduite élevées.

Le 31 mars 2004, le projet de loi C-4 recevait la sanction royale et pavait la voie aux codes d'éthique parlementaires du Canada. Il était l'aboutissement d'une trentaine d'années d'efforts du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que de plusieurs de leurs comités. Les codes d'éthique découlaient en grande partie de pressions politiques et publiques visant à solidifier la position du Parlement sur un ensemble de normes éthiques pour les sénateurs et les députés.

Pour remonter aux origines du système actuel d'éthique parlementaire au Canada, il faudrait retourner 30 ans en arrière, mais la loi actuelle est le fruit d'une dizaine d'années de réflexion. Les pages qui suivent présentent un résumé historique des mesures prises pour élaborer un code d'éthique parlementaire, ainsi qu'une description des progrès accomplis dernièrement à la Chambre des communes. Un bref aperçu de l'évolution de la situation au Sénat est aussi présenté afin de faire ressortir quelques-unes des différences entre les deux codes d'éthique, qui sont issus de la même loi mais qui ont été élaborés de manière indépendante par les deux chambres du Parlement.

1.1 LES ORIGINES DU CODE REGISSANT LES CONFLITS D'INTERETS : LE RAPPORT MILLIKEN-OLIVER

En 1996, le Sénat et la Chambre des communes établissaient le Comité mixte spécial sur un code de conduite. Coprésidé par le député Peter Milliken et le sénateur Do-

1. L'ancien sous-registraire adjoint du Canada, Howard Wilson, a été nommé conseiller en éthique en 1994. Le Bureau du conseiller en éthique a été établi à Industrie Canada.

nald Oliver, le Comité était chargé d'effectuer de vastes consultations, d'examiner les pratiques exemplaires et d'élaborer un code de conduite pour guider les sénateurs et les députés et les aider à concilier leurs responsabilités officielles et leurs intérêts personnels.

En 1997, après un vaste processus d'examen, de discussions et de témoignages, le Comité publiait son deuxième rapport — connu sous le nom de Rapport Milliken-Oliver — qui proposait un Code de conduite parlementaire pour répondre fermement et équitablement au besoin de règles claires. À la dissolution du Parlement, le code proposé est resté lettre morte.

En 2002, au moment où la question générale de l'éthique faisait les manchettes quotidiennes, le premier ministre Chrétien a annoncé un plan d'action en huit points en matière d'éthique au sein du gouvernement, qui demandait aux sénateurs et aux députés d'appuyer un code de conduite inspiré du rapport Milliken-Oliver de 1997. La même année, un projet de mécanisme d'éthique parlementaire était déposé aux deux chambres du Parlement.

1.2 LE PLAN D'ACTION EN HUIT POINTS

Le plan d'action décrivait une initiative visant à implanter solidement un comportement éthique au Parlement, au Cabinet et dans la fonction publique. Le guide à l'intention des ministres et secrétaires d'État, qui existait depuis 1993 et qui énonçait les normes de conduite éthique, devait être rendu public, tout comme les lignes directrices applicables aux activités de financement menées par des ministres à des fins politiques personnelles. Le gouvernement proposait également des changements fondamentaux aux dispositions relatives au financement des partis politiques et des candidats aux élections. Ces changements avaient pour but d'établir des règles et des procédures pour éviter que les activités de financement n'engendrent des conflits d'intérêts réels ou apparents.

De plus, le gouvernement publiait des règles révisées sur les rapports des ministres avec les sociétés d'État, qui clarifiaient la relation entre les ministres, les députés, et les sociétés d'État en ce qui a trait aux affaires liées aux circonscriptions.

En même temps, le Premier ministre déposait au Parlement le premier rapport annuel du conseiller en éthique sur ses responsabilités et activités. Le conseiller en éthique se tenait également à la disposition d'un comité parlementaire pour répondre de son rapport.

En consultation avec les partis d'opposition, et s'inspirant du rapport Milliken-Oliver, le gouvernement a aussi cherché à mettre en place un code de conduite distinct pour les députés et les sénateurs, ainsi qu'à apporter des modifications à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, afin de la rendre plus claire et transparente et d'en améliorer l'application.

Enfin, le gouvernement promettait de présenter des mesures destinées à fournir aux hauts fonctionnaires les moyens de faire preuve de diligence raisonnable et de responsabilité dans la gestion des fonds publics.

En avril 2003, le gouvernement déposait le projet de loi C-34 à la Chambre des communes. Le projet de loi, qui visait à modifier la *Loi sur le Parlement du Canada* et d'autres lois en conséquence, avait pour but de créer le poste de conseiller sénatorial en éthique et de commissaire à l'éthique de la Chambre des communes. Ces postes devaient être nouveaux et uniques dans le droit canadien. Les activités du conseiller et du commissaire liées à l'administration des codes de conduite pertinents ne seraient pas assujetties au contrôle judiciaire. Bien que les responsabilités et fonctions du conseiller sénatorial en éthique et du commissaire à l'éthique étaient énoncées dans une loi, les chambres respectives du Parlement devaient également les approuver, et le conseiller et le commissaire jouiraient tous deux de l'immunité parlementaire.

Au printemps de 2004, le projet de loi a finalement reçu la sanction royale. Le Parlement a donc maintenant trois documents clés sur l'éthique et les conflits d'intérêts : le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, administré par le Bureau du conseiller sénatorial en éthique; le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, administrés tous les deux par le Bureau du commissaire à l'éthique.

À peu près en même temps, un commissaire à l'éthique de la Chambre des communes était nommé.

1.3 LE CODE REGISSANT LES CONFLITS D'INTERETS DES DEPUTES

Le Code régissant les conflits d'intérêts a pour objet : de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des députés ainsi que le respect et la confiance de la société envers la Chambre des communes en tant qu'institution; de montrer au public que les députés doivent respecter des normes qui font passer l'intérêt public avant leurs intérêts personnels et d'établir un mécanisme transparent permettant au public de juger qu'il en est ainsi; de fournir des règles claires aux députés sur la façon de concilier leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles et de favoriser l'émergence d'un consensus parmi les députés par l'adoption de normes communes et la mise en place d'un organe indépendant et impartial chargé de répondre aux questions d'ordre déontologique.

Le Code établit les règles à suivre et est un guide et une aide pour les députés, tout en assurant aux citoyens que les allégations feront l'objet d'une enquête et que des mesures seront prises à l'endroit des contrevenants. Il oblige également les parlementaires, leurs conjoints et leurs personnes à charge à dévoiler leur situation financière. Il y a également des règles sur les cadeaux, les avantages personnels et les voyages parrainés, ainsi que sur l'abus d'influence, les délits d'initiés et les actes de nature à favoriser les intérêts personnels. Enfin, le Code prévoit que le commissaire à l'éthique, sous la direc-

tion d'un comité parlementaire, recevra les demandes de divulgation de renseignements, donnera des conseils sur les questions relatives au Code de conduite et fera enquête sur les plaintes.

Le Code régissant les conflits d'intérêts repose sur le principe que servir au Parlement est une marque de confiance publique et que la Chambre des communes devrait reconnaître et affirmer les attentes des députés au sujet de l'exécution éthique de leurs fonctions.

1.4 LE COMMISSAIRE A L'ETHIQUE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES¹

Le commissaire à l'éthique est nommé pour s'acquitter des fonctions qui lui sont conférées par la Chambre des communes en ce qui a trait à la conduite des députés et faire appliquer les principes, les règles et les obligations en matière d'éthique établis par le Premier ministre pour les titulaires de charge publique. Son mandat est donc double : administrer le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et administrer le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, communément appelé le Code du Premier ministre. Les titulaires de charge publique, les ministres, les ministres d'État et les secrétaires parlementaires rendent des comptes au Premier ministre, et c'est le cabinet du Premier ministre qui révisé le Code.

Le commissaire à l'éthique est nommé par le gouverneur en conseil, après consultation avec le chef de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes et approbation par la Chambre d'une résolution à cet effet. Sous réserve d'une révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse de la Chambre des communes, il exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de cinq ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de cinq ans.

M. Bernard J. Shapiro, doyen et vice-chancelier émérite de l'Université McGill, est devenu le premier commissaire à l'éthique du Canada le 17 mai 2004, par décret en conseil.

Dans l'exercice de son mandat, le commissaire à l'éthique offre des opinions confidentielles aux députés et des avis aux titulaires de charge publique sur toute question concernant leurs obligations aux termes de leur code respectif. De plus, il mène des enquêtes sur des questions de conformité au Code applicable. Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député n'a pas respecté ses obligations aux termes du Code peut demander au commissaire de faire enquête. De plus, la Chambre peut, par résolution, ordonner au commissaire de faire enquête pour déterminer si un député s'est conformé à ses obligations aux termes du Code. Le commissaire à l'éthique peut également, de sa propre initiative, après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire enquête pour déterminer si celui-ci s'est conformé à ses obligations aux termes du Code.

1. Bureau du commissaire à l'éthique, 2006 (<http://www.parl.gc.ca/oec/fr/>).

Le sénateur ou le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un ministre, un ministre d'État ou un secrétaire parlementaire n'a pas observé les principes éthiques, règles et obligations établis par le Premier ministre pour les titulaires de charge publique peut demander par écrit que le commissaire à l'éthique fasse enquête. Dans le cadre de ces responsabilités, le Bureau peut également lancer des campagnes de sensibilisation pour renseigner ses clients et le public.

Le commissaire à l'éthique est également chargé d'administrer le registre public des députés et des titulaires de charge publique, y compris les ministres, les ministres d'État et les secrétaires parlementaires. Le registre public présente un résumé des déclarations confidentielles exigées.

La *Déclaration* est le document initial qu'un député doit remplir et fournir au Bureau du commissaire à l'éthique. Le député doit déclarer ses intérêts privés et ceux de son conjoint et de ses personnes à charge dans les soixante jours qui suivent l'annonce de son élection à la Chambre des communes. Une fois fournie au Bureau du commissaire à l'éthique, la Déclaration devient un document confidentiel. Les titulaires de charge publique doivent eux aussi fournir au commissaire à l'éthique une *Déclaration* de leurs intérêts financiers et de ceux des membres de leur famille, dans les soixante jours suivant leur nomination. Les titulaires de charge publique doivent déclarer leurs biens, leurs dettes, leurs activités extérieures et les cadeaux, et doivent se dessaisir de leurs biens contrôlés dans les 120 jours qui suivent leur nomination. L'information doit porter sur les revenus reçus au cours des douze mois précédant l'entrée en fonction du titulaire d'une charge publique et ceux auxquels il a droit au cours des douze mois suivants. Les députés et les titulaires de charge publique doivent, dans un délai de trente jours, informer le commissaire à l'éthique de toute modification importante de cette information.

Lorsqu'il participe à l'étude d'une question dont la Chambre ou un comité dont il fait partie est saisi, le député est tenu de divulguer dans les plus brefs délais la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille détient dans cette question et qui pourraient être visés. Si le député se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être divulgués, il doit sans délai les faire connaître de la façon requise. Les députés ne peuvent participer à un débat ou voter sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

En ce qui concerne les enquêtes, les deux Codes régissant les conflits d'intérêts exigent que le commissaire à l'éthique détermine en premier lieu si la personne en cause exerçait sa charge. Les enquêtes concernant les députés sont visées par le Code régissant les conflits d'intérêts des députés. Mais lorsque le commissaire à l'éthique entreprend une enquête sur un ministre ou un secrétaire parlementaire, il doit d'abord déterminer si la personne en cause exerçait sa charge de ministre ou de secrétaire parlementaire, auquel cas, le Code du Premier ministre s'applique. Dans le cas contraire, les enquêtes sur les ministres et les secrétaires parlementaires se déroulent de la même manière que les enquêtes sur les députés.

Lorsqu'il mène une enquête sur un député, le commissaire à l'éthique peut tirer l'une des trois conclusions suivantes : il n'y a eu aucune infraction aux règles, il y a des facteurs atténuants ou il n'y a pas de facteurs atténuants. Les facteurs atténuants impliquent que le député ne s'est pas conformé à une obligation du Code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de l'enfreindre, ou encore que l'infraction est sans gravité, qu'elle est survenue par inadvertance ou qu'elle est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi.

Lorsqu'il conclut que le député ne s'est pas conformé au Code, le commissaire à l'éthique peut recommander l'application de sanctions. Le Code est muet sur la nature exacte des sanctions possibles, et le commissaire à l'éthique n'est pas chargé de la mise en œuvre ni de l'application des sanctions recommandées. La Chambre des communes donne plutôt suite aux recommandations en débattant des motions portant adoption du rapport du commissaire à l'éthique ou concernant ce rapport.

En ce qui concerne les titulaires de charge publique et le Code du Premier ministre, le commissaire à l'éthique n'est pas tenu de recommander des sanctions. Le titulaire d'une charge publique qui, de l'avis du commissaire à l'éthique, ne s'est pas conformé au Code, s'expose aux mesures qu'aura établies le Premier ministre, dont le renvoi ou la révocation de sa nomination, selon le cas.

Les rapports sur l'application du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* sont remis au Président de la Chambre, qui les dépose à la Chambre. Les rapports sur des affaires relatives au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* sont renvoyés au Premier ministre. Les rapports du commissaire à l'éthique sont définitifs et ne peuvent être modifiés.

Le commissaire à l'éthique est un fonctionnaire indépendant du Parlement et il est placé sous l'autorité générale du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné à cette fin. À la fin de 2004, des réunions distinctes ont été tenues entre le commissaire à l'éthique et le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, ainsi que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, afin de confirmer la façon dont la Chambre gérerait la question de la surveillance parlementaire.

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre examine et approuve les règles d'application du Code d'éthique des députés, et il est chargé de toutes les questions relatives au Code, y compris l'examen du Code proprement dit après cinq ans. De plus, le Comité examine les rapports annuels du commissaire à l'éthique sur les activités des députés. Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique est chargé du fonctionnement et de la gestion du Bureau du commissaire à l'éthique, ainsi que des rapports annuels du commissaire à l'éthique sur les activités des titulaires de charge publique.

2.0 L'EXPERIENCE RECENTE

Le commissaire à l'éthique a publié ses premiers Rapports annuels sur les députés et sur les titulaires de charge publique le 30 juin 2005. Il a également publié un document intitulé *Enjeux et défis*, dans lequel il aborde un certain nombre de difficultés conceptuelles et procédurales qui ont marqué la première année de fonctionnement du Bureau du commissaire à l'éthique.

Depuis que le Code régissant les conflits d'intérêts des députés a été adopté en avril 2004, le commissaire à l'éthique a publié trois rapports d'enquête sur des députés et un sur le titulaire d'une charge publique. Les rapports sont publics et chacun d'eux présente le contexte législatif, les faits pertinents et la chronologie complète de l'enquête.

Dans tous les cas, le commissaire à l'éthique a conclu qu'aucun des députés faisant l'objet de l'enquête n'avait enfreint les dispositions du Code régissant les conflits d'intérêts. Mais dans l'enquête portant sur l'enregistrement clandestin d'une conversation entre deux députés, le commissaire à l'éthique a indiqué que cet acte était extrêmement déplacé et que cette affaire n'avait rien fait pour accroître la confiance du public dans l'intégrité de la Chambre des communes et de ses membres.

Dans un autre cas, un député a soulevé en Chambre une question de privilège et allégué que le commissaire à l'éthique avait enfreint le Code régissant les conflits d'intérêts en ne respectant pas la procédure d'enquête établie. De plus, ce député s'est plaint que le commissaire à l'éthique n'avait pas donné le préavis écrit lui indiquant qu'il faisait l'objet d'une enquête et lui révélant la nature des accusations portées contre lui, contrairement aux dispositions du Code. Le Président a tranché en disant que ni la *Loi sur le Parlement du Canada* ni le Code ne prévoyaient un protocole pour l'instruction des plaintes des députés contre le commissaire à l'éthique, en ce qui concerne l'exécution de son mandat. Le Président estimait néanmoins les allégations assez troublantes pour justifier un examen plus approfondi et concluait que la question de privilège semblait fondée à première vue.

L'affaire a été renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui a conclu que le commissaire à l'éthique avait commis un outrage à la Chambre des communes, en plus de soulever des questions de compétence. Mais compte tenu des circonstances, le Comité n'a recommandé aucune sanction.

Récemment, le commissaire à l'éthique a entrepris une enquête sur le Premier ministre Stephen Harper et le ministre du Commerce international David Emerson, afin de déterminer s'ils avaient enfreint les règles de conduite établies en vertu du Code régissant les conflits d'intérêts.

Trois députés de l'opposition alléguaient que le premier ministre Harper avait offert un incitatif à l'honorable David Emerson, le député libéral nouvellement réélu, pour se joindre au Cabinet du nouveau gouvernement conservateur. Le commissaire à l'éthique a conclu à la suite de son enquête préliminaire que ni le Premier ministre ni le ministre du Commerce international n'avaient enfreint les dispositions du Code des dé-

putés et il ne voyait aucune raison d'approfondir davantage la question. De toute évidence, les règles de conduite sont encore relativement récentes pour les députés, ainsi que pour le commissaire à l'éthique, et le paysage de l'éthique parlementaire est encore en train de se dessiner.

D'ailleurs, il y a quelques semaines à peine, la première mesure législative proposée par le nouveau gouvernement conservateur a été un projet de loi en plusieurs volets sur l'imputabilité, qui prévoit notamment des limites plus strictes sur les dons politiques, une protection accrue aux fonctionnaires qui dénoncent des actes répréhensibles et le renforcement des pouvoirs des fonctionnaires du Parlement. Le projet de loi intégrerait également dans une loi les dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* et réunirait au sein d'un même poste, celui de commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, les fonctions du commissaire à l'éthique et celles du conseiller sénatorial en éthique. Il reste à voir ce qu'il adviendra de ces projets de réformes.

3.0 L'EVOLUTION RECENTE AU SENAT DU CANADA¹

Le Sénat et la Chambre des communes sont régis par une loi commune sur l'éthique parlementaire. Mais chaque chambre a élaboré son propre Code régissant les conflits d'intérêts et nommé des agents distincts pour les administrer.

M. Jean T. Fournier a été nommé premier conseiller sénatorial en éthique après l'adoption par le Sénat d'une motion à cet effet le 24 février 2005. Le Sénat du Canada a adopté le *Code d'éthique des sénateurs* le 18 mai 2005.

Le Code exige que chaque sénateur présente au conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle annuelle de ses sources de revenus, éléments d'actif, éléments de passif, contrats avec le gouvernement, intérêts financiers et autres. Le conseiller sénatorial en éthique examine cette information, conseille le sénateur sur les conflits d'intérêts possibles et recommande des mesures de conformité. Un résumé public est établi par le Bureau en fonction des renseignements fournis par les sénateurs. Les dispositions du Code relatives à l'obligation de déclarer sont entrées en vigueur 120 jours après l'adoption du Code. De plus, le Code prévoyait que les premières déclarations confidentielles devaient être déposées dans les 120 jours suivant l'adoption du Code. Les nouveaux sénateurs ont 120 jours à partir de la date de leur nomination pour déposer des déclarations auprès du conseiller sénatorial en éthique.

Le Code permet aux sénateurs de demander conseil au conseiller sénatorial en éthique sur toute question relative à leurs obligations en vertu du Code. Les conseils sont généralement donnés par écrit, quoiqu'il arrive que certains soient prodigués à titre officieux seulement sur des questions ordinaires ou courantes. Un conseil formulé par écrit est plus clair et prouve que le sénateur s'est adressé à son conseiller et qu'il a agi

1. Bureau du conseiller sénatorial en éthique, 2006 (<http://sen.parl.gc.ca/se0-cse/>).

sur son conseil. L'opinion donnée est confidentielle et ne peut être communiquée que par le sénateur ou avec son consentement.

En vertu du Code, une enquête peut être menée afin de déterminer si un sénateur a respecté ses obligations. Le conseiller sénatorial en éthique peut effectuer ces enquêtes à la demande d'un sénateur, du Comité établi aux fins du Code ou de son propre chef, conformément à la procédure établie dans le Code.

Le conseiller sénatorial en éthique est un fonctionnaire indépendant du Sénat et il est placé sous l'autorité générale du comité du Sénat constitué ou désigné à cette fin en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*. À moins d'une révocation motivée en cours de route, il est en poste pour sept ans. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseiller en éthique jouit des mêmes privilèges et immunités que le Sénat et les sénateurs.

4.0 CONCLUSION

Comme on peut le voir, les codes d'éthique parlementaire ont évolué depuis quelques années et le cadre administratif de l'éthique continue de s'adapter à l'évolution des exigences politiques.

Leur raison d'être demeure cependant inchangée : responsabiliser davantage nos élus, susciter une plus grande confiance dans le travail du Parlement, assurer une surveillance indépendante et clarifier les règles de conduite. Souvent très actifs dans leur collectivité à titre personnel, les parlementaires peuvent respecter et apprécier des lignes directrices claires sur la façon d'effectuer la transition entre le service public et les affaires privées. Les électeurs leur témoignent confiance en votant pour eux, mais ils s'attendent à ce que les parlementaires observent les normes de conduite les plus élevées. Le Parlement exerce donc la prudence nécessaire en s'assurant qu'il existe des lignes de conduite éthique pertinentes et qu'elles semblent respectées.

Annexe

Chronologie des initiatives parlementaires en matière d'éthique : 1973-2006¹

12 mars 1996 – La Chambre et le Sénat adoptent des motions portant création d'un Comité mixte spécial chargé d'élaborer un Code de conduite.

20 mars 1997 – Le Comité mixte spécial dépose son Code de déontologie parlementaire, le rapport Milliken-Oliver.

23 mai 2002 – Le Premier ministre annonce qu'un Code de conduite pour les députés et les sénateurs, inspiré du rapport Milliken-Oliver, sera élaboré à l'automne.

23 octobre 2002 – Un projet de loi visant la création d'un poste de commissaire à l'éthique et d'un code de déontologie des parlementaires est déposé au Parlement.

1^{er} octobre 2003 – Le projet de loi C-34, Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence, est adopté à la Chambre des communes.

30 octobre 2003 – Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre présente son 25^e Rapport à la Chambre, dans lequel il propose un Code régissant les conflits d'intérêts des députés.

1. Young, M. « Les conflits d'intérêts : Règles applicables aux législateurs fédéraux ». Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 2003.

7 novembre 2003 – Le Sénat modifie le projet de loi C-34 à la troisième lecture et envoie un message à la Chambre à cet effet.

12 novembre 2003 – Le Parlement est prorogé et le projet de loi C-34 meurt au *Feuilleton*.

10 février 2004 – L'ancien projet de loi C-34 devient le nouveau projet de loi C-4, rétabli conformément à la motion adoptée par la Chambre des communes.

11 février 2004 – Le projet de loi C-4 est déposé à la Chambre et renvoyé au Sénat le même jour.

31 mars 2004 – Le projet de loi C-4 reçoit la sanction royale.

29 avril 2004 – La Chambre des communes adopte le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*.

29 avril 2004 – La Chambre des communes approuve la nomination de M. Bernard Shapiro au poste de commissaire à l'éthique.

Bibliographie sommaire

Parlement. *Projet de loi C-34 : Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence*, Ottawa, 2004.

Sénat du Canada. Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, 3^e rapport sur un Code régissant les conflits d'intérêts, 2005.

Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, 24^e et 25^e rapports, 37^e législature, 2^e session; et 20^e rapport, 38^e législature, 1^{re} session.

Cabinet du Premier ministre. *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, Ottawa, 2004.

Parlement. Comité mixte spécial sur un Code de conduite du Sénat et de la Chambre des communes. Deuxième rapport (le rapport Milliken-Oliver), Ottawa, mars 1997.

Parlement. Rapport du Comité mixte spécial sur les conflits d'intérêts, Ottawa, 1992.

Groupe de travail sur les conflits d'intérêts. *L'éthique dans le secteur public*, Rapport, Michael Starr et Mitchell Sharp, coprésidents, Ottawa, 1984.

Young, Margaret. *Projet de loi C-34 : Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence*. Résumé législatif 454F. Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, juin 2003.

Bureau du conseiller sénatorial en éthique. « À propos du Bureau », 2006 (<http://sen.parl.gc.ca/seo-cse/>)

Bureau du commissaire à l'éthique. « Mandat, rôle et responsabilités », 2006 (<http://www.parl.gc.ca/oec/fr/>)

M. Arie Hahn (Israël) a présenté les commentaires écrits suivants :

Pour ceux d'entre nous qui sont concernés par la question des codes de conduite ou d'éthique, la communication de M. Marc Bosc sur les développements intervenus récemment au Parlement canadien présente un grand intérêt. M. Bosc lie la question de l'éthique au problème des perceptions négatives du Parlement et de la perte de confiance en lui — une autre question qui soucie profondément maints d'entre nous.

Au cours des deux années et demi dernières, une commission publique présidée par un membre de la Cour suprême à la retraite a travaillé, pour le compte de la Knesset, à rédiger un Code d'éthique de ses membres. Au cours de ses travaux, la commission s'est penchée sur la situation en matière d'éthique dans de nombreux autres Parlements, y compris celui du Canada.

La commission prépare un projet qui intègre les questions de principe, l'enregistrement des intérêts, tous les domaines dans lesquels l'éthique peut être conduite à se manifester, les mécanismes de mise en œuvre du Code de conduite, les procédures d'examen des atteintes portées au Code et les sanctions qui seront infligées à ceux qui l'ont violé.

L'une des options envisagées par la commission est la désignation d'un Commissaire à l'éthique, une institution comparable au Commissaire aux règles (*Commissioner for Standards*) de la Chambre des communes britannique, au Commissaire à l'éthique de la Chambre des communes canadienne ou à celui du Sénat canadien — qui travaillera main dans la main avec la Commission d'éthique de la Knesset.

La commission publique parachèvera ses travaux dans plusieurs mois et dès que la Knesset aura adopté le Code, nous avons l'intention de le traduire en anglais, pour le bénéfice de ceux qui ne lisent pas l'hébreu...

M. Anders Forsberg, Président, a remercié M. Marc Bosc pour sa communication. Il a ensuite invité les membres présents à lui adresser leurs questions.

Mme Claressa Surtees (Australie) a indiqué que le Parlement australien ne s'était pas doté d'un commissaire à l'éthique, mais qu'il existait un registre des intérêts des parlementaires, que chacun peut consulter et vérifier. Elle a demandé si, au Canada, les médias avaient accès au registre correspondant et, le cas échéant, avec quelles restrictions.

Mme Doris Katai Katebe Mwinga (Zambie) a demandé quels étaient les critères qui avaient présidé à la désignation du Commissaire. S'agissant des proches, le code d'éthique actuellement applicable en Zambie prévoit que les ayants droits (conjointe, enfants) ne sont pas tenus de faire une déclaration. Un débat très vif est en cours sur une possible extension des obligations déclaratives aux dites personnes.

Mme Adelina de Sá Carvalho (Portugal) a indiqué que le Portugal s'était doté d'une commission d'éthique, uniquement composée de députés et que des débats avaient cours sur l'opportunité d'y faire participer des personnalités extérieures.

Par ailleurs, il est frappant de constater que les dispositions concernées sont issues d'un projet de loi d'initiative gouvernementale — ce qui serait inconcevable au Portugal, où l'on considère que ce qui a trait au statut des députés relève de la compétence réservée du Parlement. Quelles sont donc les racines de l'intervention gouvernementale dans ce domaine ?

Elle a également posé deux questions très pratiques : comment traite-t-on au Canada la question des députés membres d'une société d'avocat : une information est-elle obligatoire ? Par ailleurs, si la compagnie aérienne nationale invite des députés canadiens à visiter un pays qu'elle dessert et avec lequel elle se dispose à signer un gros contrat, cette invitation doit-elle figurer sur le registre consultable par le public ?

M. Hafnaoui Amrani (Algérie) a indiqué qu'il n'existait pas de conseil d'éthique en Algérie, les parlementaires étant simplement tenus de produire une déclaration de patrimoine en début et en fin de mandat.

Il a ensuite posé une série de questions : pourquoi les ministres, la Chambre des communes et le Sénat ont-ils des commissaires différents ? Les parlementaires doivent-ils aussi faire une déclaration en fin de mandat ? Quels sont les pouvoirs du commissaire, quelles suites peuvent être données à d'éventuelles fausses déclarations ? Un citoyen qui doute du comportement d'un élu peut-il s'adresser indifféremment au Commissaire ou à la justice ?

M. Marc Bosc, répondant en premier lieu à Mme Claressa Surtees, a indiqué que le contenu des déclarations des membres et de leurs ayant droits était confidentiel. Compte tenu des intérêts professionnels de certains conjoints et de leur caractère parfois confidentiel, on a estimé préférable de s'en remettre à la capacité d'appréciation du commissaire, dont l'avis est d'ailleurs généralement bien accepté.

Répondant à Mme Doris Katai Katebe Mwinga, il a souligné que si c'était bien le Gouvernement qui, formellement, nommait le commissaire, il était néanmoins tenu de consulter les responsables de l'opposition sur les différentes candidatures. Un vote a lieu au sein de la Chambre, qui ouvre la voie à la confirmation ultérieure du candidat pressenti. Une fois nommé, le commissaire ne peut plus être déchu de ses fonctions que par les parlementaires eux-mêmes et pour des raisons motivées.

S'adressant ensuite à Mme Adelina de Sá Carvalho, il a expliqué que le Canada avait longtemps connu un « Comité de gestion de la Chambre » ou « Comité des privilèges et élections », qui n'a jamais fonctionné comme un véritable comité d'éthique. Il lui appartenait notamment d'opérer la révision périodique du Code de conduite. Les limites de ce système tenaient à un problème d'image dans le public, les journalistes, en particulier, dénonçant la fiction d'une surveillance des parlementaires par eux-mêmes. Ceci explique le choix fait, en définitive, de nommer un commissaire non parlementaire.

L'initiative de la réforme vient du Gouvernement, car le commissaire est bicéphale : il traite concomitamment des dossiers des ministres et des fonctionnaires d'Etat, d'une part, et des parlementaires, de l'autre — avec des règles et procédures différentes, selon le cas.

Il n'y a pas d'interdiction formelle de la participation d'un député à une société d'avocats. Si cette société a des intérêts particuliers dans des contrats avec le Gouvernement, il doit néanmoins s'en retirer et en faire part au commissaire à l'éthique.

Quant au voyage du député avec Air Canada, il devrait naturellement être déclaré, puisqu'il ne serait payé ni par le Gouvernement, ni par le Parlement.

Répondant ensuite à M. Hafnaoui Amrani, il a rappelé le dédoublement fonctionnel du commissaire et la disposition du Code imposant l'information du commissaire en cas de changement matériel dans la situation du député, quel qu'en soit le moment.

Si le commissaire estime que le Code a été violé, il en fait rapport à la Chambre, qui doit en débattre. Mais l'hypothèse ne s'est jamais concrétisée jusqu'à présent — l'échelle de sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion du député.

M. Constantin Tshisuaka Kabanda (République démocratique du Congo) a souligné l'importance qui s'attachait à l'existence d'un tel Code. Au Congo, où un tel Code n'existe pas, les partis ont conclu des accords opérant une répartition, entre eux, des fonctions officielles au sein du Parlement.

Un Code doit permettre de réintroduire une certaine discipline et de redorer le blason de la Chambre et des élus.

M. Ulrich Schöler (Allemagne), évoquant la situation en République fédérale d'Allemagne, a rappelé qu'un scandale y avait éclaté, il y a quelques années, lié aux déplacements des parlementaires et aux programmes de fidélisation des voyageurs mis en place par les compagnies aériennes. Les parlementaires qui voyagent dans le cadre de leur mandat se trouvent en effet cumuler des points de fidélité, dont ils peuvent ensuite bénéficier à titre privé. Devant le tollé, plusieurs députés de premier plan ont été contraints de démissionner.

La Lufthansa a commencé par refuser de restituer les points à l'administration parlementaire, au motif qu'ils avaient été attribués au détenteur de la carte et non à l'institution. Il a fallu l'y contraindre, ce qui permet désormais de réutiliser les points pour divers déplacements officiels de délégations.

Mme Stavroula Vassilouni (Grèce) a indiqué qu'il n'existait pas de code d'éthique en tant que tel au Parlement hellénique, mais qu'un faisceau de règles — notamment d'ordre constitutionnel — régissait le comportement des parlementaires. C'est ainsi qu'ils doivent déclarer annuellement leur patrimoine personnel et celui de leurs ayant droits ou que, une fois élus, ils doivent renoncer à toute autre profession (avocat, médecin, etc.).

S'agissant des frais et dépenses électoraux, elle a demandé si leur plafonnement avait été institué au Canada et selon quelles modalités leur contrôle était effectué.

Mme I. Gusti Ayu Darsini (Indonésie) a souhaité savoir quelles sont les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prises contre les députés qui violeraient le Code et ce que peuvent faire les groupes politiques contre le comportement déplacé d'un de leurs membres.

M. Douglas Millar (Royaume-Uni) s'est demandé quel bilan tirer du fonctionnement du système au Canada. N'y-a-t-il pas, par exemple, le risque que des groupes utilisent habilement le Code pour mettre leurs adversaires dans l'embarras et en tirer un profit politique ? Au Royaume-Uni, la Chambre des communes est souveraine pour apprécier le comportement de ses membres — hors le cas d'infractions pénalement réprimées. Les tribunaux canadiens vont-ils s'emparer du Code et en faire directement application ?

Au Royaume-Uni, la commission parlementaire des normes et privilèges s'est parfois plainte du manque de coopération des membres de la Chambre incriminés à ses

enquêtes. Des difficultés analogues ont-elles été rencontrées, jusqu'à présent, au Canada ?

M. Mamadou Santara (Mali) a indiqué qu'aucun système d'éthique n'existait aujourd'hui au Mali, ce qui n'est pas sans soulever des difficultés : il n'existe ainsi pas de mesures réprimant, par exemple, le « nomadisme politique » — c'est-à-dire le changement d'affiliation politique après l'élection.

Il a demandé des précisions sur les relations entre le commissaire à l'éthique, nommé par l'Exécutif, et le comité parlementaire pour l'application du Code d'éthique, qui est certainement une instance d'origine parlementaire.

Par ailleurs, le député mis en cause a-t-il la possibilité de se défendre et comment le principe du contradictoire est-il respecté ? En cas de sanctions, le député dispose-t-il d'un recours ?

Mme Jacqueline Biesheuvel-Vermeijden (Pays-Bas) a indiqué qu'aux Pays-Bas, trois registres avaient été institués : un registre des intérêts des membres, où ceux-ci doivent indiquer leurs activités extérieures et les revenus qu'ils en retirent ; un registre des déplacements à l'étranger, à l'invitation de tiers ; un registre des cadeaux reçus, dont la valeur dépasse 50 €. Ces trois registres sont publics et accessibles par Internet. Des dispositions analogues existent-elles au Canada ?

Elle a estimé que la publication de ces informations sur Internet constituait le meilleur instrument possible de contrôle et de sanction.

M. Marc Bosc, répondant en premier lieu à M. Ulrich Schöler, a indiqué que les compagnies aériennes canadiennes avaient également, pendant des années, refusé de reverser les points à l'institution. Si ces points sont utilisés, ils doivent, en principe, être déclarés au fisc comme avantages en nature. Par ailleurs, tout contrôle apparaît impossible dans la mesure où les points sont transférables à des tiers.

S'adressant à Mme Stavroula Vassilouni, il a indiqué que les dépenses électorales font, au Canada, l'objet de dispositions législatives qui plafonnent strictement les dons et dépenses. Les dons individuels sont ainsi limités à 1.000 \$ par personne. Quant aux partis, ils sont financés en proportion du nombre de voix recueillies, à hauteur de 1,75 \$ par voix.

Répondant à Mme I. Gusti Ayu Darsini, il a indiqué qu'en l'absence de mention explicite de sanctions dans le Code, il appartenait au Commissaire de les proposer en fonction de la gravité du manquement constaté. Quant aux partis politiques, ils attendent généralement la fin de la procédure d'examen pour se prononcer, sauf si les faits reprochés apparaissent incontestables et d'une gravité particulière.

Répondant à M. Douglas Millar, il a confirmé que le risque d'une instrumentalisation du Code avait été envisagé. Le service juridique du Parlement estime néanmoins que le Code constitue une base suffisamment solide pour protéger le commissaire.

En réponse aux interrogations de M. Mamadou Santara, il a indiqué que les relations entre le commissaire et le comité parlementaire étaient actuellement tendues, ce-

lui-ci mettant en question la compétence technique de celui-là. Il existe, pour le député mis en cause, la possibilité de s'expliquer devant la Chambre, mais c'est celle-ci qui décide de la sanction et sa décision est sans appel.

Evoquant, en dernier lieu, les remarques de Mme Jacqueline Biesheuvel-Vermeijden, il a indiqué qu'au Canada, le registre des voyages était public. En revanche, le contenu du registre des cadeaux n'est pas diffusé, ceux-ci étant limités à 200 \$.

M. Anders Forsberg, Président, a remercié *M. Marc Bosc pour sa communication, ainsi que l'ensemble des membres présents pour leurs interventions nombreuses et pertinentes.*

2. Communication de M. Martin Chungong sur les activités récentes de l'UIP

M. Anders Forsberg, Président, a donné la parole à *M. Martin Chungong.*

M. Martin Chungong, directeur de la division de la promotion de la démocratie de l'UIP, a tout d'abord félicité M. Anders Forsberg pour sa récente élection à la tête de l'ASGP.

L'approche de l'Union interparlementaire en matière de promotion de la démocratie est une approche *intégrée* : la démocratie n'est pas un produit, mais un ensemble de composantes qui contribuent à un processus. Cette approche se décline dans quatre domaines : le renforcement des capacités des Parlements — notamment dans le monde en développement et les démocraties émergentes — pour leur permettre de s'acquitter au mieux de leurs missions, la promotion des droits de l'Homme, la promotion de la participation des femmes à la vie politique et aux processus parlementaires et la création d'une communauté de savoirs sur les Parlements et la démocratie.

En 2005, l'UIP a été particulièrement active dans le soutien aux Parlements. Huit projets-pays ont été mis en œuvre en Afghanistan, en Algérie, en Guinée équatoriale, en Irak (dans une moindre mesure), au Nigeria, au Pakistan, en Uruguay et au Vietnam. Ces programmes ont visé à former les fonctionnaires parlementaires, à donner une expertise sur les services à fournir au sein d'un Parlement, à éclairer les modes de fonctionnement parlementaires, etc.

Le projet avec le Nigeria s'est révélé être le plus ambitieux jamais entrepris, tant au plan des moyens financiers mobilisés (8,6 millions € sur 17 mois) qu'à celui des activités mises en œuvre. L'aide apportée par certains membres de l'ASGP comme la Zambie, la Gambie ou le Kenya a été précieuse.

L'Union a apporté sa contribution au rétablissement d'un ordre démocratique en Irak. Mais l'absence de sécurité pour les experts internationaux a représenté un obstacle majeur à une présence permanente en Irak.

En Afghanistan, l'UIP œuvre au rétablissement d'un Parlement depuis 2003. Celui-ci s'est réuni pour la première fois depuis trente ans, le 19 décembre 2005. Une équipe de projet s'est établie à Kaboul, qui a bénéficié de l'appui de la Jordanie, du Japon et de la Malaisie. Une conférence sur les relations Exécutif-Législatif a été récemment organisée au profit de la Haute Assemblée et le Gouvernement souhaite qu'il puisse en être de même pour la Chambre basse, en juin 2006.

En février 2006, une mission au Burundi a été organisée, ouvrant la voie à un programme de soutien au renforcement de l'institution parlementaire, après plusieurs années de crise dans ce pays.

Une mission d'évaluation et de proposition a été envoyée en République du Congo en avril 2006, à laquelle s'est joint M. Frédéric Slama, cosecrétaire de l'ASGP. Un rapport est en cours de finalisation.

Pour ce qui concerne l'Amérique latine, une mission se rendra très prochainement en Equateur.

Par ailleurs, le président du Parlement transitoire de Somalie s'est exprimé hier devant l'UIP. La Somalie recevra donc certainement une grande attention de la part de l'Union au cours des prochains mois.

Ces actions se complètent par des activités plus régionales ou plus globales. C'est le cas d'une initiative en faveur du développement durable, de concert avec l'Institut de la formation et de la recherche des Nations-Unies. En novembre 2005, un séminaire a ainsi été organisé au profit des Parlements arabes, sur le thème de la gestion de l'eau. Au Cameroun, un séminaire sur la protection de l'environnement aura lieu en juin 2006.

Dans le domaine de la gestion des conflits, l'Union est de plus en plus fréquemment sollicitée, comme au Burundi, au Rwanda, en Afghanistan ou en Irak. Le besoin s'est donc fait sentir de rationaliser son action. Avec l'aide du PNUD, un projet visant à identifier des lignes directrices d'intervention a été lancé, qui a culminé lors d'une conférence des grands donateurs récemment intervenue à Bruxelles.

Pour ce qui a trait au problème de la réconciliation nationale, un manuel sur le rôle des Parlements a été rédigé. En novembre 2005, un séminaire destiné aux pays d'Afrique s'est tenu sur ce thème au Burundi, séminaire qui devrait trouver son pendant en Amérique latine avant la fin 2006.

L'Union estime également nécessaire de renforcer la capacité des Parlements à appréhender la problématique des droits de l'Homme. Des programmes de formation pour les parlementaires, présidents des commissions parlementaires en charge des droits de l'Homme ont été organisés (Genève, mai 2005). Des réflexions sont en cours sur le renforcement des capacités en matière de protection des minorités.

Pour ce qui a trait à la promotion des droits des femmes, des efforts sont faits pour renforcer leur participation aux compétitions électorales et leur investissement réel, une fois élues, dans les processus législatifs. A Bahreïn comme au Koweït, un projet est ainsi en cours sur le développement des candidatures féminines aux élections.

La protection des droits de l'Enfant constitue un nouveau domaine d'intervention pour l'UIP. En février 2006, un séminaire a ainsi été organisé au Vietnam sur ce thème.

L'Union contribue également au développement des savoirs dans le domaine parlementaire et plusieurs publications synthétiques ont ainsi été présentées, à la fin de l'année dernière, en matière électorale.

En 1994, un travail pionnier sur les bonnes pratiques en matière d'élections libres et transparentes avait été publié. Dix ans plus tard, il est apparu nécessaire de faire le bilan des évolutions intervenues. En mars 2006, une version mise à jour de cette publication a été rendue publique.

Le travail le plus important réalisé au cours des douze derniers mois est l'ouvrage collectif *Les Parlements et la démocratie au XXI^e siècle et les bonnes pratiques*, qui a été officiellement présenté hier. Une équipe de parlementaires, de fonctionnaires et de journalistes a été constituée. L'ouvrage reprend toutes les fonctions clés d'un Parlement : législation, contrôle et représentation et décrit les mécanismes mis en œuvre aux différents titres, de par le monde.

Les Parlements doivent jouer un rôle important au plan international, pour une prise de décision plus démocratique. Il faut donc se féliciter que les agences des Nations-Unies (PNUD, UNICEF, etc.) souhaitent travailler avec l'Union pour la mise en place de mécanismes destinés au renforcement de la démocratie. Par ailleurs, beaucoup de Parlements du Sud apportent désormais leur soutien à l'Union dans ses programmes d'assistance technique, aux côtés des partenaires traditionnels que sont les Parlements du Nord.

Une tendance préoccupante s'est fait jour récemment, où des institutions ou opérateurs extérieurs dépourvus de toute compétence dans le domaine parlementaire se proposent pour fournir des prestations dans ce domaine. Des entreprises privées soumissionnent ainsi auprès de l'Union européenne ou des Nations-Unies, qui sont ensuite obligées de chercher les compétences techniques nécessaires auprès de l'Union ou des Parlements en activité. Il convient de lutter contre cette évolution, de sorte que l'assistance aux Parlements demeure entre les mains d'institutions publiques, spécialisées et compétentes, qui ne sont pas mues par un intérêt lucratif.

Mme Mari Sandström a rappelé qu'elle n'avait que récemment rejoint le secrétariat général de l'Union interparlementaire, après avoir travaillé pour le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR) et le Bureau des Nations-Unies pour les droits de l'Homme.

Face à la progression continue du nombre des activités, actions et programmes entrepris par l'Union, il apparaît aujourd'hui nécessaire de trouver d'autres sources de financement que les seules cotisations des membres.

L'Union est susceptible de bénéficier de l'appui de nombreux bailleurs : gouvernements, fondations, secteur privé, etc. Il faut constituer un « noyau dur » d'opérateurs disposés à financer des programmes spécifiques, ainsi que le renforcement des capacités du siège de l'UIP, qui constituent l'adossement nécessaire desdits programmes.

M. Anders Forsberg, Président, s'est dit impressionné par la croissance continue des activités de l'Union et a rappelé que l'ASGP était prête à apporter ses compétences et son expertise à l'Union.

De fait, il est de plus en plus fréquent que des consultants internationaux sollicitent les Parlements. Il faut que l'ASGP et l'UIP soient une force de progrès dans ce domaine et que les liens entre les structures se fortifient.

M. Manuel Alba Navarro (Espagne) s'est dit surpris d'apprendre que l'Union interparlementaire s'engageait dans de nouveaux domaines, comme celui du contrôle des services de sécurité ou les droits de l'Enfant. D'autres institutions internationales s'intéressent également à ces questions. Pourquoi alors ces nouveaux centres d'intérêt, l'Union compte-t-elle poursuivre dans cette voie ou se recentrer sur ses missions traditionnelles ?

M. Bedane Foto (Ethiopie) a remercié l'Union pour l'aide qu'elle apportait à de nombreux jeunes Parlements. En Ethiopie, le processus de consolidation des institutions démocratiques est encore en cours et une aide de l'Union y serait précieuse.

M. Martin Chungong, répondant en premier lieu à M. Bedane Foto, a confirmé que l'Union interparlementaire était disposée à apporter son aide à tout Parlement qui le souhaite, dans la mesure de ses moyens. L'Union est intervenue dans les années quatre-vingt-dix en Ethiopie, dans le cadre de programmes d'informatisation des services parlementaires et de formation des personnels de l'institution. Elle y interviendrait de nouveau avec plaisir, si son assistance était souhaitée.

Répondant ensuite à M. Manuel Alba Navarro, il a indiqué que l'Union estimait que les Parlements avaient un rôle important à jouer dans différents domaines comme ceux du contrôle des services de sécurité ou le développement durable. L'Union cherche uniquement à *développer* les capacités parlementaires dans ce domaine, en collaboration avec d'autres acteurs ou institutions spécialisés, de sorte que le Parlement puisse pleinement jouer ce rôle. Au début des années quatre-vingt-dix, on travaillait sur l'amélioration des procédures parlementaires ; le temps est aujourd'hui venu d'utiliser ces procédures pour mieux impliquer les Parlements dans divers secteurs.

Réagissant aux propos de M. Anders Forsberg, il a ensuite souscrit à son idée de renforcer l'échange d'informations dans le domaine de la coopération technique interparlementaire.

Evoquant le glossaire des termes parlementaires, préparé au sein de l'Union avec l'aide d'un fonctionnaire du Parlement australien, il a rappelé la nécessité de clarifier un certain nombre de concepts fondamentaux, dont la signification est parfois inconnue du grand public.

Il est également convenu de l'opportunité de moderniser le site de l'ASGP, notamment dans une perspective de renforcement des liens avec le site de l'UIP.

M. Anders Forsberg, Président, a confirmé la nécessité d'approfondir la coopération, déjà excellente, entre l'UIP et l'ASGP et s'est félicité de ce que d'anciens membres

de l'Association continuent à apporter leur expertise à l'Union, comme M. Michaël Davis ou M. Pierre Hontebeyrie.

3. Communication de M. Carlos Hoffmann-Contreras, Secrétaire général du Sénat (Chili) : « Le fonctionnement de la déclaration d'urgence d'un texte au Parlement chilien »

M. Carlos Hoffmann-Contreras (Chili) a présenté la communication suivante, intitulée « *Le fonctionnement de la déclaration d'urgence d'un texte au Parlement chilien* » :

Tout d'abord et pour illustrer le sujet de mon exposition, permettez-moi de vous décrire sommairement le contexte historique qui a favorisé l'établissement de ce mécanisme. Vers la fin du XIX^e siècle, le Chili a subi un changement fondamental du type de gouvernement, en passant d'un régime présidentiel de caractère autoritaire à un régime dit « parlementaire », qui pourrait vraiment être décrit comme un régime d'assemblée ou de délibération. Ce régime a placé le centre du pouvoir politique au Parlement plutôt qu'au Gouvernement, subordonnant ainsi l'Exécutif au Législatif. Cette transformation a provoqué un affaiblissement important non seulement de la figure du Président de la République, en tant que représentant suprême de l'État, mais aussi de ses facultés pour intervenir efficacement sur les affaires gouvernementales au Parlement. Les historiens ont appelé cette période la « République Parlementaire ».

D'après quelques illustres juristes et historiens — comme, par exemple, le professeur Alejandro Silva Bascuñán — ce contexte historique « a engendré parmi quelques secteurs de l'opinion publique, l'idée que le Parlement retardait trop la procédure législative et que pour l'éviter, il fallait établir un mécanisme capable de permettre au Gouvernement l'accélération de la procédure quand l'intérêt national l'exigeait ».

S'il est tout-à-fait évident que l'adoption pressée d'une loi, ayant un fondement socio-juridique faible et peu exhaustif, présente un risque, il est vrai aussi que trop retarder sa promulgation présente également des inconvénients, étant donné que ce délai interdit de donner une réponse juridique adéquate et effective aux problèmes collectifs.

En effet, cette période s'est caractérisée principalement par le retard néfaste du travail législatif, situation qui a fini par provoquer une crise institutionnelle et, en conséquence, la rédaction d'une nouvelle Constitution en 1925.

Dans le but de corriger cette anomalie, la Constitution de 1925 a introduit dans le corpus juridique chilien l'institution connue comme la *déclaration d'urgence*. Dès sa genèse, ce pouvoir exclusif du Président de la République, lui a permis de déclarer l'urgence d'un projet de loi, contraignant ainsi l'assemblée où le projet a été déposé à se prononcer sur le dit projet dans un délai préfixe de trente jours.

Notre Constitution actuelle, qui date de 1980, introduit tant l'institution que le délai limite, permettant au Président de la République déclarer l'urgence quelle que soit l'assemblée choisie pour le dépôt du projet et à une ou toutes les étapes propres de la procédure législative. Par « étapes », je parle de chacune des phases par lesquelles doit passer un projet de loi pour être promulgué comme loi de la République, que ce soit lors de son adoption par le Congrès ou lors des observations faites par le Chef d'Etat. De même — comme nous l'exposerons en détail ci-dessous — la procédure applicable à l'exercice de cette faculté fait partie de la loi organique constitutionnelle qui régit le Parlement.

La faculté exclusive du Chef de l'Etat pour déclarer l'urgence sur n'importe quelle initiative législative, est en concordance avec la concentration de fonctions exécutives et administratives confiées, par notre Constitution, au Président de la République. Le constituant de 1980, a considéré que cette unité pourrait souffrir un affaiblissement si ladite faculté résidait au Parlement, plutôt qu'à la personne qui centralise la direction de l'Etat et qui a la plus haute responsabilité gouvernementale.

C'est ainsi que le Président de la République peut déclarer l'urgence d'un projet de loi l'exprimant, au *message* — nom que reçoit le document avec lequel un projet de loi est déposé — ou bien d'office adressé au président de l'Assemblée où se trouve le projet. Quelle que soit la matière qu'il règle et même s'il s'agit d'une réforme à la Constitution, tout projet de loi peut être déclaré urgent.

D'après l'actuelle Constitution chilienne, la déclaration d'urgence peut être graduée et seul le Président de la République peut le faire. Cependant, notre Constitution précédente (celle de 1925) octroyait la faculté de graduation seulement au Parlement, puisque l'ancien constituant considérait que le dit mécanisme était partie inhérent de l'autonomie législative.

La loi organique constitutionnelle relative au Parlement règle l'institution dont je vous parle et établit que la déclaration d'urgence d'un texte peut être : *a)* simple ; *b)* haute ou *c)* pour discussion immédiate. La déclaration de « simple urgence » d'un projet de loi, implique que le projet doit être discuté et voté, soit à la chambre haute ou basse, en trente jours; si elle est de « haute urgence », en dix jours ; et si elle est « pour discussion immédiate », en trois jours.

Bref, soit la déclaration d'urgence, soit la graduation, sont des facultés du ressort exclusif du Président de la République. Du point de vue des limites touchant son exercice, force est de signaler que la Constitution n'a établi aucune restriction et donc l'urgence peut être déclaré simultanément par rapport à plusieurs projet de loi, et donc, en théorie, le Parlement pourrait être contraint à se prononcer, dans un même délai péremptoire, sur plusieurs projets de loi déclarés urgents. C'est ainsi que la capacité du Président de la République pour imposer au Parlement sa politique législative se voit fortifier, ce qu'en effet, pourrait même lui permettre la maîtrise de l'ordre du jour des assemblées.

Pour finir cette communication, il faudrait ajouter qu'historiens ainsi que juristes chiliens ont remarqué que l'exercice abusif de cette faculté constitutionnelle du Président de la République, ajouté aux autres facultés de sa compétence exclusive — qui sont d'ailleurs très nombreuses au Chili — pourrait porter atteinte à la capacité colégislative du Parlement.

En termes pratiques, l'expérience des législatures chiliennes, pendant ces seize dernières années — depuis la réouverture du Parlement en 1990 à nos jours — a démontré que la capacité d'entente et les accords politiques entre les représentants du pouvoir exécutif et ceux du pouvoir législatif, partisans ou non du gouvernement, ont permis une utilisation rationnelle de cette importante faculté présidentielle, au point que le Président retire la déclaration d'urgence si les délais-butoirs empêchent une négociation adéquate et la réintroduit lorsque les circonstances favorisent l'approbation du projet de loi. C'est justement grâce à cette possibilité de dialogue que la déclaration d'urgence a pu maintenir son esprit sans produire un déséquilibre trop accentué des pouvoirs que ne favorise du tout le bon fonctionnement du Parlement.

M. Anders Forsberg, Président, a remercié *M. Carlos Hoffmann-Contreras* pour sa communication. Il a ensuite invité les membres présents à lui adresser leurs questions.

M. Anders Forsberg, Président, a demandé ce qu'il advenait lorsque le Parlement n'avait pas la même appréciation que le Président de la République du degré d'urgence d'un projet de loi.

M. Carlos Hoffmann-Contreras a répondu que, dans le régime institué par la Constitution de 1925, le degré d'urgence était effectivement apprécié par le Parlement lui-même.

L'actuelle Constitution, élaborée par un gouvernement militaire, est d'inspiration nettement présidentialiste. C'est donc le Président qui décide et le Parlement est tenu par sa décision. En cas de désaccord, le Parlement ne peut que s'incliner, même s'il peut faire savoir qu'il est mécontent des délais qu'on lui impose.

Mme Georgeta Elisabeta Ionescu (Roumanie) a demandé quel était le pourcentage de projets de loi débattus en urgence. Ces textes sont-ils normalement examinés par la commission permanente compétente, par une commission spéciale ou encore renvoyés directement devant la Chambre pour discussion et adoption ? Le recours à la procédure d'urgence ne réduit-il pas le débat parlementaire à une portion congrue, voire purement symbolique ?

M. Michael Pownall (Royaume-Uni) a indiqué que le Parlement britannique avait une grande expérience en matière de procédures d'urgence. Celles-ci ont été largement utilisées pour l'adoption de textes renforçant les moyens de lutte contre le terrorisme. Il

n'existe néanmoins pas de délais impératifs et de calendrier spécifiquement applicable à de tels textes.

Il a demandé comment s'organisait la navette entre les deux Chambres, dans l'hypothèse où un texte se voyait appliquer la procédure d'urgence.

M. Hafnaoui Amrani (Algérie), évoquant l'hypothèse du retrait d'un projet en cas de non-adoption, a demandé s'il y avait un délai minimum pour présenter de nouveau le texte à l'examen parlementaire.

M. Xavier Roques (France), évoquant la situation française, a rappelé que la Constitution de la V^e République confiait au Gouvernement le soin de fixer l'ordre du jour du Parlement.

Ces dispositions ont paru constituer, à l'origine, une arme redoutable entre les mains de l'Exécutif. A l'usage, elles n'ont nullement empêché l'opposition de retarder l'examen d'un texte par le dépôt de centaines, voire de milliers d'amendements... d'autant qu'aucune règle n'imposait de terminer la discussion parlementaire dans un délai donné — à l'exception de la loi de finances, que l'Assemblée nationale examine en quarante jours en première lecture et le Sénat en vingt jours.

On en est donc arrivé à détourner de sa finalité initiale une autre disposition constitutionnelle, qui prévoit que le Gouvernement peut engager sa responsabilité sur le vote d'un texte : dans ce cas, le texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure est présentée et votée. Cette procédure permettait notamment de forcer la majorité à se rassembler derrière le Gouvernement.

A partir du milieu des années quatre-vingt, on s'est mis à utiliser cette procédure dans un but totalement différent, celui de lutter contre le *filibustering* et d'obtenir l'adoption des textes dans un délai compatible avec le reste du calendrier gouvernemental. On aboutit alors à une situation paradoxale, où la multiplication des amendements débouche, *in fine*, sur un dessaisissement intégral du Parlement — puisque le texte sera adopté sans vote.

M. Manuel Alba Navarro (Espagne) a indiqué qu'en Espagne, il appartenait au Gouvernement de demander une procédure d'urgence, le Parlement appréciant lui-même la suite qu'il convient de donner à cette demande. Le Gouvernement a également la possibilité de légiférer par décrets-lois ; mais, dans ce cas, le Congrès doit se réunir sous trente jours pour faire part de son approbation ou de son refus des mesures prises.

M. Ravi Kant Chopra (Inde) a indiqué que certains Parlements sont connus pour retarder le cours des débats législatifs. Ces mêmes Parlements savent aussi, le cas échéant, trouver le consensus nécessaire pour adopter les textes dans les délais brefs requis par une situation d'urgence.

M. José Pedro Montero (Uruguay), rappelant les trois niveaux d'urgence existants au Chili, a souhaité savoir ce qu'il advient si la Chambre ne respecte pas les délais dans lesquels elle doit statuer : le projet est-il alors adopté ou rejeté ?

M. Carlos Hoffmann-Contreras a indiqué qu'environ 90 % des projets de loi sont examinés dans le cadre d'une procédure d'urgence.

Le Règlement intérieur fixe le délai dans lequel chaque commission doit se prononcer en cas d'urgence. En cas d'urgence simple, les délais sont ainsi de dix jours pour la première commission, dix pour la seconde et dix pour l'examen et le vote en séance plénière. Ces délais sont naturellement raccourcis si le degré d'urgence est plus élevé.

Répondant ensuite à M. Hafnaoui Amrani, il a indiqué que le Président de la République disposait d'un délai d'un an pour représenter un projet de loi rejeté par le Sénat, sauf si l'urgence était de nouveau déclarée sur le texte.

Répondant enfin à M. José Pedro Montero, il a indiqué que la question serait vraisemblablement renvoyée à la Cour constitutionnelle, mais qu'il n'existait pas de précédent.

M. Anders Forsberg, Président, a remercié *M. Carlos Hoffmann-Contreras* pour sa communication, ainsi que l'ensemble des membres présents pour leurs interventions nombreuses et pertinentes.

4. Présentation par M. Pitoon Pumhiran, Secrétaire général de la Chambre des Représentants (Thaïlande), de l'organisation de la session de Bangkok

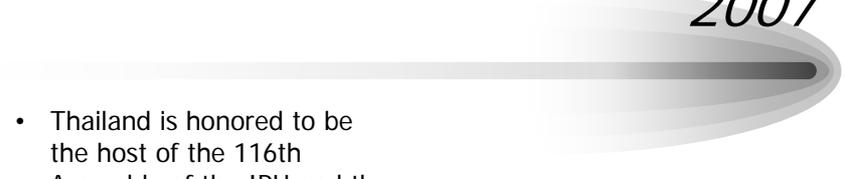
(Voir ci-après)

LA SEANCE A ETE LEVEE A 13H10.



Presentation
by Mr.Pitoon Pumhiran
Secretary General of the House of
Representatives of the Kingdom of Thailand
on the organization of the session in Bangkok
(Spring 2007)

*Welcome to Bangkok in Spring
2007*



- Thailand is honored to be the host of the 116th Assembly of the IPU and the ASGP during 29 April to 4 May 2007, which would be the summer season in the country.



Thailand : Land of the Free



- Thailand is situated in the heart of the Southeast Asia.
- Thailand borders the Lao People's Democratic Republic and the Union of Myanmar to the North, the Kingdom of Cambodia and the Gulf of Thailand to the East, the Union of Myanmar and the Indian Ocean to the West, and Malaysia to the South.

Land of Smiles



- In addition to exotic cuisine and splendid scenery, Thailand is widely known for the warm hospitality of its people who make Thailand the "Land of Smiles"



City of Angels

- Bangkok is the capital city, known as City of Angels.
- 90 % of the population is Buddhism, while the other 10% are Muslim, Christian, Hindu and others.



The longest-reigning King in the world



- The present King of Thailand is His Majesty King Bhumibol Adulyadej (King Rama IX) of the Chakri Dynasty.
- This year, a series of grand celebrations are being held to mark the auspicious occasion of the Diamond Jubilee or the Sixtieth Anniversary Celebration of His Majesty the King's Accession to the Throne.

Climate



- Thailand is a warm and rather humid tropical country with monsoonal climate.
- In April and May, the average temperature is 28 to 38 degree celsius.

Population / Language

- The population in Thailand is approximately 63 million, of which around 6 million live in Bangkok.
- The national and official language is Thai while English is widely spoken and understood.



Entering to the country



- For entering to the country, the delegations must possess valid passports or accepted travel documents and appropriate visas.
- There would be arrangements to welcome the delegates at the airport and to assist for issuing visas.



Health / Medical Facilities



- Bangkok has numerous clinics and hospitals catering to a variety of needs.
- Major public and private hospitals are equipped with the latest medical technology and internationally qualified specialists. Almost all pharmaceutical products are widely available.

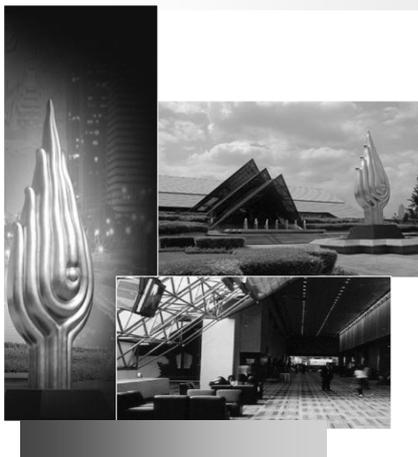


Suvarnabhoomi International Airport

- Suvarnabhoomi International Airport is a major airline hub for Southeast Asia, serving more than 80 of the world's major airlines, including Thai Airways International.



The Queen Sirikit National Convention Center



- The Conferences will be held at the QSNCC.
- With special lakeside setting in the heart of the fastest growing business and financial zone of Bangkok, QSNCC has easy access to the finest hotels in the city.

Hotel Accommodations

- A number of the revered hotels will be provided for the Delegations.
- Transportation from the airport to the officially selected hotels for the Conference and to the QSNCC would be arranged for the Delegations as well.
- During the period of official conference, transportation is also available from the hotels to the QSNCC and vice versa.



QUATRIEME SEANCE

Mardi 9 mai 2006 (15h00)

Présidence de M. Anders Forsberg, Président

LA SEANCE A ETE OUVERTE A 15H15.

1. Communication de M. Prosper Vokouma, Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Burkina Faso) : « Présentation du plan stratégique de développement du Parlement du Burkina Faso, 2004 – 2014 »

M. Prosper Vokouma (Burkina Faso) a présenté la communication suivante, intitulée « Présentation du plan stratégique de développement du Parlement du Burkina Faso, 2004 – 2014 » :

Le Parlement du Burkina Faso, avec l'appui financier et technique du PNUD, a élaboré un plan stratégique de développement sur dix ans (PSDP 2004-2014).

Le PSDP établit six objectifs stratégiques à savoir : capacité renforcée dans les fonctions législatives, contrôle plus efficace de l'action gouvernementale, dialogue amélioré entre les députés et la population, promotion d'une culture parlementaire favorisant la paix, la tolérance, et la discussion constructive, renforcement de l'administration parlementaire et prise en compte du concept Genre dans les activités de l'Assemblée nationale.

Pour sa mise en oeuvre, le PSDP se décline en cinq Programmes d'actions prioritaires (PAP) de deux ans chaque, dont le premier, le PAP 2004-2005, a été réalisé avec succès.

Dans le deuxième PAP (2006-2007), chacun des six objectifs stratégiques se traduit par une série d'activités spécifiques, avec un accent particulier sur l'objectif n°3 (amélioration du dialogue avec la population), et l'objectif n°5 (renforcement de l'administration parlementaire) afin de mieux soutenir le travail des députés.

I. – ANALYSE DE LA SITUATION

A. – CONTEXTE ET JUSTIFICATION

1. Entre l'indépendance en 1960 et l'instauration de la démocratie multipartite à partir de 1992, la vie politique du Burkina Faso a été marquée par une instabilité considérable. Des périodes courtes de gouvernement démocratique et quasi-démocratique ont été entremêlées avec les régimes d'exception qui ont invariablement mis fin au mandat de l'Assemblée.

2. La Constitution de 1991, approuvée dans un référendum par les citoyens du Burkina Faso, a marqué le début de la plus longue période de régime constitutionnel stable dans l'histoire du pays jusqu'aujourd'hui.

3. La Constitution de 1991 prévoit un système semi-présidentiel dans lequel les responsabilités constitutionnelles du parlement sont de voter la loi, de consentir l'impôt, de contrôler l'action gouvernementale, d'approuver et contrôler le budget de l'état. Dans le contexte de ces responsabilités constitutionnelles, la légitimité du parlement dérive de son élection directe par les citoyens, créant ainsi une quatrième fonction : celle de représentation de la population.

4. Pour mettre en oeuvre son engagement au développement à long terme, l'Assemblée nationale du Burkina Faso, avec l'appui du PNUD, s'est engagée dans un programme ambitieux de développement stratégique sur dix ans, le PSDP 2004-2014. Le PSDP est divisé en cinq plans d'actions prioritaires (PAP) de deux ans, dont le premier a couvert les années 2004-2005. Le document de projet actuel concerne le PAP 2006-2007.

5. Les PSDP et les PAP ont quatre objectifs principaux:

- Renforcer les capacités d'organisation et moderniser le parlement.
- Renforcer les capacités du parlement à remplir ses fonctions législatives et de contrôle.
- Renforcer la capacité du Parlement à exercer ses responsabilités de représentation par la communication et le dialogue efficace avec la population.
- Aider le Parlement en mobilisant toutes ressources internes et externes nécessaires à son développement au regard de la volonté politique de ses dirigeants de renforcer ses capacités institutionnelles, techniques et d'organisation.

6. L'appui du PNUD à l'Assemblée nationale reflète l'emphase globale du PNUD pour appuyer les pays à établir les cadres institutionnels de la bonne gouvernance. Il est généralement reconnu que l'objectif social de la réduction de pauvreté ne peut être soutenu que dans un cadre démocratique. Ainsi, le Sommet du millénaire de septembre 2000, qui a fixé des objectifs ambitieux de développement en tant que repères quantifiables dans la lutte contre la pauvreté, a pris la résolution de « fonctionner collectivement pour des processus politiques plus inclusifs, permettant la participation véritable de tous les citoyens dans tous nos pays ».

B. – DEVELOPPEMENT PARLEMENTAIRE

7. En 2003 et 2004, l'Assemblée nationale a conduit une série ambitieuse de recherches, évaluation, et activités de dialogue préliminaires au développement d'un programme de développement institutionnel à long terme. Ceux-ci ont inclus une étude de base du profil public de l'Assemblée nationale et du rapport entre l'Assemblée nationale et la société civile conduites en 2003, et une réunion des parlementaires et anciens parlementaires tenue les 7 et 8 novembre 2003.

8. Les études et le dialogue ont indiqué qu'alors que l'appréciation globale des députés parmi les populations n'est pas positive, il y avait plusieurs facteurs encourageants qui pourraient former la base d'un dialogue et de l'amélioration de l'image du parlement. Les premiers parmi ces facteurs était l'engagement du Président de l'Assemblée nationale pour adresser ces défis, l'engagement des chefs des différents groupes politiques et de l'administration pour travailler ensemble sur un plan d'action, et l'engagement du PNUD et d'autres partenaires en développement pour accompagner l'Assemblée nationale dans cette mission.

9. Ces ambitions pour le développement parlementaire sont reflétées dans les objectifs de l'institution pour la troisième législature de la quatrième République (2002-2007) :

- promouvoir la démocratie parlementaire pour mieux contribuer à l'enracinement d'une véritable culture démocratique dans le pays;
- renforcer la souveraineté du Parlement, conformément à ses attributions et prérogatives constitutionnelles de législation et de contrôle de l'action gouvernementale;
- soigner l'image, la mission et la responsabilité du député dans l'opinion et auprès de l'électorat;
- inscrire la diplomatie parlementaire dans le cadre du renforcement de la coopération parlementaire bilatérale et multilatérale;
- renforcer la contribution de l'Assemblée nationale au processus de construction communautaire régionale et africaine;
- engager l'administration parlementaire dans la quête de l'excellence pour une meilleure production législative.

10. Afin de réaliser les ambitions du parlement, une équipe de consultants a été engagée avec l'appui du PNUD, avec la mission de développer un plan stratégique comprenant les éléments suivants

- Un bilan des forces et des faiblesses de l'Assemblée Nationale.
- Un noyau des activités stratégiques à réaliser sur une période de dix ans aussi bien que les moyens nécessaires pour réaliser ces objectifs.
- Une stratégie pour la mobilisation des ressources des partenaires techniques et financiers.
- Un mécanisme de suivi et d'évaluation.

- Identifier les activités prioritaires à conduire en tant qu'élément d'un programme d'actions prioritaires (PAP) sur deux ans (2004 —2005).

C. – PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DU PARLEMENT (PSDP) 2004-2014

11. Sur la base d'une série étendue de consultations avec les acteurs principaux au sein du parlement, les autres institutions républicaines, et la société civile, un bilan des forces et des faiblesses de l'Assemblée a été développé. Ce bilan a identifié les défis principaux suivants :

- Dans le domaine de la législation, la faiblesse des groupes parlementaires et de députés dans la rédaction de législation et en proposant des amendements aux lois, en particulier donné le manque d'appui technique et la période courte pour la discussion parlementaire de la législation proposée. Participation insatisfaisante de l'opposition parlementaire dans la vie de l'institution. Participation insuffisante du parlement dans le développement, l'exécution et le suivi-évaluation des programmes de développement national conformément à la constitution (101.2)
- Dans le domaine du contrôle de l'action gouvernementale, l'utilisation insuffisante des outils de contrôle disponibles au parlement, le manque de visibilité du travail et des résultats des missions parlementaires d'information et des commissions d'enquête. Besoin de collaboration plus étroite avec la Cour des Comptes.
- Dans le domaine de la représentation de la population, il y a eu des efforts substantiels par l'Assemblée nationale de renforcer ses activités des communications et du dialogue. Néanmoins, la population reste largement ignorante des mandats constitutionnels de l'Assemblée nationale. Les mécanismes pour le dialogue avec les partenaires sociaux (y compris les médias, la société civile, et la population dans son ensemble) restent insatisfaisants, alors que tous les membres de l'Exécutif ne sont pas encore entièrement dédiés au développement d'un Parlement renforcé capable de décharger entièrement ses responsabilités constitutionnelles.
- Tandis que l'administration parlementaire est considérablement plus forte qu'au début de la IV^e République, là restent plusieurs défis, y compris le besoin de coordination des différents services parlementaires, manque de clarté concernant le statut de la fonction publique parlementaire, le besoin davantage d'informatisation des services principaux d'Assemblée, l'absence de bureaux particuliers pour les députés et l'insuffisance générale des bâtiments parlementaires.
- Le nombre de femmes élues à l'Assemblée nationale a augmenté sensiblement depuis l'indépendance, et est maintenant comparable à beaucoup de parlements des pays développés. Néanmoins, les femmes continuent à être sous-représentées au parlement, dans l'administration parlementaire, et dans la vie politique de la nation dans son ensemble.

12. En réponse aux défis identifiés ci-dessus, le a établi six objectifs prioritaires stratégiques autour desquels son programme de développement de dix ans serait organisé. Ceux-ci sont :

- Objectif stratégique 1 : L'Assemblée nationale est en mesure de légiférer efficacement
- Objectif stratégique 2 : La qualité du contrôle de l'action gouvernementale par l'Assemblée nationale est améliorée
- Objectif stratégique 3 : Les relations entre les élus et la population qu'ils représentent est renforcée
- Objectif stratégique 4 : Une culture parlementaire favorisant la paix, la tolérance et les débats constructifs est instaurée
- Objectif stratégique 5 : Les capacités de l'Administration parlementaire sont renforcées en vue d'accroître son efficacité
- Objectif stratégique 6 : Le concept genre est pris en compte à l'Assemblée nationale.

13. Chacun des objectifs stratégiques a été désagrégé en un certain nombre de sous-objectifs, pour chacun un programme des activités et des interventions a été conçu afin d'atteindre l'objectif pendant le PSDP 2004-2014.

14. Les sous-objectifs pour chaque objectif sont reproduits ci-dessous :

- L'ASSEMBLEE NATIONALE EST EN MESURE DE LEGIFERER EFFICACEMENT
 - Les parlementaires, le Gouvernement et la population sont conscients du rôle et des responsabilités constitutionnelles de l'Assemblée nationale.
 - Les commissions générales de l'Assemblée nationale sont capables d'exécuter efficacement leurs responsabilités d'examen des projets et propositions de loi et des propositions d'amendement.
 - La Commission des finances et du budget est équipée de manière adéquate pour lui permettre de remplir toutes ses fonctions législatives de contrôle du budget.
 - Chaque groupe parlementaire constitué a la capacité d'examiner la législation et de proposer des amendements et des alternatives.
 - Un système de programmation législative est établi afin d'assurer une utilisation efficace du temps, du personnel et des ressources physiques de l'Assemblée.
 - Le système de documentation législatif permet un accès immédiat aux matériels législatifs provenant du Burkina Faso et d'ailleurs.
 - Produire un rapport législatif annuel.
 - Les différentes tendances politiques existant dans le pays sont convenablement représentées à l'Assemblée ainsi que dans ses structures et processus de prise de décisions.

- Les députés de l'Assemblée nationale connaissent les traités internationaux du Burkina Faso et ses autres obligations internationales, ainsi que le rôle du Parlement dans la ratification, l'application et le suivi des traités internationaux. Le Parlement reçoit suffisamment d'appui technique permettant un examen approfondi de la législation.
 - Révision éventuelle de la Constitution et du règlement de l'Assemblée nationale pour favoriser un bon travail législatif.
 - L'Assemblée nationale est dotée d'un nouveau bâtiment contenant les bureaux et l'infrastructure moderne nécessaires pour lui permettre d'exercer efficacement ses responsabilités constitutionnelles.
- LA QUALITE DU CONTROLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EST AMELIOREE.
- Des députés compétents sur les questions générales de gouvernance et de développement et capables d'identifier les forces et faiblesses de l'action gouvernementale dans un cadre de bonne gouvernance appropriée pour le Burkina Faso.
 - Encourager le recours à la contribution publique et à celle de la société civile pour le contrôle de l'action gouvernementale.
 - Améliorer et encourager la fourniture d'informations par l'Exécutif à l'Assemblée nationale.
 - Faire de la publication des rapports des Commissions, des rapports des commissions d'enquêtes, etc. un principe général et de la non publication de tout ou partie de ces rapports une exception.
- LES RELATIONS ENTRE LES ELUS ET LA POPULATION QU'ILS REPRESENTENT SONT RENFORCEES
- Le processus de consultation publique est favorisé en recourant régulièrement aux audiences publiques, à des échanges soutenus avec la société civile et à l'organisation de journées portes ouvertes ciblées.
 - Les services d'information publique parlementaires sont renforcés afin d'être plus actifs dans la diffusion de l'information au public et aux médias.
 - Une radio parlementaire indépendante est progressivement créée.
 - Etablir un programme pour la production de programmes radios pour diffusion dans les langues officielle et nationales.
 - Instituer un programme de production de publications écrites, y compris les textes de base de l'Assemblée et les périodiques.
 - Un système est institué pour formaliser les liens entre les élus locaux et les élus nationaux.

- UNE CULTURE PARLEMENTAIRE FAVORISANT LA PAIX, LA TOLERANCE ET LES DEBATS CONSTRUCTIFS EST INSTAUREE.
 - Un code d'éthique pour les députés qui inclut un mécanisme de contrôle et d'imputabilité efficace est adopté.
 - Poursuite du développement de la participation des députés burkinabais aux réseaux parlementaires internationaux afin de permettre l'échange d'informations sur des questions d'intérêt.
- LES CAPACITES DE L'ADMINISTRATION PARLEMENTAIRE SONT RENFORCEES EN VUE D'ACCROITRE SON EFFICACITE.
 - Des services parlementaires (procéduraux, administratifs et de gestion) impartiaux, pleinement efficaces et efficaces sont établis afin de mieux servir l'Assemblée et le public par la mise en place d'une stratégie cohérente des ressources humaines.
 - Un mécanisme transparent, impartial, efficace et efficient est établi pour assurer la disponibilité de services techniques spécialisés et d'expertises aux députés dans l'exercice de leurs fonctions.
 - Améliorer l'efficacité de la gestion de l'Assemblée nationale en instaurant des systèmes rigoureux de contrôle des comptes.
- LE CONCEPT GENRE EST PRIS EN COMPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE.
 - Les députés hommes et femmes de l'Assemblée nationale ont l'opportunité de travailler au-delà des clivages politiques afin de soutenir une participation efficace des femmes à la vie de l'Assemblée nationale et à la vie politique du Burkina Faso.
 - L'Assemblée nationale prend en compte la question du genre dans les responsabilités législatives et de contrôle.

D. – LE PROGRAMME D' ACTIONS PRIORITAIRES (PAP)

15. L'exécution du PSDP décennal est conçue dans cinq étapes bisannuelles. Les activités à conduire dans chaque programme bisannuel des actions prioritaires (PAP) seront déterminées par le Parlement tous les deux ans, tirant à partir du PSDP 2004-2014.

16. Le PSDP doit être régulièrement évaluée et ajustée afin d'assurer la pertinence continue de son contenu avec les besoins à long terme de développement de l'Assemblée nationale, tandis que restant consacré aux objectifs globaux de l'exercice de PSDP. La première réévaluation du PSDP est programmée pour 2006.

17. Le PAP 2004-2005 a été développé en même temps que le PSDP. Il se concentre sur des secteurs de priorité immédiate avec la possibilité pour des actions à court et à moyen terme.

18. Le PAP 2006-2007 est bâti sur les accomplissements du PAP 2004-2005. Il contient des activités qui ont été programmées dans le PAP 2004-2005 mais ne pour-

raient pas être réalisés pour différentes raisons, des activités dans le PAP 2004-2005 qui ont été débutées en 2005 et programmées à continuer dans le PAP 2006-2007, et des activités du PSDP 2004-2014 qui n'étaient pas partie du PAP 2004-2005.

19. Ce Prodoc, le PAPAP 2006-2007 (Projet d'appui à la mise en œuvre du Programme d'Actions Prioritaires 2006-2007), est le cadre de soutien du PNUD au PAP 2006-2007, et est composé des activités contenues dans le PAP 2006-2007 que le PNUD s'engage à soutenir entièrement ou partiellement, seul ou avec la collaboration des autres PTF.

2. – STRATÉGIE PAPAP 2006 - 2007

20. Le soutien du PNUD à l'Assemblée nationale était envisagée dans le Cadre de Coopération de Pays (CCP) 2001-2005, et est une partie intégrale de l'objectif stratégique de Gouvernance démocratique. Le PNUD a commencé son association avec l'Assemblée nationale pendant 2002 par une série d'activités à court terme telles que des ateliers sur les priorités de développement globales et régionales principales telles que le NEPAD, les OMO, et les droits de l'homme. Ceci a été transformé en 2003 en programmes à plus longue terme, telles que le renforcement des processus de dialogue avec la société civile, et en 2004 aux travaux préparatoires pour le PSDP, un processus décrit dans le point 17 de ce Prodoc.

21. Le PAPAP 2006-2007 est construit sur le succès du PSDP et spécifiquement des PAP et PAPAP 2004-2005. En dépit d'une période courte où des activités pourraient être exécutées (d'août au décembre 2005), et de l'interruption de beaucoup d'activités pendant octobre et novembre dû aux élections présidentielles, le taux d'exécution est de 92 %, avec 22 des 24 projets accomplis ou en cours à la fin de l'année. Les activités conduites ont été bien reçues au sein du Parlement, par les PTF, et par la société civile y compris les médias.

22. Pendant 2005, les activités financées par le PAPAP ont appuyé cinq des six objectifs stratégiques (voir le point 18) ; seulement l'objectif stratégique cinq, le renforcement de l'administration parlementaire, n'était pas inclus. Tandis que l'Assemblée nationale elle-même a engagé beaucoup d'activités de renforcement dans le PAP 2004-2005, le taux d'exécution pour ces activités de non-PAPAP était relativement restreint due au manque de ressources. Par conséquent, l'Assemblée nationale a proposé une emphase particulière dans PAPAP 2006-2007 sur le renforcement de l'administration parlementaire.

23. Le PAPAP 2006-2007 répond à chacun des six objectifs stratégiques du PSDP. La gamme des activités principales est large. L'exécution de la gamme entière des activités proposées exigera la mobilisation des ressources non seulement du PNUD mais également d'autres partenaires de développement, y compris les partenaires bilatéraux et multilatéraux avec des programmes de pays au Burkina Faso, et les institutions globales se spécialisant dans le développement parlementaire (tel que l'UIP, l'APF, etc.).

Un défi important sera la coordination de l'aide au développement à l'Assemblée nationale par les structures coordonnées établies par le PSDP, afin d'éviter la duplication.

– **OBJECTIF STRATEGIQUE 1 : L'ASSEMBLEE NATIONALE EST EN MESURE DE LEGIFERER EFFICACEMENT**

L'objectif du PSDP 2004-2014 dans le domaine de la législation est de renforcer les capacités de l'Assemblée nationale de légiférer efficacement par deux larges stratégies :

Assurer une meilleure compréhension du rôle constitutionnel du parlement dans le domaine de la législation, par une série d'activités adaptée au parlement, le personnel du parlement, et au public plus large.

Renforcer les capacités techniques du parlement d'effectuer ses responsabilités législatives par une série d'activités de formation, missions d'étude, et les analyses. Un accent particulier est mis sur un appui au COMFIB dans ses responsabilités d'analyse et de contrôle du budget.

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
1.1. L'Assemblée nationale est en mesure de légiférer efficacement	1.1. Les parlementaires, le Gouvernement et la population sont conscients du rôle et des responsabilités constitutionnels de l'Assemblée nationale	1.1.1. Assurer un programme de formation pour les nouveaux élus à l'Assemblée nationale après chaque renouvellement général ainsi que pour les députés qui entrent à l'hémicycle en cours de législature. Cette formation doit doter les élus des capacités nécessaires pour assumer leurs responsabilités constitutionnelles (continuation PAPAP 2004-2005). <i>Planification de cette activité a commencé en 2005. En 2006 la préparation du contenu de la formation sera accomplie, et le programme de formation sera testé avec des députés et d'autres. Les matériaux seront reproduits en attendant le groupe des nouveaux députés en 2007.</i>	2006 - DGTF Testing des matériaux de formation développés en 2005 : 1.050.000 FCFA = 1.950 \$US Reformulation des matériaux de formation après testing. Consultants nationaux × 3 : 1.500.000 FCFA = 2.800 \$US Reproduction et diffusion 150 guides : 750.000 FCFA = 1.400 \$US Total = 6.150 \$US
		1.1.2. Produire un document écrit adapté à l'audience (députés, Exécutif, presse, élèves) et décrivant les responsabilités constitutionnelles du Parlement et des députés, y compris la responsabilité législative (continuation PAPAP 2004-2005) <i>Impression et diffusion du document écrit en 2005.</i>	2006 TRAC Production et impression document (1000) : 2 500 000 FCFA= 4 600 \$US Total = 4 600 \$US
		1.1.3. Produire une émission sur le rôle constitutionnel du Parlement et des députés dans les langues officielles et nationales émission à diffuser sur les radios nationales, privées, et communautaires, ainsi que sur la radio	2006 TRAC Production d'une émission de 30 minutes en 4 langues : 3.000.000 FCFA = 5.500 \$US

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
		du Parlement une fois celle-ci créée (PAP 2004-2005). <i>Le travail a commencé sur ce projet mais un appui financier est exigé pour produire l'émission et surtout pour permettre sa diffusion dans tout le territoire.</i>	Distribution et diffusion : 2.500.000 FCFA = 4.650 \$US Total = 10.200 \$US
		1.1.5. Un document décrivant le processus de l'initiative populaire en matière législative est produit, publié et distribué à toute la population, dans les langues officielle et nationales (PAP 2004-2005).	2007 Consultant étude : 862 500 FCFA = 1 600 \$US Impression 1000 copies × 4 : 5 000 000 FCFA = 9250 \$US TOTAL = 10 850 \$US
	1.2. Les commissions générales de l'Assemblée nationale sont capables d'exécuter efficacement leurs responsabilités d'examen des projets et propositions de loi et des propositions d'amendement	1.2.4. L'Assemblée nationale établit un budget annuel pour les commissions en tenant compte des besoins planifiés ainsi qu'une allocation pour les travaux imprévus (PAP 2004-2005). <i>Pendant 2005 les Commissions ont préparé des plans de travail et des budgets pour les activités prévues. En raison de contraintes budgétaires seulement des dépenses limitées pourraient être soutenues au cas par cas.</i>	2006 - 2007 PM - AN
		1.2.5. Des fonds alloués à chaque commission afin de lui permettre de se réunir annuellement en dehors de Ouagadougou, avec la possibilité d'une participation publique. (PSDP 2004-2014)	2007 Projet pilote – 3 Commissions – Rencontres de 2 jours : Déplacement, restauration, hébergement, couverture médiatique : 3 × 13 000 000 FCFA TOTAL 39 000 000 FCFA = 72 200 \$US
		1.2.8. Les commissions générales sont dotées d'une ligne budgétaire pour couvrir les dépenses liées aux experts invités pour apporter leur contribution écrite et orale aux propositions de loi (PSDP 2004-2014).	2006 - 2007 PM - AN
	1.3. La commission des finances et du budget est équipée de manière adéquate pour lui permettre de remplir toutes ses fonctions législatives de contrôle du budget	1.3.1. Un programme de formation annuel sur l'analyse des documents budgétaires au profit des membres de la Commission des finances et du budget et du personnel d'appui (continuation PAPAP 2004-2005) <i>Le chargé de programme NEX discutera le contenu de programme de formation 2006 et 2007 avec le Président de Commission des finances et du budget.</i>	2006 – 2007 2006 : 1 consultant national formateur (révision et exécution module) : 862 500 FCFA = 1600 \$US Documentation (111 députés + 19 AP = 130) : 780 000 FCFA = 1.450 \$US Frais d'organisation (PM AN) Total = 3 050 \$US 2007 : 1 consultant national formateur (révision et exécution module) : 862 500 FCFA = 1.600 \$US Documentation (111 députés + 19 AP = 130) : 780 000 FCFA = 1.450 \$US

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
			Frais d'organisation (PM AN) Total = 3 050 \$US
		1.3 4. Le Gouvernement présente, au cours du premier trimestre de chaque année, un document décrivant ses plans budgétaires généraux pour l'année suivante à la Commission de finances et du budget. Sur la base de ce document, la Commission organise des concertations avec la population et les parties intéressées par les questions budgétaires et soumet, avant la fin du second trimestre, un rapport accompagné de recommandations au Gouvernement. Ce rapport est publié (PSDP 2004-2014)	2006 (Voir aussi 1.3.5) Consultations et étude sur des possibilités pour augmenter la participation de l'Assemblée et le public dans le processus budgétaire : 1 725 000 FCFA = 3.200 \$US Atelier restitution : 1 500 000 FCFA = 2 800 \$US TOTAL = 6 000 \$US
		1.3.5. Le président de la Commission des finances et du budget et une délégation multipartite composée de députés effectuent des voyages d'études afin d'évaluer les possibilités d'élargir la participation publique à l'élaboration du budget. (Continuation PAPAP 2004-2005) <i>La mission a été conduite en 2005. La Commission organisera un atelier en 2006, impliquant les représentants de la société civile, dans lequel les résultats de sa mission seront discutés et un plan d'action développé.</i>	Voir 1.3.4.
		1.3 6. Le processus d'adoption de la loi de règlement est réorganisé en coordination avec la Cour des Comptes afin de s'assurer que la Commission des finances et du budget dispose de suffisamment de temps, d'informations et de soutien technique pour examiner les comptes de l'année précédente. (Continuation PAPAP 2004 -2005) <i>Le rapport des consultants, écrit en 2005, est étudié par la Commission des finances et du budget Si des changements au règlement de J Assemblée sont exigés, la Commission propose un plan d'exécution pour ces changements à l'Assemblée.</i>	PM AN
	1.4. Chaque groupe parlementaire constitué a la capacité d'examiner la législation et de proposer des amendements et des alternatives	1.4.5. Une formation en matière d'élaboration de loi organisée à l'intention des membres et du personnel des groupes parlementaires et des commissions générales de Assemblée nationale. (Continuation PAPAP 2004 2005) <i>L'impact de cette activité est évalué par le nombre de projets de loi proposés par des députés vers la fin de 2006.</i>	PM AN
	1.6. Le système de documentation législatif permet un	1.6 2. Le contenu de la bibliothèque et des archives est catalogué en utilisant un système de base de données en ligne	2006 Étude sur le meilleur système pour

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
	accès immédiat aux matériels législatifs provenant du Burkina Faso et d'ailleurs.	(PAP 2004-2005). <i>Une formation est exigée pour l'employé d qui a été récemment recruté et qui mènera ce projet. En outre, le logiciel approprié de base de données devrait être acheté avec une formation comprise. Enfin, il reste la tâche de cataloguer les contenus de la bibliothèque et des archives.</i>	cataloguer les archives : 862 500 FCFA = 1.600 \$US Achat de logiciel comprenant formation sur place et appui par téléphone/Internet de deux ans : 20 000 \$US Total = 21 600 \$US 2007 Catalogues d'archives Coût approximatif : 5 000 000 FCFA = 9.250 \$US Total = 9 250 \$US
		1.6 8. Le personnel du centre de documentation est formé pour fournir aux députés et au personnel législatif l'assistance technique indispensable en matière de recherche législative. (PAP 2004 - 2005) <i>Un programme de stages avec des bibliothèques de recherches parlementaires dans des pays francophones devrait être établi pendant 2006 2007.</i>	2006 2 échanges d'un mois, 2 personnel de la bibliothèque/ archives /documentation, dans les pays francophones : Voyage = 10 000 \$US Frais de mission : 3.000 × 2 = 6 000 \$US Total = 16 000 \$US 2007 2 échanges d'un mois, 2 personnel de la bibliothèque/ archives /documentation, dans les pays francophones : Voyage = 10 000 \$US Frais de mission : 3 000 \$US × 2 = 6 000 \$US Total = 16 000 \$US
1. L'Assemblée nationale est en mesure de légiférer efficacement	1.7. Produire un rapport législatif annuel	1.7 1. Avec l'appui technique d'un juriste confirmé, un comité de rédaction comprenant des représentants des différents groupes parlementaires est mis en place. 1.7.2. Un rapport incluant un résumé de toutes les activités législatives de l'Assemblée nationale, ainsi qu'un commentaire d'expert sur les principaux éléments législatifs traités par l'Assemblée au cours de l'année écoulée est produit (continuation PAPAP 2004-2005) <i>La revue législative annuelle est produite en 2006 et 2007. Avant fin 2007, évaluer l'efficacité de ce projet et de sa viabilité pour inclusion dans le PAP 2008 – 2009.</i>	2006 – DGTTF Consultants nationaux (2) : 3 450 000 FCFA = 6 400 \$US Expert international (1) : 7 500 \$US Frais de voyage et <i>per diem</i> : 7 700 \$US Reproduction / diffusion 1000 ex. : 1 500 000 FCFA = 2 800 \$US TOTAL = 24 400 \$US 2007 – DGTTF Consultants nationaux (4) : 6 900 000 FCFA = 12 800 \$US Reproduction / diffusion 1000 ex. : 1 500 000 FCFA = 2 800 \$US TOTAL = 15 600 \$US
	1.9. Les députés de l'Assemblée nationale connaissent les traités internationaux du Burkina Faso et ses	1.9.1 Etablir un programme de formation sur le rôle du Parlement en matière de ratification, d'application et de suivi des traités internationaux, assurée par un juriste confirmé, en	2006 Consultant international = 5 000 \$US Voyages et <i>per diem</i> = 5 900 \$US Documentation (111 députés, 19 AP) :

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
	autres obligations internationales, ainsi que le rôle du Parlement dans la ratification, l'application et le suivi des traités internationaux.	collaboration avec 'Assemblée nationale, (Continuation PAPAP 2004-2005) Un atelier avec des experts nationaux a été conduit en 2005, et en 2006 un atelier de suivi sera tenu avec un expert international en rôle des parlements dans le développement des programmes nationaux principaux et des engagements internationaux de politique sociale et économique.	650 000 FCFA = 1200 \$US Frais d'organisation : 1 965 000 FCFA = 3 640 \$US TOTAL = 15 740 \$US
		1.9.2 Elaborer un recueil annuel des accords et traités internationaux ratifiés par l'Assemblée nationale. Ceci devrait être incorporé dans la revue législative annuelle.	
	1.10. Le Parlement reçoit suffisamment d'appui technique permettant un examen approfondi de la législation	1.10.1. Un programme de formation est institué à l'intention du personnel technique, mais ouvert aux députés, afin de permettre au personnel d'effectuer des recherches comparatives sur les lois dans les autres juridictions, en utilisant l'internet comme outil de recherche législative, de produire des analyses et rapports législatifs impartiaux, et d'appuyer les députés dans la rédaction des projets de loi. (Continuation PAPAP 2004 - 2005) <i>Un premier atelier a été tenu à ce sujet en 2005. En 2006 et 2007, un consultant national examinera les besoins et les capacités du personnel parlementaire dans ce domaine, et propose un programme de formation comprenant, là où nécessaire, des stages et d'autres possibilités de formation dans un autre pays pour le personnel technique clé l'Assemblée.</i>	2006 Evaluation des besoins du personnel pour établir des capacités approfondis en fournissant aide de recherches aux députés : Consultant national : 862 500 FCFA = 1 600 \$US. Atelier au personnel des groupes parlementaires : Consultant national formateur : 862 500 FCFA = 1 600 \$US Documentation et frais d'organisation : 500 000 FCFA = 925 \$US TOTAL = 4 125 \$US 2007 2 internats d'un mois/échange, 2 assistants aux commissions, dans un pays francophone Voyage = 10 000 \$US Frais de mission : 3 000 \$US × 2 = 6 000 \$US TOTAL = 16 000 \$US
	1.11 Révision éventuelle de la Constitution et du règlement de l'Assemblée nationale pour favoriser un bon travail législatif. <i>Modification proposée :</i> <i>1.11. Examen des procédures législatives au Burkina Faso et ailleurs, avec des changements faits au besoin à la législation et aux règlement interne de l'Assemblée nationale pour assurer un bon travail législatif.</i>	1.11.1 Mener une étude comparant les procédures législatives du Burkina Faso et celles des autres pays, y compris les démocraties établies et les pays en transition vers la démocratie et en tirer les meilleures pratiques pour une amélioration du travail législatif au Burkina Faso. (Continuation PAPAP 2004-2005) <i>Dans le PAP 2004 - 2005 cette activité a été remise à plus tard jusqu'en 2006. L'activité devrait procéder, cependant la description des résultats cibles 1.11 devraient être changés en reflètent plus exactement ses objectifs limités.</i>	2006 Consultant national - chercheur : 1115 000 FCFA = 2 150 \$US Atelier restitution : 1 500 000 FCFA = 2 800 \$US TOTAL = 4 950 \$US

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
TOTAL RESSOURCES - RESULTAT 1 2006			123 315 \$US
TOTAL RESSOURCES - RESULTAT 1 2007			142 950 \$US

– **OBJECTIF STRATEGIQUE 2 : LA QUALITE DU CONTROLE DE L’ACTION GOUVERNEMENTALE PAR L’ASSEMBLEE NATIONALE EST AMELIOREE.**

Le contrôle efficace par le Parlement des activités de gouvernement est essentiel pour la bonne conduite d’un système démocratique. Par l’examen soigneux de l’exécution des programmes et des politiques de gouvernement, le parlement peut s’assurer que des fonds publics sont bien utilisés, et que les directions principales de la politique du gouvernement sont conformées aux besoins de la population. Le Parlement a une variété d’outils à sa disposition afin d’effectuer ses responsabilités de contrôle, y compris des questions orales et écrites, l’interpellation des ministres, des missions d’enquête, et des missions d’information.

Dans le PAP 2006-2007, l’accent est mis sur la mobilisation des ressources externes pour renforcer des activités de contrôle, en particulier au sein des Commissions. En outre, les activités 2006-2007 soulignent l’importance de mieux intégrer le Parlement dans le développement, l’approbation, et le suivi évaluation des programmes d’importance nationale, de la manière prévue dans la constitution du Burkina Faso.

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
2. La qualité du contrôle de l’action gouvernementale par l’Assemblée nationale est améliorée	2.1. Des députés compétents sur les questions générales de gouvernance et de développement et de capacités d’identifier les forces et faiblesses de l’action gouvernementale dans un cadre de bonne gouvernance appropriée pour le Burkina Faso.	2.1.1. Des séminaires d’information à l’intention des députés et du personnel parlementaire sont organisés sur des questions d’importance nationale telles que le CSLP, le NEPAD, Le Mécanisme Africain d’Evaluation par les Pairs, les OMD, les stratégies de lutte contre la corruption, etc. Ces séminaires impliquent à la fois des représentants du gouvernement et de la société civile afin d’assurer une diversité de perspectives. (Continuation PAPAP 2004-2005)	2006 2 ateliers parlementaires sur des questions d’importance nationale : 6 923 000 FCFA × 2 = 13 846 000 FCFA = 25 640 \$US TOTAL = 25 640 \$US
		<i>Cette activité débutée en 2005 et est une occasion de discuter des programmes nationaux importants. Le Bureau de l devrait convenir sur un programme annuel des séminaires d’information au début de 2006 et de 2007.</i>	2007 2 ateliers parlementaires sur des questions d’importance nationale : 6 923 000 × 2 = 13 846 000 FCFA = 25 640 \$US TOTAL = 25 640 \$US
		2.1.2. Une contribution parlementaire formelle à toutes les stratégies gouvernementales d’importance nationale telles que le CSLP, avant la mise en oeuvre et au moment de l’examen et de l’amendement du programme, en application de l’article 101 al. 2 de la Constitution. <i>Atelier international pour comparer des expé-</i>	2006 2 experts internationaux (1 du PNUD-NY) Honoraires expert international = 5 000 \$US Voyages et per diem :

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
		<i>riences dans différents pays de participation parlementaire dans des stratégies nationales telles que le CSLP. Consultations entre le gouvernement, le parlement, et la société civile en vue d'un accord sur des procédures appropriées pour assurer la participation appropriée du parlement et des populations dans le développement, l'adoption, et l'évaluation des stratégies d'importance nationale.</i>	<p>5 900 \$US × 2 = 11 800 \$US</p> <p>Honoraires 4 experts nationaux = 2 300 000 = 4 250 \$US</p> <p>Frais d'organisation, atelier international : 37 179 000 FCFA = 68 850 \$US</p> <p>TOTAL = 89 900 \$US</p>
	2.2. Encourager le recours à la contribution publique et à celle de la société civile pour le contrôle de l'action gouvernementale.	2.2.1. Créer pour chaque commission parlementaire une rubrique à l'intérieur du site Web de l'Assemblée régulièrement mise à jour, décrivant le travail en cours de la commission et invitant le public à contribuer en ligne et par écrit. (PAP 2004-2005).	
		2.2.2. Chaque commission élabore un plan annuel de travail sur ses activités de contrôle, en sélectionnant de manière consensuelle les questions à soumettre à un examen spécifique. <i>Voir 1.2.4.</i>	
		2.2.3. Des missions régulières sur le terrain, sur la base du plan annuel de travail, à effectuer par les commissions parlementaires là où cela est nécessaire, et budgétisées dans le cadre du processus annuel de planification. (PSDP 2004-2014) <i>Voir 1.2.4.</i>	
		2.2.5. La publication, par chaque commission, d'un rapport annuel sur ses activités, en incluant une stratégie de communication pour favoriser une large diffusion du travail de la commission. (PSDP 2004-2014) <i>Voir 1.2.4.</i>	<p>2006</p> <p>Consultant national — rédaction des 5 rapports et stratégies de communication : 43 12 500 FCFA = 8 000 \$US</p> <p>TOTAL = 8 000 \$US</p>
			<p>2007</p> <p>Consultant national — rédaction des 5 rapports et stratégies de communication 4 312 500 FCFA = 8 000 \$US TOTAL = 8 000 \$US</p>
		2.2.6. La production d'un programme régulier de radio sur le travail de chaque commission, sous la direction du président de la commission, avec un appui technique des experts des commissions et la coordination du service de communication de l'Assemblée. (PAP 2004-2005)	<p>2007</p> <p>One radio programme produced and diffused quarterly by each Commission : 4 × 5 × 820 000 FCFA = 16 400 000 FCFA = 30 350 \$US</p> <p>TOTAL = 30 350 \$US</p>
	2.3. Améliorer et encourager la fourniture d'informations par l'Exécutif à l'Assemblée nationale.	2.3.1. Parvenir à un accord avec l'Exécutif afin que chaque ministère élabore un rapport annuel sur ses activités à soumettre à l'Assemblée nationale, rapport que le ministre présente à la commission indiquée. Le ministre se prépare à répondre aux questions des membres de la	<p>2006</p> <p>Consultations et étude sur des possibilités de renforcement de l'échange de l'information entre les Commissions et les mi-</p>

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
		commission. Parvenir à un accord avec l'Exécutif sur le format et le chronogramme de soumission par l'exécutif des rapports à l'Assemblée nationale. (PSDP 2004-2014)	nistères compétents. Consultant national : 1 115 000 FCFA = 2 150 \$US Atelier restitution : 1 500 000 FCFA = 2 800 \$US TOTAL = 4 950 \$US
TOTAL RESSOURCES - RESULTAT 2 (2006)			130 010 \$US
TOTAL RESSOURCES - RESULTAT 2 (2007)			63 990 \$US

– **OBJECTIF STRATEGIQUE 3 : LES RELATIONS ENTRE LES ELUS ET LA POPULATION QU'ILS REPRESENTENT SONT RENFORCEES.**

La participation de la population dans la vie politique du Burkina Faso est garantie dans la constitution. Le Parlement est le vecteur principal par lequel les perspectives de la population sont directement représentées. Une capacité renforcée pour le dialogue et la représentation est une priorité principale pour la troisième législature de la quatrième République.

Pendant 2006-2007, le PAP soutiendra un examen plus approfondi du Parlement des résultats de la recherche et des missions menées à bien en 2005 sur les questions de la représentation de la population, dans le but de mettre en application des modalités augmentées et innovatrices pour la participation publique.

Le renforcement des capacités représentatives du parlement implique également de renforcer les rapports avec ses interlocuteurs. En 2005 la première rencontre avec les élus locaux et les députés a été tenue et a fortement réussie; en 2006-2007 cet événement sera organisé annuellement.

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
3. Les relations entre les élus et la population qu'ils représentent sont renforcées.	3.1. Le processus de consultation publique est favorisé en recourant régulièrement aux audiences publiques, à des échanges soutenus avec la société civile et à l'organisation de journées portes ouvertes ciblées.	3.1.1. Organiser un séminaire international et des voyages d'études sur les différentes formes de consultations parlementaires (Continuation PAPAP 2004-2005) <i>La mission d'étude a été menée en 2005 au Niger, toutefois le séminaire international n'a pas été effectué.</i>	2006 Expert international - participation et bonne gouvernance Honoraires : 5 000 \$US Voyage et <i>per diem</i> : 5 900 \$US 2 Experts nationaux participation : 1115 000 FCFA = 2 150 \$US Frais d'organisation du séminaire/atelier de restitution : 2 500 000 FCFA = 4 650 \$US TOTAL = 17 700 \$US
		3.1.2. Organiser des tables de discussion entre la société civile et les députés sur la question (PAP)	2007

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
		2004-2005) <i>Le séminaire international proposé dans l'activité 3.1. 1., comme le rapport sur la mission du Niger, servira de point de départ à ce processus de discussion.</i>	Documentation (étude pour discussion préparé dans le cadre de l'activité 3.1.1) : 1 115 000 FCFA = 2 150 \$US Frais d'organisation - tables de discussion : 6 923 000 FCFA = 12 800 \$US 2 Consultants nationaux : animateur, rapporteur, rédaction du rapport final : 1 725 000 FCFA = 3 200 \$US TOTAL = 18 150 \$US
	3.2. Les services d'information publique parlementaire sont renforcés afin d'être plus actifs dans la diffusion de l'information au public et aux media.	3.23. Développer les capacités des journalistes parlementaires afin qu'ils comprennent bien le rôle du Parlement et des députés par d'ateliers réguliers journalistes/députés sur des questions telles que : - Comment améliorer l'image et l'impact du Parlement, - Accroître les échanges d'information entre les media et l'Assemblée. L'établissement d'un code de conduite qui pourrait régir les relations entre la presse parlementaire et le Parlement. (Continuation PAPAP 2004-2005) <i>Les activités pour le PAP - 2006 2007 incluront un appui pour la revitalisation de l'association de presse parlementaire, y compris une contribution financière pour organiser les ateliers réguliers comme envisagé dans 3.2.3.</i>	2006 : 3 ateliers Experts de la sous-région Honoraires : 7 500 \$US <i>Per diem / voyages</i> : 5 700 \$US Frais d'organisation : = 1 500 000 FCFA × 3 = 4 500 000 FCFA = 8 350 \$US TOTAL = 21 550 \$US 2007 : 3 ateliers Experts de la sous région Honoraires : 7 500 \$US <i>Per diem / voyages</i> : 5 700 \$US Frais d'organisation : 1 500 000 FCFA × 3 = 4 500 000 FCFA = 8 350 \$US TOTAL = 21 550 \$US
		3.2.4. Organiser un programme de « coaching » de la presse législative, en collaboration avec une association de la presse parlementaire dans un pays démocratiquement établi (continuation PAPAP 2004-2005) <i>Un programme de « coaching » à court terme a été organisé en 2005. Un projet à plus long terme sera organisé en 2006 - 2007, y compris un programme d'échange entre parlementaires du Burkina Faso et des pays démocratiquement établis</i>	2006 : Programme coaching presse législative Total = 9 279 827 FCFA = 17 200 \$US TOTAL = 17 200 \$US 2007 : Programme coaching presse législative II Total = 9 279 827 FCF = 17 200 \$US TOTAL = 17 200 \$US
	3.3. Une radio parlementaire indépendante est progressivement créée.	3.3.1. Effectuer une étude complémentaire à celle de la radio de proximité qui examinera les différentes alternatives offertes en tenant compte des coûts et de l'efficacité des options en relation avec le caractère indépendant que devra avoir cette radio (Continuation PAPAP 2004-2005) <i>Basé sur les résultats de l'étude 2005, l'équipement nécessaire est obtenu et le personnel est recruté pour permettre la mise en train du service radio avant la fin de 2007 (voir PSDP 3.3.2. - 3.3.5)</i>	2007 (a titre indicatif, selon les résultats de l'étude étant conduite pendant 2005 sous la rubrique de 3.3.1) Équipement pour une radio de transmission locale : 44 000 \$US TOTAL = 44 000 \$US
	3.6. Un système est	3.6.2. L'Assemblée nationale institue une ren-	2006 : Rencontre annuelle de

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
	institué pour formaliser les liens entre les gouvernements locaux et le gouvernement national.	contre annuelle avec les élus locaux afin de partager les expériences et les préoccupations. (continuation PAPAP 2004-2005) <i>Après le succès de cette activité en 2005, des rencontres seront organisées en 2006 et 2007. Un comité d'organisation, comprenant une représentation de l'Assemblée nationale et de l'association des municipalités de Burkina Faso, choisira un thème principal convenable pour chaque conférence.</i>	dialogue élus locaux - députés. 37 231 723 FCFA = 68 950 \$US TOTAL = 68 950 \$US 2007 : Rencontre annuelle de dialogue élus locaux - députés. 37 231 723 FCFA = 68 950 \$US TOTAL = 68 950 \$US
TOTAL RESSOURCES - RESULTAT 3 (2006)			107 700 \$US
TOTAL RESSOURCES - RESULTAT 3 (2007)			169 850 \$US

– **OBJECTIF STRATEGIQUE 4 : UNE CULTURE PARLEMENTAIRE FAVORISANT LA PAIX, LA TOLERANCE ET LES DEBATS CONSTRUCTIFS EST INSTAUREE.**

En dépit d'une histoire de ruptures soudaines de la discussion démocratique, depuis 1991 le Burkina Faso s'est embarqué consciencieux sur le chemin du dialogue constructif dans les structures démocratiques. Aucune institution n'est plus importante pour le succès de ce processus que l'Assemblée nationale. Le parlement a démontré son engagement envers le développement démocratique à long terme avec l'élaboration et la mise en oeuvre du PSDP 2004-2014.

Pendant 2004-2005, le parlement a commencé une initiative vers le développement d'un régime d'éthique parlementaire. Cette initiative répond au désir public pour une plus grande transparence dans l'opération de l'institution parlementaire remarquée pendant l'étude de base des perceptions publiques du parlement et des parlementaires conduite en 2003. Dans le PAP 2006-2007 les travaux préparatoires seront approfondis avec l'intention de mettre en application un régime d'éthique avant la fin du PAP.

La discussion démocratique n'a pas lieu seulement dans les frontières d'un pays, mais est de plus en plus globale avec le développement des institutions internationales et de réseaux parlementaires. L'Assemblée nationale du Burkina Faso a pris un rôle de leadership dans un certain nombre de ces forums parlementaires internationaux. Pendant le PAP 2006-2007, l'Assemblée nationale stimulera davantage ce dialogue international, en particulier entre les parlements de la sous-région.

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
4. Une culture parlementaire favorisant la paix, la tolérance et les débats constructifs est instaurée.	4.1. Un code d'éthique pour les députés qui inclut un mécanisme de contrôle et d'imputabilité efficace est adopté	4.1.1 Effectuer une étude comparative d'un certain nombre de codes d'éthique qui ont été mis au point dans des parlements et compiler les résultats obtenus pour élaborer un code d'éthique propre aux députés burkinabè (continuation PAPAP 2004-2005) <i>Une commission spéciale parlementaire sera établie pour étudier et présenter des recommanda-</i>	2006 Consultant international Honoraires = 10 000 \$US Voyage et <i>per diem</i> : 8 600 \$US 2 Consultants nationaux = 2 300 000 FCFA

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
		<p>tions concernant un régime d'éthique parlementaire. Il devrait contenir la représentation des différentes tendances politiques, et dans la mesure du possible, une représentation extérieure d'experts en matière d'anticorruption. Pendant 2006 le comité entreprendra une mission d'étude à un pays avec un régime d'éthique parlementaire fort. Avec l'appui des experts nationaux et internationaux, le comité élaborera une proposition pour un régime d'éthique comprenant un code d'éthique (4.1.2. - 4.1.5)</p>	<p>= 4 250 \$US</p> <p>Concertations, dialogue, consultations publiques : 13 991 250 FCFA = 25 900 \$US</p> <p>TOTAL = 48 750 \$US</p>
		<p>4.1.2. Effectuer une visite par une délégation multipartite dans des parlements du continent qui ont adopté un code d'éthique (PAP 2004-2005)</p>	<p>2006</p> <p>Voyage 3 pays en Afrique avec régimes d'éthique parlementaire : 5 personnes × 9 000 \$US = 45 000 \$US</p> <p>TOTAL = 45 000 \$US</p>
		<p>4.1.3. Fournir appui technique à l'Assemblée pour la rédaction du code d'éthique (PAP 2004-2005)</p>	<p>2007</p> <p>2 consultants nationaux : 1 115 000 FCFA = 2 125 \$US</p> <p>TOTAL = 2 125 \$US</p>
		<p>4.1.4. Organiser des séances d'orientation à l'intention des députés une fois que le code d'éthique aura été adopté (PAP 2004-2005)</p>	<p>2007</p> <p>2 Consultants nationaux : 575 000 FCFA = 1 050 \$US</p> <p>2 Séances d'orientation députés et AP : 3 000 000 FCFA = 5 550 \$US</p> <p>TOTAL = 6 600 \$US</p>
		<p>4.1.5. Adopter une stratégie de communication à l'intention des médias, de la société civile et de la population. (PAP 2004-2005)</p>	<p>2007</p> <p>Édition, reproduction, diffusion (radio, TV, dans les 4 langues) : 5 330 000 FCFA = 9 850 \$US</p> <p>TOTAL = 9 850 \$US</p>
	<p>4.2. Poursuite du développement de la participation des députés burkinabé aux réseaux parlementaires internationaux afin de permettre l'échange d'informations sur des questions d'intérêt.</p>	<p>4.2.1. En collaboration avec les organisations parlementaires (par exemple l'UIP et l'AFP) et les parlements régionaux africains, encourager les parlementaires à échanger sur des questions d'intérêt tels la participation des femmes en politique, le processus législatif, la revue des politiques gouvernementales, le rôle de l'Opposition, la fonction de représentation des députés, etc. (PAP 2004-2005)</p> <p><i>Les séminaires internationaux proposés dans les activités 2.1.2 et 4.1.1 sont des exemples de ce genre d'activité.</i></p>	<p>Voir 2.1.2, 4.1.1</p>
		<p>4.2.2. Développer des réseaux régionaux et internationaux pour encourager les échanges sur des questions parlementaires et de développement (PAP 2004-2005)</p>	<p>Voir 2.1.2, 4.1.1</p>

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
		4.2.3. Intensifier la participation des députés à des séminaires et ateliers parlementaires internationaux sur des questions d'intérêt (SIDA, corruption, dette, etc.)	PM (PNUD – AN – Autres PTFs)
TOTAL RESSOURCES - RESULTAT 4 (2006)			93 750 \$US
TOTAL RESSOURCES - RESULTAT 4 (2007)			18 575 \$US

– **OBJECTIF STRATEGIQUE 5 : LES CAPACITES DE L'ADMINISTRATION PARLEMENTAIRE SONT RENFORCEES EN VUE D'ACCROITRE SON EFFICACITE**

Une administration parlementaire forte et des infrastructures et équipements adaptés sont les fondations essentielles d'un parlement fort. Depuis la création de la quatrième République, le personnel de l'administration parlementaire a été renforcé, et des améliorations considérables ont été apportées aux structures physiques de l'Assemblée nationale. Néanmoins, le nombre de personnel demeure insuffisant pour fournir l'appui technique efficace aux députés dans leur travail, et les bâtiments sont insatisfaisants à plusieurs égards pour la conduite efficace des tâches parlementaires.

Un certain nombre d'activités pour permettre le renforcement de l'administration parlementaire ont été incluses dans le PAP 2004-2005. Ces mesures comprenaient de confirmer le statut juridique de l'administration parlementaire, un plan de formation pour l'Assemblée nationale, aussi bien que l'appui augmenté de personnel aux groupes parlementaires. L'aide financière à ces activités n'a pas été fournie dans le PAP 2004-2005, et en conséquence l'exécution de quelques aspects du PAP pour cet objectif stratégique n'a pas été possible.

Pour le PAP 2006-2007, un accent sera mis sur le réexamen stratégique des besoins techniques du personnel de l'Assemblée nationale, sur soutenir l'amélioration de l'infrastructure du réseau de l'Assemblée dans le bâtiment principal de l'Assemblée, et sur la planification du renforcement du système de documentation parlementaire.

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
5. Les capacités de l'administration parlementaire sont renforcées en vue d'accroître son efficacité.	5.1. Des services parlementaires (procéduraux, administratifs et de gestion) impartiaux, pleinement efficaces et efficaces sont établis afin de mieux servir l'Assemblée et le public par la mise en place d'une stratégie cohérente des ressources humaines.	5.1.3. Définir les responsabilités opérationnelles par la mise en place de règles de fonctionnement et de partage clair des responsabilités entre l'appui procédural / législatif et administratif en conformité avec le statut de la fonction publique parlementaire (PAP 2004-2005)	Voir 5.1.6
		5.1.6. Revoir les besoins en ressources humaines en tenant compte de la nouvelle structure et rédiger des descriptions de fonctions pour tous les postes en précisant les qualifications requises, le niveau d'expertise, etc. (PAP 2004-2005) <i>Cette activité importante, avec 5.1.3., tirerait bénéfice d'un partenariat avec une administration parlementaire dans un pays francophone avec</i>	2007 Consultant international : 20 000 \$US Voyage et DSA : 9 500 \$US TOTAL = 29 500 \$US

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
		<i>une démocratie confirmée.</i>	
		5.1.8. Revoir, pour l'améliorer, le mécanisme d'élaboration du budget de l'Assemblée (PAP 2005-2005) <i>Coordination avec les activités 5.1.3., 5.1.6 et 5.3.4.</i>	2007 Consultant international : 20 000 \$US Voyage et DSA : 9 500 \$US TOTAL = 29 500 \$US
		5.1.10. Identifier les besoins additionnels tant en termes d'équipement qu'au niveau des mises à niveau de façon à permettre l'installation et l'extension d'un réseau de communication électronique interne (Intranet) et d'un site Web fonctionnel. (APP 2004 – 2005) 5.1.11. Procéder progressivement à l'achat et à la mise en place de l'équipement nécessaire au fonctionnement du réseau Intranet en identifiant les services à doter en priorité. <i>Le câblage d'une grande partie de l'Assemblée a été effectué en 2004 et 2005 par le financement de l'APF. Cependant deux bâtiments manquent toujours du câblage et ainsi une connexion au réseau.</i>	2006 Étude des besoins restants pour mettre en place un réseau dans toute l'institution et des moyens de satisfaire ces besoins (câblage ou WiFi) Consultant international : 862 500 FCFA = 1 600 \$US Achat et installation d'équipement nécessaire au fonctionnement du réseau (à titre indicatif) : 43 600 \$US TOTAL = 47 900 \$US
		5.1.13. Développer un programme de formation en informatique en utilisant l'Internet pour acquérir de l'information et faire de la recherche pour les commissions parlementaires et le Secrétariat général (PAP 2004-2005) <i>Voir 1.10.1.</i>	Voir 1.10.1
	5.2. Un mécanisme transparent, impartial, efficace et efficient est établi pour assurer la disponibilité de services techniques spécialisés et d'expertises aux députés dans l'exercice de leurs fonctions.	5.2.1. Procéder à une évaluation du système de documentation parlementaire et faire des recommandations en vue de faciliter la recherche (PAP 2004-2005) <i>Ce serait une activité appropriée pour un partenariat entre l'Assemblée nationale du Burkina Faso et le parlement d'un autre pays francophone avec un système démocratique établi.</i>	Harmoniser les activités 1.6.2. 2007 Consultant international Honoraires : 5 000 \$US Voyage et per diem : 6 800 \$US Consultant national : 862 500 FCFA = 1 600 \$US TOTAL = 8 400 \$US
		5.2.2. Mettre en place un système d'indexage et de catalogage électronique et former le personnel en conséquence (PAP 2004-2005) <i>Voir 1.6.2 et 1.6.8.</i>	Voir 1.6.2 et 1.6.8.
		5.2.7. Développer des capacités au sein de l'administration parlementaire afin de pouvoir offrir de façon efficace les services suivants : traduction / interprétation, enregistrement, transcription, rédaction de comptes rendus, archivage, etc. (PSDP 2005-2014) <i>Ce serait une activité appropriée pour un partenariat entre l'Assemblée nationale du Burkina Faso et le parlement d'un autre pays francophone avec un système démocratique établi.</i>	2007 Consultant international : 20 000 \$US Voyage et DSA : 9 500 \$US Atelier de validation : 1 500 000 FCFA = 2 800 \$US TOTAL = 32 300 \$US
	5.3. Améliorer l'efficacité de la gestion de l'assemblée na-	5.3.3. S'assurer que tous les projets de développement de l'Assemblée sont intégrés dans le système de gestion financière de l'Assemblée (PAP	PM AN

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
	tionale en instaurant des systèmes rigoureux de contrôle des comptes.	2004-2005)	
		5.3.3. Accroître les capacités de la Commission des finances et du budget. La commission pourrait alors avoir recours à une expertise extérieure (PAP 2004-2005)	Voir 5.1.8.
TOTAL RESSOURCES - RESULTAT 5 (2006)			93 750 \$US
TOTAL RESSOURCES - RESULTAT 5 (2007)			18 575 \$US

– **OBJECTIF STRATEGIQUE 6 : LE CONCEPT GENRE EST PRIS EN COMPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Bien que la représentation des femmes députés à l'Assemblée nationale soit approximativement comparable à leur représentation dans plusieurs parlements parmi les pays en voie de développement aussi bien que dans des pays développés, il reste le cas que des femmes sont sous-représentées au Parlement, dans l'administration parlementaire, et en effet dans la vie politique du Burkina Faso plus généralement. La représentation faible des femmes peut avoir un impact négatif de politique, car le développement social dépend d'une compréhension des besoins globaux de développement sensible aux questions genre.

Pendant 2004-2005, l'Assemblée nationale a établi un «caucus genre», qui représente un engagement formel à adresser les questions genre au sein du parlement et l'intention à approfondir également les capacités du parlement aux questions genre et développement. Le «caucus genre» s'est engagé dans un processus de planification pour établir un plan de travail annuel détaillé des activités.

Pendant 2006-2007, le PAP envisage une gamme des activités pour soutenir le travail du comité de genre et pour souligner l'importance transversale de l'analyse de politique sensible aux questions genre et développement. Les activités soutenues par le Projet d'Appui à la mise en oeuvre du PAP (PAPAP) 2006-2007 incluront également la formation du personnel pour permettre un appui technique aux députés dans l'analyse de l'impact genre de la législation et de l'action gouvernementale, aussi bien que la formation continue ciblée aux députés et au personnel de l'Assemblée nationale sur des questions genre.

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
6. Le concept genre est pris en compte par l'Assemblée nationale.	6.1. Les députés hommes et femmes de l'Assemblée nationale ont l'opportunité de travailler au-delà des clivages politiques afin de soutenir une participation efficace des femmes à la vie de l'Assemblée nationale	6.1.3. Le « caucus genre » mène des recherches avec l'appui du personnel parlementaire et d'experts de la société civile, y compris des missions d'études si nécessaires, afin d'élaborer un plan d'action pour une implication équitable des hommes et des femmes dans le travail de l'Assemblée nationale (continuation PAPAP 2004—2005) <i>Le « caucus genre » travaillera étroitement avec</i>	2006 Mission d'étude, Caucus genre, Voyage : 5 × 5 000 \$US = 25 000 \$US Rédaction plan d'action - Consultant national : 1 150 000 FCFA = 2 150 \$US Atelier validation :

Résultats attendus	Résultats cibles	Activités indicatives	Apports
	et à la vie politique du Burkina Faso.	<i>les experts de la société civile pour développer un plan d'action entourant les deux activités 6.1.3 et 6.1.5.</i>	1 500 000 FCFA = 2 800 \$US TOTAL = 29 950 \$US
		6.1.4. Le caucus genre mène des concertations avec les partis politiques, les organisations féminines, la société civile et l'Exécutif sur les avantages liés à l'établissement d'un système de quota dans le cadre des élections législatives (continuation PAPAP 2004 - 2005) Le caucus genre <i>préparera et présentera un rapport au parlement sur les avantages et les inconvénients d'un système de quota dans des élections législatives</i> , avec des recommandations pour action éventuelle.	2006 Atelier de concertation : 6 923 000 FCFA = 12 800 \$US TOTAL = 12 800 \$US
		6.1.5. Le «caucus genre » élabore un plan annuel d'activités pour favoriser une plus grande implication des femmes dans le développement et la bonne gouvernance au Burkina Faso (continuation PAPAP 2004-2005) <i>Voir 6.1.3.</i>	2007 Mise en oeuvre du plan annuel d'activités (Contribution à titre indicatif basé sur les résultats de l'activité 6.1.3) : 25 000 000 FCFA = 46 300 \$US TOTAL = 46 300 \$US
	6.2. L'Assemblée nationale prend en compte la question du genre dans les responsabilités législatives et de contrôle.	6.2.1 Le personnel législatif est formé pour mener des analyses genre sur la législation. (PSDP 2004-2014)	2006 2 consultants nationaux : 1 728 000 FCFA = 3 200 \$US Frais d'organisation : 1 560 000 FCFA = 2 900 \$US TOTAL = 6 100 \$US
		6.2.2. Une étude est menée annuellement sur l'impact genre du budget, par le personnel de la Commission des Finances et du Budget dans le cadre du processus budgétaire (continuation PAPAP 2004 – 2005) <i>Une équipe contenant des représentants de la société civile, choisis par la Commission, aussi bien que le personnel d'Assemblée nationale sera responsable d'entreprendre l'étude et de présenter ses résultats.</i>	2006 Étude sur l'impact genre du budget / 2 consultants nationaux : 1 728 000 FCFA = 3 200 \$US Atelier restitution : 1 500 000 FCFA = 2 780 \$US TOTAL = 5 980 \$US 2007 Étude sur l'impact genre du budget 2 consultants nationaux : 1 728 000 FCFA = 3 200 \$US Atelier restitution : 1 500 000 FCFA = 2 780 \$US TOTAL = 5 980 \$US
TOTAL RESSOURCES - RESULTAT 6 (2006)			54 830 \$US
TOTAL RESSOURCES - RESULTAT 6 (2007)			52 280 \$US

– **COORDINATION, MISE EN OEUVRE ET SUIVI EVALUATION PDSP/PAP 2006-2007 / PAPAP 2006 - 2007**

Le succès du PAP 2004-2005 a été accompli en dépit des contraintes importantes y compris une fenêtre étroite de temps pour effectuer des activités dus a des retards rencontrés dans l'exécution du Projet d'Appui à la mise en oeuvre du PAP (PAPAP 2004-2005). Le succès du projet reflète l'engagement de l'Assemblée nationale à se renforcer par le PSDP, aussi bien que l'appui financier et technique du PNUD par le biais du PAPAP. PAP 2006-2007 a été préparé vers la fin de 2005 afin de permettre la continuation non interrompue en 2006 des activités commencées en 2005.

L'exécution efficace du PAP 2006-2007, et le développement des synergies avec d'autres activités de développement du parlement, dépendra des ressources augmentées étant assignées à la coordination de l'exécution nationale du projet. Ceci permettra une plus grande participation au sein du parlement dans la planification et le contrôle des programmes PSDP, PAP, et PAPAP.

Pendant 2006-2007, des efforts seront redoublés pour augmenter la participation des partenaires techniques et financiers dans le processus de développement parlementaire. Il est important que des barrières techniques et processuels à l'appui au programme de renforcement du parlement n'entravent pas le développement d'un plus large réseau de partenaires internationales soutenant le rôle crucial du parlement dans le développement d'un système démocratique équilibré au Burkina Faso.

En plus de la collaboration avec des partenaires présents au Burkina Faso, le PAP 2006-2007 compte sur un partenariat avec d'autres parlements, en particulier des pays francophones. Plusieurs activités proposées pour la période 2006-2007 prévoient la participation des experts internationaux d'autres parlements dans des formations menées à l'Assemblée nationale du Burkina Faso, ou des échanges permettant aux députés et au personnel de l'Assemblée nationale d'apprendre les meilleures pratiques à d'autres parlements.

M. Anders Forsberg, Président, a remercié *M. Prosper Vokouma* pour sa communication. Il a ensuite invité les membres présents à lui adresser leurs questions.

M. Xavier Roques (France) a souhaité connaître les évolutions prévisibles de l'administration parlementaire et les besoins qu'il estime être les plus pressants en son sein — notamment, au titre des activités de contrôle.

M. Mamadou Santara (Mali) a estimé que la communication constituait désormais une composante importante du développement d'un Parlement et a donc demandé ce qu'il en était dans le cadre du Plan décennal.

Il a également souhaité obtenir des précisions sur la mobilisation des bailleurs potentiels, tant sur un plan bilatéral que multilatéral.

M. Hafnaoui Amrani (Algérie) a estimé que ce Plan constituait une base de réflexion importante. Il a souhaité savoir si le Gouvernement ou le Parlement était à l'origine de cette initiative et si, dans ce dernier cas, une commission *ad hoc* avait été instituée.

Il a souhaité savoir si un bilan quantitatif des deux premières années d'exécution du programme pouvait d'ores et déjà être dressé.

M. Prosper Vokouma a indiqué que le statut du personnel parlementaire avait été revu dès le commencement du programme, pendant la période 2004-2005. Le personnel dispose désormais d'un statut clair, il relève du seul Parlement et bénéficie d'avantages supérieurs au reste de la fonction publique.

Depuis 2004, un programme de formation est arrêté annuellement. Le partenaire stratégique en est l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Burkina Faso. Toutes les catégories de personnels bénéficient désormais, pendant les périodes d'intersession, de formations dispensées par cette ENAM.

Pour ce qui a trait à l'appui aux services législatifs, le personnel des commissions et des groupes parlementaires a été renforcé.

En réponse à la question de M. Mamadou Santara, il a indiqué que la communication faisait bien partie du plan stratégique de développement, au titre de l'objectif n°3. Inversement, le Parlement n'a pas d'autres projets que ceux figurant dans les objectifs stratégiques de développement décennal. C'est dans ce cadre que s'inscrit la coopération avec l'Assemblée nationale française, le PNUD et International IDEA.

L'initiative du Plan stratégique est venue du Parlement, mais un dialogue s'est aussitôt instauré avec le Gouvernement. Un Comité de pilotage, présidé par le Président de l'Assemblée nationale et comprenant les cinq présidents de groupe parlementaire, les cinq présidents de commission permanente et le Secrétaire général, assure la direction d'ensemble du programme. Un Comité d'opération, comprenant les présidents de commission, le Secrétaire général, deux directeurs généraux et un chargé de programme, assure la mise en œuvre et le suivi quotidiens du programme.

M. Marc Bosc (Canada), se référant à l'objectif stratégique n° 1, s'est demandé ce qu'il fallait entendre par légiférer « efficacement » — l'efficacité étant souvent un objectif prioritaire du Gouvernement et non du Parlement en général, et de l'opposition en particulier...

M. Prosper Vokouma a admis que les intérêts de la majorité et de l'opposition étaient, par nature, contradictoires. Il a indiqué qu'on avait simplement souhaité éviter que n'existent des artifices procéduraux permettant de ralentir excessivement le cours des discussions législatives.

M. Jean Sindayigaya (Burundi) a indiqué qu'une même expérience de coopération internationale était actuellement en cours au Burundi. Il a souhaité connaître le coût de ce plan stratégique de développement sur dix ans et le taux de réalisation des objectifs du programme sur la période 2004-2005. Par ailleurs, dans le financement de ce

Plan, quelles sont les parts respectives du PNUD, des aides bilatérales et de l'apport direct ?

M. Prosper Vokouma a indiqué que le coût du programme était véritablement exorbitant, l'estimation d'origine avoisinant les 3 milliards de francs CFA.

S'agissant du PAP 2004-2005, les objectifs ont été atteints à plus de 92 % selon une évaluation réalisée par un auditeur externe : le personnel dispose d'un statut, le Règlement a été révisé, tous les locaux de l'Assemblée sont désormais câblés, une salle d'accès collectif à Internet, équipée de 25 postes informatiques, est opérationnelle, etc.

M. Georges Brion (Belgique) a souhaité savoir comment étaient recrutés les experts et consultants internationaux.

M. Prosper Vokouma a répondu que les experts étaient majoritairement issus du monde parlementaire, comme députés ou comme fonctionnaires.

M. Marc Rwabahungu (Burundi) a attiré l'attention sur le temps requis pour mobiliser les experts internationaux et sur les difficultés tenant à l'identification des bailleurs, qui entachent parfois d'aléas l'exécution du programme.

M. Prosper Vokouma a estimé que seule une volonté politique ferme, émanant du Président lui-même, pouvait assurer la réussite d'un tel programme.

M. Anders Forsberg, Président, a remercié *M. Prosper Vokouma pour sa communication, ainsi que l'ensemble des membres présents pour leurs interventions nombreuses et pertinentes.*

2. Communication de M. Won-Jong Sang, Secrétaire général par intérim de l'Assemblée nationale (République de Corée) : « La mise en place d'une Chambre électronique »

M. Won-Jong Sang (République de Corée) a présenté la communication suivante, intitulée « *La mise en place d'une Chambre électronique* » :

I. INTRODUCTION

L'Assemblée nationale de la République de Corée, fidèle à sa réputation de pays précurseur des technologies de télécommunication et d'information, a modifié de façon innovante le système d'assistance aux activités législatives via l'environnement informatique ubiquitaire. « L'Assemblée nationale numérique », fruit du développement technologique révolutionnaire, consiste dans les services suivants :

- La constitution de la base de données non seulement des textes en vigueur, mais aussi des documents divers pour l'examen des textes telle que l'histoire de législa-

tion et de révision, les affaires en suspens, les rapports d'examen du budget et des comptes et tous les procès-verbaux ;

- La mise en service d'un système de transmission électronique à grande vitesse des documents massifs, le « Réseau de distribution électronique des textes » ;
- L'aménagement en septembre 2005 du premier « Hémicycle numérique » au monde, le cœur du *e-Parlement* symbolisant la puissante Corée de TI, ce donc qui assure le déroulement parfaitement électronique de toute la séance, de l'examen des textes qui seront soumis au vote. L'électronisation de la totalité du processus législatif défini par la Loi sur l'Assemblée nationale assure un déroulement plus efficace des séances, et en offrant de façon plus rapide et plus facile de divers renseignements, rend possible d'examiner plus précisément l'ordre du jour ;
- La mise en place du « système d'émission sur l'Internet » qui diffuse en temps réel toutes les séances en but de satisfaire le droit de savoir du peuple.

Or, ces systèmes électroniques sont attendus de faciliter les activités parlementaires ainsi que les échanges des renseignements, entre les unités du gouvernement ou entre ces unités et le peuple, et de leurs utilisations, pour parvenir à développer des politiques opportunes et encourager les citoyens à participer davantage dans la vie politique.

II. LE SYSTEME NUMERIQUE

1. BASE POUR LES SEANCES MULTIMEDIAS

- Installation au-devant de l'Hémicycle de deux écrans couleurs électroniques d'une taille de 210 pouces, pour les séances multimédias. Ce système fournit des images mobiles lors de l'intervention des députés ou de leurs interpellations au Gouvernement, et offre un moyen de démonstration (l'écran de « Présentation ») et de projection électronique d'images.
- Installation à la tribune de l'orateur d'un écran LCD et des équipements d'opération reliés aux grands écrans électroniques au-devant de l'Hémicycle.

Par conséquent, ce système a permis aux députés de mener plus efficacement et plus dynamiquement leurs activités parlementaires tout au long des séances en se servant des documents plus animés. Or, dans l'avenir, il pourrait être encore valorisé par le système de visioconférence entre les députés et les ministres du Gouvernement.



Hémicycle des séances plénières



Image projetée sur le grand écran électronique



Tribune de l'orateur



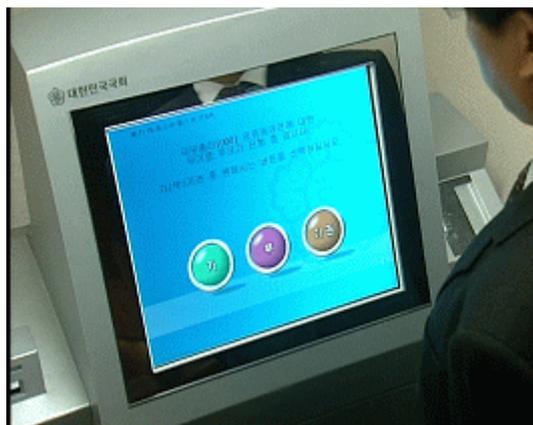
Résultats de vote affichés sur le grand écran électronique

2. AMELIORATION DE L'EFFICACITE DU DEROULEMENT DES SEANCES

Mise en service du Système de vote électronique secret

- Adoption d'un système de vote électronique secret pour assurer l'exactitude et la rapidité du vote et la conservation de ces données.
- Pour le vote électronique nominal, est équipée une gamme de protection permettant à la fois l'opération avec la touche ou le bouton pour garantir un soutien stable aux délibérations des affaires inscrites à l'ordre du jour.
- Équipement des fonctions de soutien systématiques complémentaires; le système du contrôle central du processus de vote — ouverture, clôture et dépouillement du vote; de présentation graphique ou statistique du résultat du vote; de la constitution de la base de données; de la fourniture aux citoyens, en temps réel, des informations par Internet.

- Pour le vote électronique secret, l'adoption d'un système à écran tactile doté d'un kiosque a amélioré remarquablement l'efficacité, en réduisant à 1/2 ou 1/3 le temps nécessaire pour le processus de vote par rapport à la méthode existante « off-line ». D'autre part, l'objectivité de la conception du système et de la sélection des équipements ont été formellement garanties en vue d'éviter toutes controverses en matière du secret du vote et la prévention du double vote.



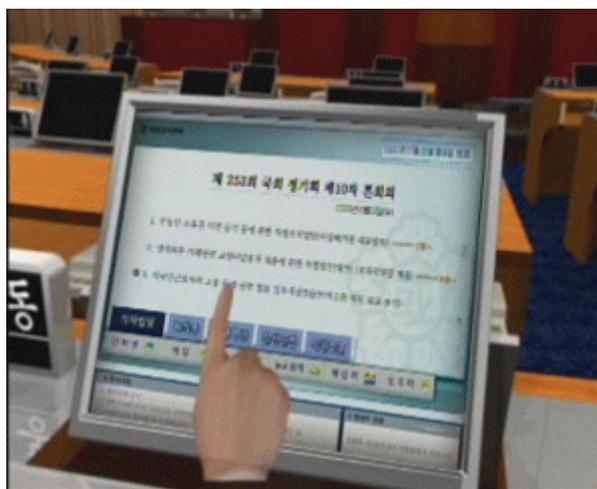
Fenêtre du système de vote électronique secret

Réalisation des « séances sans dossier papier »

- Installation à chaque siège des députés d'un terminal personnel équipé de l'architecture serveur centralisée (« informatique centralisée ») afin de compléter le service numérique tout au long des séances et de faire le monitoring sur leurs déroulements.
- Chaque terminal installé au siège du député est équipé d'un *e-livre* : il est possible de tourner la page sur l'écran tactile, d'accéder directement aux textes intégraux par la table des matières, d'agrandir ou de réduire les dimensions des fenêtres, d'en faire comporter une page unique ou double page, et de rechercher les informations par mot clé. Ce terminal est, comme l'ordinateur personnel, également muni des fonctions du courrier électronique, du messenger, de rédaction et de conservation des fichiers. Ces fonctions sont destinées à promouvoir la facilité d'accès aux documents et rapports relatifs aux séances, réduire les dépenses consacrées aux préparations des documents et rapports écrits, et finalement à améliorer l'environnement aux niveau plus propre et bien arrangé.



Siège du Président de l'Assemblée nationale



Fenêtre de l'architecture serveur centralisée



Fenêtre du système de vote électronique nominal

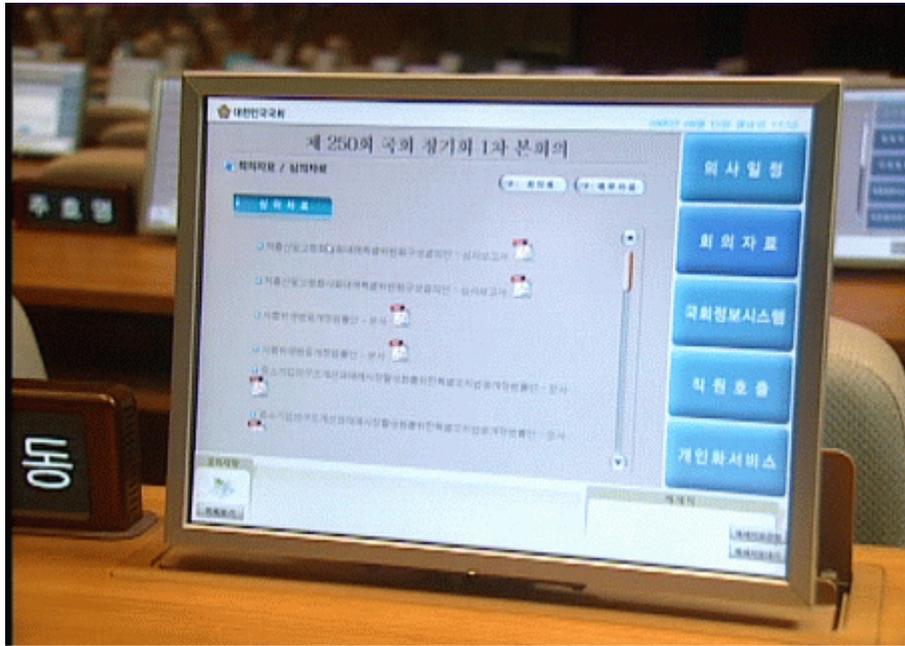


Siège du député

Systématisation du processus des séances (inscription à l'ordre du jour, etc.)

- Systématisation suivant l'ordre du jour préalablement fixé, du scénario du déroulement des séances pour le Président de l'Assemblée nationale, de l'inscription des affaires (par exemple des projets ou propositions de loi, projet de budget, etc.) à l'ordre du jour, intervention et questions des députés, permet à la fois d'offrir au Président de l'Assemblée, aux députés, et au personnel d'assistance des outils et des renseignements appropriés à leurs fonctions, de collecter et gérer les résultats des séances pour en construire la base de données.
- Prenant en considération la nature des séances, donc réunissant indispensablement de nombreux participants, l'architecture serveur centralisée, qui permet le contrôle central sur les terminaux des députés, a été intégrée pour assurer une meilleure concentration sur la séance.

- Établissement de réseaux bidirectionnels entre les députés et le Président de l'Assemblée ou le personnel d'assistance comporte le système de modifications du déroulement des séances, assurant une plus grande flexibilité.



Fenêtre Menu du terminal du député

Mise en service du Système de monitoring des séances

- Ce système, muni d'un « senseur de présence », permet de faire le monitoring en temps réel le taux de présence et l'absentéisme des députés, d'appeler le personnel d'assistance et de demander la parole.

3. ÉTABLISSEMENT DU « RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRONIQUE DES TEXTES » ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE GOUVERNEMENT

- Un Réseau de distribution électronique des textes est établi entre les séances plénières et les commissions parlementaires, ou entre ces instances parlementaires et les ministères du Gouvernement.
- Il s'agit de transmettre et d'approuver par un réseau électronique à grande vitesse tous les documents produits tout au long de la proposition, du rapport à la séance plénière, des transmissions et examens aux commissions, de la délibération en séance plénière, et de la transmission du texte au Gouvernement.
- La transmission des textes, les textes essentiels de l'État, par le « Système des échanges électroniques de données » permet une transmission massive simultanée, assure la justesse et la rapidité de transmission, et par conséquent améliore l'efficacité administrative accompagnant une réduction des dépenses budgétaires.

4. RENFORCEMENT REMARQUABLE DU SERVICE D'INFORMATION DES POPULATIONS

Le « Système d'information sur les résultats de vote » et le « Système de suivi des cheminements des textes » améliorent véritablement le service d'information des populations.

Le « Système d'information sur les résultats de vote »

- Le Système consiste à construire automatiquement une base de données sur les affaires votées et leurs résultats de vote, qui sera publiée sur l'Internet en temps réel. Cette base de données permet de rechercher des documents par députés, par affaires ou par dates et, étant reliés avec les biographies des députés, d'être servie à des analyses des votes.

Le « Système de suivi des cheminements des textes »

- Ce système permet de suivre de près par Internet, en temps réel, le stade du processus de délibération d'un texte, défini par la Loi sur l'Assemblée nationale : dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi ; — rapport en séance plénière ; — renvoi à la commission permanente compétente ; — inscription à l'ordre du jour de la commission ; — discussion générale ; — examen en sous-commission ; — coordinations et rectification matérielle en Commission de la Législation et de la Juridiction ; — inscription à l'ordre du jour de la séance plénière ; — délibération.
- Il se servira d'une base méthodique pour faire refléter des opinions diverses du peuple au cours de la législation, rendant possible pour les députés ou le Gouvernement qui ont déposé l'affaire, les groupes d'intérêt intéressés ou concernés, et les citoyens de vérifier, en temps réel, sur le site Web, le déroulement de la délibération d'un texte donné.

Le « Système de diffusion sur l'Internet » des séances plénières et des réunions des commissions

- Le « Système de diffusion sur l'Internet », en temps réel et par le système VOD, des séances plénières et des réunions des commissions, consiste à renforcer la responsabilité des députés et de répondre au droit de savoir du peuple.
- Une vingtaine de chaînes sur l'Internet et l'automatisation du tournage, du montage et de l'ajustement de l'image permettent la diffusion simultanée de plusieurs réunions tenues en même temps.
- La retransmission de l'enregistrement est assurée sur la liste établie par députés, par affaires et par réunions. Les personnes enregistrées au cours des réunions peuvent demander le téléchargement de l'enregistrement concerné.

- Toute cette gamme des systèmes permettant aux citoyens de suivre de près, d'évaluer les activités parlementaires et d'y participer, contribuera par conséquent à renforcer la responsabilité des activités parlementaires, et à améliorer le droit de savoir du peuple.

III. CONCLUSIONS

« L'Assemblée nationale numérique » ne se contentera pas d'un Hémicycle sans dossier papier ou de permettre un déroulement des séances plus efficace par son électronique, mais ouvrira la nouvelle ère de l'ubiquité politique, d'une sphère politique omniprésente.

Au delà des séances plus efficaces et vivantes, des monitorings omnidirectionnels et des communications bidirectionnelles, nous continuerons à réaliser « l'Assemblée nationale plus ouverte au peuple » par la « numérisation des salles de commissions permanentes », le système de participation des citoyens par l'Internet aux réunions parlementaires et autres.

L'environnement globalement informatisé de la République de Corée présente la possibilité de compléter le système de la démocratie représentative par l'informatisation. Dans ce contexte, il est attendu qu'une fois qu'il sera parvenu aux assemblées délibératives des collectivités locales, l'espace numérique dynamisera encore davantage l'amélioration qualitative des activités politiques et le progrès de la démocratie participative.

M. Anders Forsberg, Président, a remercié M. Won-Jong Sang pour sa communication. Il a ensuite invité les membres présents à lui adresser leurs questions.

Mme Doris Katai Katebe Mwinga (Zambie) a estimé que de nombreux parlementaires restaient encore attachés au papier et a donc souhaité savoir comment il avait été possible de convertir les élus coréens à un « Parlement sans papier ».

Par ailleurs, comment les députés utilisent-ils pratiquement les supports visuels mis à leur disposition (diaporamas, transparents, etc.) dans le cours des débats ?

Mme Claressa Surtees (Australie) a souhaité en savoir plus sur les étapes préparatoires à ce grand saut technologique. Par ailleurs, s'agissant de la retransmission des débats sur Internet, dispose-t-on d'une estimation du succès de cette entreprise (nombre de consultations, de téléchargements, etc.) ?

M. Mihai Stanescu (Roumanie) s'est interrogé sur les modalités de sécurisation du système. En Roumanie, le réseau informatique de la Chambre a été attaqué à plusieurs reprises par des *hackers*. Par ailleurs, comment fait-on pour que le parlementaire reste assis sur son siège — cette position attestant de sa présence lors du vote ?

M. Won-Jong Sang a répondu que les parlementaires coréens ne se sont pas opposés à cette évolution, d'autant que son prédécesseur au secrétariat général de la Chambre, à l'origine du projet, était un ancien cadre de chez Samsung et un ancien ministre de l'information et de la technologie. Une commission *ad hoc* a été mise en place, composée de parlementaires, qui s'est efforcée de vaincre les réticences et d'obtenir l'adhésion des élus.

Au cours des débats, les députés ne peuvent rester à leur banc pour poser une question et doivent monter à la tribune : c'est à cette occasion qu'ils peuvent faire appel, pour renforcer leur propos, à des supports visuels complémentaires.

Répondant ensuite à la question posée par Mme Claressa Surtees, il a indiqué que la décision de numérisation de l'Hémicycle avait été mise en œuvre en deux mois, compte tenu du calendrier des sessions (avec, en outre, deux mois de préparation). Le système a été opérationnel en septembre 2005.

Pour ce qui concerne la diffusion sur Internet, il a rappelé que les séances sont enregistrées et diffusées automatiquement sur la Toile. Une enquête de satisfaction a été lancée auprès des utilisateurs, dont les résultats ne sont malheureusement pas encore connus.

Pour ce qui concerne la sécurité du réseau informatique, des logiciels pare-feu très efficaces ont été installés et, en cas de panne, un système de substitution prend automatiquement le relais.

S'agissant des parlementaires les plus âgés, *a priori* les plus réticents à cette mutation technologique, une réflexion a été conduite au cours de la phase préparatoire sur les moyens de minimiser leurs difficultés. Le système mis en place est très convivial et fait notamment largement appel à un écran tactile. Par ailleurs, des assistants sont en permanence à la disposition des parlementaires, pour les aider en cas de besoin.

M. Xavier Roques (France) s'est dit admiratif devant l'expérience coréenne. Il a douté qu'elle puisse être transposée en France, l'Hémicycle de l'Assemblée nationale et ses peintures datant de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècles. Dans un tel cadre, l'intrusion d'écrans informatiques poserait un problème d'ordre esthétique.

L'Assemblée nationale française s'est trouvée confrontée à un problème inverse d'excès de communication, les députés étant parfois tentés d'engager des conversations téléphoniques en pleine séance publique. Il a donc fallu installer des systèmes circonscrits de brouillage des communications par téléphone cellulaire.

M. Petr Tkachenko (Fédération de Russie) a souhaité avoir une estimation du coût de l'ensemble de l'opération. Les dépenses y afférentes faisaient-elles partie intégrante du budget lui-même et y a-t-il eu un appel d'offres, lors de la passation des marchés ?

Réagissant au propos de M. Xavier Roques, il a indiqué qu'à la Chambre Haute de la Fédération de Russie, l'utilisation des téléphones portables avait été proscrite pendant les sessions.

Mme I. Gusti Ayu Darsini (Indonésie) a demandé quel avait été le temps total nécessaire à la mise en place de cette « Chambre numérique », notamment au plan de la formation du personnel.

M. Won-Jong Sang a indiqué que le coût total du système a été d'environ 34 millions US \$. Le système a été financé en *leasing* et le choix du prestataire a été effectué au terme d'un appel d'offres ouvert et transparent.

Il a confirmé qu'en Corée, l'usage des téléphones portables était également prohibé au sein de la Chambre.

En réponse à la question de Mme I. Gusti Ayu Darsini, il a indiqué qu'il avait fallu deux mois de préparatifs, deux mois d'installation et deux mois de validation de système — soit six mois au total.

S'agissant de la sécurité du système, il a rappelé que les postes auxquels les députés avaient accès n'étaient pas des ordinateurs, mais de simples terminaux reliés à et contrôlés par un serveur central dual sécurisé.

M. Marc Bosc (Canada), soulignant la rapidité de l'obsolescence technologique, a demandé quel était l'échéancier de modernisation ou de remplacement de ces équipements. Il s'est interrogé, à l'instar de M. Mihai Stanesco, sur le problème des membres qui se déplacent dans la Chambre et ne sont ainsi plus en contact avec le capteur placé sous leur siège. Il a également demandé quelle était la durée de la « fenêtre » durant laquelle les parlementaires peuvent exprimer leur vote. Que se passe-t-il si les parlementaires ne sont alors pas dans l'Hémicycle ?

M. Manuel Alba Navarro (Espagne) a estimé qu'il était toujours possible d'installer des équipements numériques dans un bâtiment, même ancien, et que l'affaire était essentiellement une question de volonté.

Il a ensuite posé une série de questions : tous les relevés de décision se font-ils numériquement ? Les parlementaires peuvent-ils encore prendre une initiative sur papier ? Le député peut-il avoir accès à son ordinateur personnel à partir de son poste informatique ? Les députés peuvent-ils amener leurs propres ordinateurs pendant les séances et les utiliser ?

M. Won-Jong Sang, répondant en premier lieu à M. Marc Bosc, a indiqué que la Chambre avait toujours été consciente des problèmes liés à la rapidité de l'obsolescence technologique, mais il a estimé que, compte tenu du conservatisme spontané des Parlements, il n'y aura pas de changements fondamentaux à opérer à court terme.

Lorsqu'un texte est mis aux voix, les capteurs situés sous les sièges des parlementaires permettent au président de séance de savoir si le quorum est atteint ou non.

En réponse aux questions de M. Manuel Alba Navarro, il a indiqué que le système informatique permettait une diffusion instantanée de tous les documents. Afin de renforcer l'intérêt du public pour les débats parlementaires, ceux-ci sont télédiffusés.

Les parlementaires qui souffrent d'un handicap physique (par exemple, des personnes aveugles) bénéficient d'équipements adaptés. Il reste naturellement possible de

continuer à présenter des contributions sur papier, mais ces contributions circuleront ensuite sous forme numérique.

M. Anders Forsberg, Président, a remercié *M. Won-Jong Sang* pour sa communication, ainsi que l'ensemble des membres présents pour leurs interventions nombreuses et pertinentes.

LA SEANCE A ETE LEVEE A 17H15.

CINQUIEME SEANCE

Jeudi 11 mai 2006 (10h00)

Présidence de M. Anders Forsberg, Président

LA SEANCE A ETE OUVERTE A 10H15.

1. Questions administratives : nouveaux membres

M. Anders Forsberg, Président, a indiqué que le secrétariat de l'ASGP avait reçu plusieurs demandes d'adhésion, qui ont été soumises au Comité exécutif et acceptées. Il s'agit de :

- M. Marc Rwabahungu, Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Burundi ;
- M. Bedane Foto, Secrétaire général de la Chambre de la Fédération d'Ethiopie (remplace M. Samual Alemayehu) ;
- M. Won-Jong Sang, Secrétaire général par intérim de l'Assemblée nationale de la République de Corée (remplace M. Suek Namgoong) ;
- M. Ahmed Mohamed, Secrétaire général du *Majlis* du Peuple des Maldives (ce pays adhère à l'ASGP pour la première fois) ;
- M. Damian Simon Foka, Secrétaire général de l'Assemblée nationale de la République unie de Tanzanie (remplace M. Kipenka Msemembo Mussa).

Ces candidatures ne soulevant pas de problèmes particuliers, M. Anders Forsberg a proposé qu'elles soient acceptées en qualité de membres de l'ASGP.

Il en est ainsi décidé.

2. Débat général : fonction et pouvoirs d'un président d'Assemblée

M. Anders Forsberg, Président, a donné la parole à *M. Abdeljalil Zerhouni* pour lancer le débat.

M. Abdeljalil Zerhouni (Maroc) a présenté la contribution suivante, intitulée « *Fonction et pouvoirs du président de la Chambre des représentants du Maroc* » :

1. CONTEXTE

Le Parlement marocain est aujourd'hui bicaméral. Il est constitué d'une Chambre des représentants élus au suffrage direct pour une législature de cinq ans et d'une Chambre des conseillers élus au suffrage indirect pour un mandat de neuf ans et dont le tiers est renouvelable tous les trois ans.

Le premier Parlement fut mis en place en 1963 dès les premières années de l'indépendance et au lendemain de l'adoption de la première Constitution du pays en 1962.

Bicaméral au départ, le Parlement marocain a été à une seule chambre de 1970 à 1997, avec toutefois le tiers des députés élus au suffrage indirect.

La Constitution, amendée à différentes reprises – le dernier amendement en date est celui de 1996 –, le règlement intérieur et la loi organique fixent la composition, le rôle, les prérogatives et le fonctionnement de chaque Chambre.

Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. A noter qu'aujourd'hui, pour la législature 2002 – 2007, la Chambre des représentants compte trente-cinq femmes députées sur les 325 membres qui la composent.

Les membres de la Chambre des représentants peuvent constituer des groupes Parlementaires, le nombre de députés requis pour cela, en application du règlement intérieur, doit être supérieur ou égal à vingt membres.

Actuellement, la Chambre des représentants est composée de sept groupes parlementaires, constitués des principaux partis politiques ou groupement de partis politiques.

La Chambre des représentants siège pendant deux sessions, par année, session d'automne et session de printemps. La durée de chaque session ne peut être inférieure à trois mois. La Chambre peut également être réunie en session extraordinaire dans l'intersession. S.M. le Roi prononce un discours à l'ouverture de chaque année législative, le deuxième vendredi du mois d'octobre de chaque année.

Le Bureau, organe décisionnel de la Chambre, est dirigé par le président, élu au scrutin secret en début et à la mi-législature. Les autres membres du bureau sont élus pour une année en tenant compte du principe de la représentation proportionnelle des groupes.

Les présidents des groupes se réunissent à l'initiative du président de la Chambre en conférence des présidents qui regroupe en outre les vice-présidents, les présidents

des commission ainsi que le représentant du gouvernement et qui débat de la programmation des séances, des travaux des commissions et donne son avis sur la programmation dans le temps des travaux de la Chambre.

Les commissions permanentes sont aujourd'hui au nombre de six, selon les secteurs d'activités (Intérieur, décentralisation et infrastructures – Finances et développement Economique – Secteurs productifs – Secteurs sociaux – Législation et droits de l'Homme – Affaires étrangères, défense nationale et affaires islamiques).

2. FONCTION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La Constitution, le règlement intérieur ainsi que la loi organique de la Chambre des représentants définissent d'une manière claire et précise la fonction et les pouvoirs du président.

Pas moins de six articles de la Constitution font référence à la fonction et au rôle du président de la chambre des représentants.

Au niveau du règlement intérieur, nombreux sont les articles qui traitent des mêmes fonction et pouvoirs.

Sont ainsi bien définis, la relation du président de la Chambre des représentants avec l'institution monarchique, sa relation avec le Gouvernement, avec la deuxième Chambre, avec le Conseil constitutionnel et avec l'institution judiciaire. Sont également définis sa fonction et ses prérogatives en matière de gestion et fonctionnement des organes de la Chambre, dans le domaine législatif, dans le domaine du contrôle du Gouvernement et dans le domaine de la diplomatie parlementaire.

L'article 37 du titre III de la Constitution, qui traite du Parlement et de son organisation, précise que « le président est élu d'abord en début de législature puis à la session d'avril de la troisième année de cette dernière et pour la période restant à courir de celle-ci. »

Les articles 12 à 15 du règlement intérieur précisent les modalités de cette élection.

Sans chercher à donner des attributions et des pouvoirs du président une description exhaustive, on peut rappeler les principales prérogatives du président de la Chambre en distinguant des fonctions et pouvoirs ne pouvant être délégués, pour lesquels le président ne peut être remplacé et ne peut se faire représenter et des fonctions et pouvoirs pouvant être délégués, le président pouvant être remplacé par un vice-président, par une délégation de parlementaires, etc.

Le règlement intérieur est très clair à ce propos, l'article 15 précisant qu'en cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit et « jusqu'à l'élection du nouveau président, un des vice-présidents, selon l'ordre de préséance, exerce toutes ses attributions, à l'exception de celles prévues aux articles 21, 35, 71, 79 et 81 de la Constitution.

ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU PRESIDENT (NE POUVANT DONNER LIEU A DELEGATION OU REMPLACEMENT) :

- Le président de la Chambre des représentants est membre du Conseil de régence qui exerce, durant la minorité du Roi, les pouvoirs et les droits constitutionnels de la couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution (art. 21 de la Constitution).
A noter que le président de la Chambre des représentants, de même que le président de la Chambre des conseillers, siège dans le Conseil de régence ès qualité. Il en est de même du président de la Cour suprême et du président du Conseil régional des Oulémas des villes de Rabat et Salé. Les dix autres personnalités du Conseil de régence sont désignés par le Roi *intuitu personæ*.
- Le Roi consulte le président de la Chambre des représentants avant proclamation de l'état d'exception : « Lorsque l'intégrité du territoire national est menacé ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le président de la Chambre des représentants, le président de la Chambre des conseillers ainsi que le président du Conseil constitutionnel et adressé un message à la Nation, proclamer par *dahir* l'état d'exception » (art. 35 de la Constitution).
- Le Roi consulte le président de la Chambre des représentants avant dissolution des deux chambres du Parlement ou l'une d'elles : « Le Roi peut, après avoir consulté les présidents des deux Chambres et le président du Conseil constitutionnel et adressé un message à la Nation, dissoudre par *dahir* les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles seulement » (art. 71 de la Constitution).
- Le président de la Chambre des représentants nomme trois (3) membres du Conseil constitutionnel après consultation des groupes. Il en est de même pour le président de la deuxième Chambre. S.M. le Roi nomme les six autres membres du Conseil constitutionnel (art. 79 de la Constitution).
- Le président de la Chambre des représentants peut déférer au Conseil constitutionnel les lois avant leur promulgation au même titre que S.M. le Roi, le Premier ministre et le président de la deuxième Chambre (art. 81 de la Constitution).

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT POUVANT ETRE DELEGUEES :

- Attributions en matière de fonctionnement de la Chambre des représentants et de ses organes :
Le président convoque et préside les réunions de la Chambre qu'il s'agisse des séances publiques, des réunions du Bureau ou de la Conférence des présidents.
Les contacts et les relations extérieures de la Chambre s'effectuent par l'entremise du président.
Les correspondances de la Chambre au gouvernement sont adressées par le président au Premier ministre (art. 11, 19 et 50 du Règlement intérieur).

- Le président transmet le Règlement intérieur, dès son adoption ou son amendement par la Chambre, au Conseil constitutionnel qui se prononce sur sa conformité à la Constitution.
- Le président peut convoquer les commissions permanentes à se réunir durant les sessions ou dans l'intersession (art. 36 du Règlement intérieur).
- Le président reçoit, au début de la première session de chaque année législative la liste de chaque groupe comportant le nom et la signature de ses membres ainsi que le nom du président qui le représente et l'appellation qu'il s'est choisi.

Les listes des groupes sont remises au président de la Chambre quarante-huit heures avant l'ouverture de la séance réservée à l'annonce des groupes.

Le président de la Chambre annonce la constitution des groupes et indique leurs noms et ceux de leurs porte-parole, puis ordonne leur publication au *Bulletin officiel*, avec les noms des représentants qui n'appartiennent à aucun groupe. (art. 25 du Règlement intérieur).

De même, les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du président de la Chambre sous la signature :

- du Représentant intéressé s'il s'agit d'une démission,
- du président du groupe s'il s'agit d'une radiation,
- du président du groupe et du Représentant intéressé s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Toutes ces modifications sont publiées au *Bulletin officiel* et au bulletin interne de la Chambre (art. 27 du Règlement).

Mme Lulama Matyolo-Dube (Afrique du Sud) a présenté la contribution suivante :

Dès le XVII^e siècle s'est trouvé clairement défini l'office de président de la Chambre basse, dans son rôle et ses pouvoirs. Tout a commencé avec la révolte de la population, protestant contre les rois et exigeant d'avoir voix au chapitre avant d'être soumise à l'impôt. Depuis ce malheureux incident, le rôle du président de la Chambre basse (*Speaker*) s'est cristallisé comme celui du porte-parole du peuple devant le roi.

La charge de président de la Chambre Haute (*President*) en constitue un développement ultérieur. Telle qu'elle apparaît aujourd'hui, il est difficile de retracer le chemin parcouru depuis la charge de *Speaker* dans sa forme originelle. Néanmoins et par le biais de conventions issues de la pratique, il remplit des responsabilités analogues à celle d'un président de la Chambre basse. La petite différence entre les deux fonctions est perceptible dans les pays où le président du Sénat agit au nom du Président de la République en son absence. Ceci constitue un vestige des origines de la Chambre Haute et du fait que ses membres étaient, à l'origine, désignés/nommés par le Roi pour représen-

ter les intérêts des Lords. Il faut néanmoins indiquer que ces fonctions ont, depuis, évolué peu ou prou de la même manière. Dans ce court exposé, je n'évoquerai que quatre des pouvoirs présidentiels — le terme « président » étant utilisé indifféremment pour le président de la Chambre basse (*Speaker*), le président du Conseil national des provinces (*Chairperson*) ou le président du Sénat (*President*).

— *Le président, porte-parole de la Chambre*

La charge de président personnifie le pouvoir de la Chambre. Le président se voit confier la responsabilité d'exprimer la position de la Chambre. Dans cette tâche, on attend qu'il se comporte de manière aussi non-partisane qu'il est humainement possible. Il doit faire part de la position adoptée par la Chambre. Si aucun consensus n'a pu être atteint, il doit informer de la position retenue et prendre acte des vues de l'opposition.

Au titre de cette attribution, un grand respect s'attache à la charge de président. Par exemple, les décisions du président en matière de procédure ne sont pas contestées au sein de la Chambre. Les membres sont libres de rencontrer le président à la Chambre. Si cela advient et s'il estime nécessaire, il en fait soit rapport à la Chambre soit accorde un nouvel entretien et modifie sa décision, après consultation tant du Service de la procédure (*Procedure Office*) que du Service législatif (*Law Office*).

— *Le président, gardien de l'éthique et de la dignité de la Chambre*

Avant que la Commission d'éthique ne fut établie ou lorsque la commission ne peut se réunir pour une raison d'ordre parlementaire, le président est habilité à trancher les questions relatives à l'éthique. Par exemple, lorsqu'une commission est susceptible de bénéficier de soutiens financiers, il appartient au président et en l'absence de la Commission d'éthique d'évaluer l'offre faite et de décider si cette sponsorship peut être ou non acceptée. Le principal élément pris en considération est de savoir si un lien financier avec le donateur envisagé ne serait pas de nature à mettre ultérieurement le Parlement dans l'embarras.

Garant de la dignité de la Chambre, le Président est autorisé à poursuivre quiconque chercherait à la discréditer. Si quelqu'un porte atteinte à la dignité de la Chambre, le président peut faire expulser la personne avec l'aide du *Sergeant-at-Arms* ou de l'Huissier du *Black Rod*.

— *Le président, trésorier du Parlement*

Avec l'adoption de la Loi sur la gestion des deniers publics (*Public Finance Management Act*), le président de la Chambre basse et celui du Conseil national des provinces (*National Council of Provinces*, NCOP) exercent la responsabilité de trésorier national au titre du Parlement, en application du principe de séparation des pouvoirs. Le Parlement ne peut relever de l'autorité d'un département ministériel, de manière à empêcher que son statut constitutionnel et sa fonction de contrôle du gouvernement soient

compromis par un état de dépendance vis-à-vis d'un ministère pour son budget et le contrôle de celui-ci. Conformément à ce principe d'indépendance du Parlement, l'Afrique du Sud a mis en place une Autorité de contrôle parlementaire (*Parliamentary Oversight Authority*). L'une des responsabilités de cette institution, coprésidée par les présidents des deux Chambres, est d'examiner le rapport de l'Auditeur général sur la gestion financière du Parlement.

— *Les présidents de la Chambre basse et du NCOP, responsables de la stratégie politique du Parlement*

L'idée est née et a été acceptée en Afrique du Sud, que le Parlement ne doit pas prendre d'initiatives sur des questions revêtant un caractère à la fois national et international. Tel est l'esprit qui préside à la transformation de l'institution, pour s'assurer qu'elle corresponde aux attentes du corps électoral et de la communauté internationale. Les présidents ont donc été chargés de cette mission, avec la responsabilité de conduire le Parlement d'Afrique du Sud dans son effort de transformation.

Mme Adelina de Sá Carvalho (Portugal) a présenté la contribution suivante :

Le Président de l'Assemblée de la République du Portugal exerce un ensemble de fonctions établit par le Règlement de l'Assemblée de la République et par la Loi organique du Parlement, ainsi que d'autres qui ne sont pas clairement décrites mais qui font partie des fonctions génériques de représentation, aux niveaux national et international.

Ainsi, pour mieux connaître les fonctions du Président et les moyens dont il dispose, il faut mentionner les domaines suivants : — le statut ; — l'élection et le mandat ; — le remplacement ; — les compétences relatives aux travaux de l'Assemblée de la République ; — les compétences à l'égard des députés ; — les compétences vis-à-vis les autres organes de souveraineté ; — la présidence des autres organes internes de l'Assemblée de la République ; — les compétences au niveau de l'administration du Parlement ; — la représentation nationale et internationale *et* — le Cabinet du Président.

— *Le statut*

Le Président de l'Assemblée de la République représente le Parlement, coordonne ses travaux et exerce son autorité sur tout le personnel. D'autre part, en tant que deuxième personnage de l'État portugais, il remplace le Président de la République pendant ses absences et ses empêchements.

— *L'élection et le mandat*

Le Président est élu au cours de la deuxième séance plénière du Parlement qui suit les élections. Au cours de la première séance, les mandats de tous les députés sont véri-

fiés et au cours de la deuxième, le Président de l'Assemblée de la République est élu à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat. Au Portugal, d'habitude, il n'y a qu'un candidat à la Présidence, qui est désigné par le groupe parlementaire du parti le plus voté aux élections; il est normalement élu à la grande majorité des députés.

Relativement au mandat, le Président est élu pour la durée de la législature qui est de quatre ans, sauf en cas de dissolution du Parlement.

— *Le remplacement*

Le Président est remplacé par un vice-président. Le Parlement portugais a quatre vice-présidents, qui sont élus par les quatre plus grands partis représentés au Parlement. Ils dirigent alternativement les séances plénières pendant les absences ou les empêchements temporaires du Président.

Outre le remplacement, les vice-présidents conseillent le Président dans l'exercice de ses fonctions et représentent le Parlement, lorsqu'il le demande.

— *Les compétences relatives aux travaux de l'Assemblée de la République*

En ce qui concerne les travaux, et pour mentionner les compétences les plus importantes, le Président représente le Parlement; fixe la date des séances plénières et les dirige; arrête l'ordre du jour, après avoir consulté la Conférence des représentants des groupes parlementaires; déclare recevable les initiatives législatives et les pétitions, et les soumet aux commissions parlementaires respectives pour examen; promeut la formation de délégations parlementaires internationales; dynamise les groupes parlementaires d'amitié; supervise le personnel au service du Parlement; et fait observer le Règlement, ainsi que les délibérations de l'Assemblée de la République.

Ces compétences sont le noyau de l'activité du Président. Il faut considérer que les fonctions de représentation ne sont pas spécifiquement réglementées pourtant, dans le domaine international, elles ont une importance significative.

— *Les compétences à l'égard des députés*

Relativement aux députés, le Président apprécie les motifs de leurs absences; donne suite aux requêtes par lesquelles un député demande à être remplacé et donne suite aux initiatives présentées au Gouvernement par les députés.

— *Les compétences vis-à-vis des autres organes de souveraineté*

En tant que représentant du Parlement, le Président établit des relations avec les autres Organes de souveraineté, en particulier avec le Président de la République et le Gouvernement. Par conséquent, il lui incombe de soumettre les textes adoptés au Président de la République pour promulgation (au Portugal, le Président de la République

peut politiquement opposer son veto aux textes adoptés par le Parlement) et les traités internationaux adoptés.

Dans sa relation avec le Gouvernement, le Président du Parlement informe le Premier ministre du résultat des votes sur la motion de confiance ou sur la motion de censure et fixe, en accord avec le Gouvernement, la date des séances plénières aux cours desquelles les membres du Gouvernement donnent des explications sur leur activité. Le Gouvernement est représenté auprès de l'Assemblée de la République par le Ministre des Affaires parlementaires.

— *La présidence des autres organes internes de l'Assemblée de la République*

Outre les représentations et la présidence des séances plénières, le Président de l'Assemblée de la République dirige et coordonne les travaux de deux organes internes du Parlement :

- i. La Conférence des représentants des groupes parlementaires, qui arrête les ordres du jour des séances plénières et qui prend des décisions fondamentales relatives au fonctionnement du Parlement. Le Gouvernement se fait également représenter à cette Conférence, par le Ministre des Affaires parlementaires;
- ii. La Conférence des présidents des commissions parlementaires, qui a été récemment créée. La Conférence a pour but de coordonner les travaux des commissions, en évitant la superposition de matières ou d'initiatives, ainsi que d'élaborer un rapport annuel portant sur l'évaluation de l'application des lois.

— *Les compétences au niveau de l'administration du Parlement*

En ce qui concerne ce type de compétences, le Président est l'organe principal de l'administration du Parlement et il est responsable, entre autres, d'autoriser les dépenses, après avoir entendu l'organe consultatif dans ce domaine, qui est le Conseil d'Administration.

Ces compétences peuvent être déléguées au Conseil d'Administration – composé d'un représentant de chaque groupe parlementaire, du Secrétaire général et d'un représentant des fonctionnaires parlementaires – et, en particulier, au Secrétaire général, qui coordonne effectivement les services et qui est l'auteur de la plupart des propositions de dépenses, de recrutement du personnel et d'autres, relatives à l'Administration parlementaire.

— *La représentation nationale et internationale*

Comme j'ai déjà mentionné, le Président représente le Parlement dans toutes les situations, au Portugal et à l'étranger, et dirige toutes les délégations de l'Assemblée de la République dont il fait partie.

L'activité internationale du Président du Parlement du Portugal est semblable à celle de presque tous les Présidents et inclut la participation aux Conférences multilatérales.

rales, qui ont lieu dans l'espace européen et au sein des parlements des pays de langue officielle portugaise; les visites bilatérales à l'étranger, qui sont organisées en collaboration avec d'autres parlements et l'accueil d'entités étrangères à l'Assemblée de la République, par exemple, des Chefs d'État, des Présidents de Parlements et des Premiers ministres.

Ces fonctions, à peine réglementées, représentent une partie considérable de l'activité du Président de l'Assemblée de la République du Portugal.

— *Le Cabinet du Président*

Afin de réaliser ses activités et d'exercer convenablement ses compétences, le Président de l'Assemblée de la République dispose d'un Cabinet, qui peut être composé au maximum d'un chef de cabinet, quatre assesseurs, trois adjoints et six secrétaires. Toutefois, à présent, ce nombre n'est pas totalement utilisé.

Le personnel du Cabinet, étant donné le caractère politique de sa désignation, cesse ses fonctions au moment du terme du mandat du Président ou à un moment quelconque par décision de celui-ci.

Mme Georgeta Elisabeta Ionescu (Roumanie) a présenté la contribution suivante :

Le Règlement de la Chambre des députés de Roumanie a été récemment modifié et publié à l'Officiel, le 14 janvier 2006. Les changements opérés ont visé à clarifier certains aspects ambigus des dispositions précédentes. On peut également constater certains changements dans le chapitre relatif à l'élection du président de la Chambre et du Bureau permanent.

Après l'installation officielle de la Chambre des députés, le nouveau président est élu, puis tous les membres du Bureau permanent.

Conformément au Règlement, le président de la Chambre est également le président du Bureau permanent, qui comprend également 4 vice-présidents, 4 secrétaires et 4 questeurs.

Le Bureau permanent est pourvu par voie de négociations entre les présidents des groupes parlementaires, en respectant la configuration politique de la Chambre, telle qu'elle résulte de la constitution des groupes parlementaires.

Un alinéa nouveau a été introduit à l'article 20, aux termes duquel les fonctions de président de la Chambre des députés cessent par démission, destitution ou perte de la qualité de député.

Conformément à l'article 21 du Règlement, le président de la Chambre est élu pour la durée de la législature, au scrutin secret, en utilisant des bulletins portant le nom complet des candidats proposés par les groupes parlementaires. Chaque groupe ne peut

présenter qu'un seul candidat. Est déclaré élu président de la Chambre des députés le candidat qui recueille les voix de la majorité des députés.

Si aucun candidat n'a obtenu, après deux tours de scrutin, la majorité des suffrages des députés, de nouveaux tours de scrutin sont organisés, à la suite desquels sera déclaré élu président de la Chambre des députés le candidat ayant obtenu la majorité des voix des députés présents, si le quorum prévu à l'art. 67 (nouveau) de la Constitution a été atteint.

Les vice-présidents, secrétaires et questeurs qui composent le Bureau permanent sont élus sur proposition des groupes parlementaires.

Sous réserve du cas particulier du président, tous les autres membres du Bureau permanent (vice-présidents, secrétaires et questeurs) sont élus au début de chaque session ordinaire de la Chambre.

Conformément à l'article 25 du Règlement, le mandat du président ou de tout membre du Bureau permanent peut être rapporté avant sa date normale d'expiration, après un vote de la majorité des députés ou sur demande du groupe parlementaire l'ayant proposé. Le scrutin est secret et utilise des bulletins de vote pour le président et des boules pour les autres membres du Bureau permanent.

Le président dont la destitution a été demandée ne peut présider la réunion du Bureau permanent ou la séance plénière au cours de laquelle cette destitution est débattue. Si la proposition de destitution est adoptée en séance plénière de la Chambre, l'élection d'un nouveau président est organisée.

Toutes les questions sont examinées au cours des réunions du Bureau permanent et les décisions sont prises par celui-ci, conformément au vote de ses membres. Pour garantir la transparence des discussions, des comptes rendus officiels ou sténographiques des débats au sein du Bureau permanent sont établis et publiés sur le site Internet de la Chambre. Les députés peuvent consulter les comptes rendus sténographiques ou en obtenir copie, sauf pour ceux d'entre eux classés « confidentiels » par le Bureau permanent — qui peuvent seulement être consultés.

Le Bureau permanent est convoqué sur demande du président de la Chambre des Députés ou d'au moins quatre de ses membres.

L'article 33 du Règlement de la Chambre dresse la liste des attributions et devoirs de son président, qui sont les suivants :

- i. convoquer les députés en sessions ordinaires ou extraordinaires ;
- ii. présider les séances plénières de la Chambre, obligatoirement assisté par deux secrétaires, assurer le maintien de l'ordre pendant les débats ainsi que l'observation des dispositions du Règlement ;
- iii. donner la parole, modérer les discussions, synthétiser les questions en débat, établir l'ordre du vote, préciser la signification du vote et en annoncer le résultat ;
- iv. présider les réunions du Bureau permanent ;

- v. saisir la Cour constitutionnelle dans les conditions prévues à l'art. 144, *a)*, *b)* et *c)* (nouveau) de la Constitution ;
- vi. assurer l'envoi immédiat au Sénat, pour débat, des projets de loi adoptés ou rejetés par la Chambre ou, le cas échéant, l'envoi au Président de la Roumanie des lois votées, pour promulgation et dans les délais établis par la loi ;
- vii. représenter la Chambre des Députés dans les relations intérieures et extérieures ;
- viii. présenter un rapport annuel à la Chambre sur la manière dont les fonds présidentiels ont été utilisés ;
- ix. remplir toutes autres attributions prévues par le Règlement, ainsi que les missions confiées par la Chambre en séance plénière.

Dans plusieurs cas, les attributions du Président (art. 34) sont remplies par rotation par l'un des quatre vice-présidents, à sa demande ou en cas d'empêchement, de même qu'ils sont susceptibles de se voir confier d'autres missions par le Bureau permanent.

En matière d'immunité, aucune disposition du Règlement ne concerne spécifiquement le président de la Chambre. Il est prévu que les députés jouissent d'une immunité parlementaire à compter de la date de délivrance de l'attestation de leur élection, sous réserve de validation (art. 180). Aucun député ne peut être détenu, arrêté, faire l'objet d'une perquisition ou être poursuivi en justice, en matière criminelle ou correctionnelle, sans l'accord préalable de la Chambre des députés et avant d'avoir été entendu (art. 182). C'est au président que ces demandes de mise en détention, arrestation, perquisition ou poursuite en matière criminelle ou correctionnelle sont adressées. Lorsqu'il sollicite l'accord de la Chambre en ce domaine, le ministre de la justice indique et motive les mesures, prévues à l'art. 69 de la Constitution, qu'il souhaite voir autorisées.

Le président de la Chambre informe les députés, en séance publique, de la demande dont il est saisi, avant de la renvoyer pour examen à la Commission des affaires juridiques, de discipline et des immunités, laquelle établit dans son rapport s'il existe ou non des motifs sérieux d'accepter la demande. La décision de la commission doit être adoptée à la majorité de ses membres, dans un délai de trente jours au plus à compter de sa saisine. Le vote est secret.

La demande, accompagnée du rapport de la commission, est transmise au groupe parlementaire auquel appartient le député incriminé. Le groupe prend position sur la demande, par un rapport écrit et dans un délai de trente jours à compter de sa saisine.

Les députés qui ne font partie d'aucun groupe peuvent exposer directement au Bureau permanent leur point de vue sur la demande.

Les rapports de la commission et du groupe parlementaire sont transmis au Bureau permanent et soumis à la Chambre, pour débat et vote. La Chambre se prononce séparément sur chacune des mesures sollicitées par le ministre de la justice, conformément à l'art. 69 de la Constitution.

M. Constantin Dan Vasiliu (Roumanie) *a présenté la contribution suivante :*

La fonction de président de la Chambre représente, sans doute, la plus importante, la plus difficile et la plus complexe fonction du Parlement.

Tenu compte du fait que la Roumanie possède une vieille tradition parlementaire et démocratique, je me permets de faire une courte référence à la Constitution de 1866 — qui marque le début de l'époque moderne du parlementarisme dans mon pays — et de mentionner les plus importantes différences par rapport aux dispositions constitutionnelles en vigueur :

- Les structures internes des Chambres — le Sénat et la Chambre des députés — n'étaient pas constituées conformément à la configuration politique de chaque Chambre résultant des élections, disposition instituée par la Constitution adoptée en 1991 et ayant pour but la protection des minorités politiques.¹
- Le président de la Chambre était élu en même temps avec les autres membres du Bureau permanent au début de chaque session, et non pour la durée des mandats respectifs des Chambres, comme c'est le cas aujourd'hui.

Actuellement, en Roumanie, la fonction de président du Sénat est régie par deux textes, la Constitution de la Roumanie (2003) et le Règlement du Sénat (2005).

1. L'ELECTION DU PRESIDENT DU SENAT

Aujourd'hui, en Roumanie, en conformité avec la Constitution et avec le Règlement du Sénat, le président est élu pour la durée du mandat par vote secret, avec des bulletins où sont inscrits, par ordre décroissant de l'effectif du groupe parlementaire, les noms et les prénoms de tous les candidats proposés par les chefs des groupes parlementaires. Chaque groupe parlementaire peut faire une seule proposition. Il faut aussi mentionner que l'appartenance politique des membres du Bureau permanent, y compris le président du Sénat, doit refléter la configuration politique du Sénat résultant des élections, en observant le principe consacré par l'art. 16, al. 3 de la Constitution de la Roumanie (nouveau).

Selon l'art. 24 du Règlement du Sénat, est déclaré président élu du Sénat le candidat ayant recueilli, au premier tour de scrutin, le vote de la majorité des sénateurs. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité des suffrages des sénateurs, est organisé un deuxième tour de scrutin auquel participent les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, ou, selon le cas, tous les candidats qui se sont situés à la première place, avec égalité de votes, ou le premier classé et tous les candidats qui se sont situés à la deuxième place, avec nombre égal de votes. Est déclaré président élu du Sénat le candidat qui a obtenu le vote de la majorité des sénateurs.

1. La Constitution de la Roumanie de 1991 a été modifiée et complétée par la loi de révision de la Constitution de la Roumanie no.429/2003, approuvée par referendum national (oct.2003)

Après le deuxième tour de scrutin, dans le cas où le candidat en tête n'a pas obtenu le vote de la majorité des sénateurs, sont organisés des nouveaux tours de scrutin, auxquels participent les candidats selon le système mentionné. Le candidat qui a réuni la majorité des votes des sénateurs présents est déclaré président du Sénat.

2. LES ATTRIBUTIONS ET LES POUVOIRS DU PRESIDENT DU SENAT

Les attributions du président sont prévues par le Règlement du Sénat. Dans l'exercice de ces fonctions le président est aidé par les autres membres du Bureau permanent, soit quatre vice-présidents, quatre secrétaires et quatre questeurs.

Il faut souligner que le président du Sénat — qui est aussi le président du Bureau permanent et qui est le seul membre de cette structure élu pour la durée du mandat de la Chambre — n'est pas seulement comptable du rendement et de la qualité de l'activité législative, mais qu'il a aussi des attributions distinctes lui assurant un rôle spécifique en tant que représentant des sénateurs.

Ainsi, conformément à l'art. 39 du Règlement, le président du Sénat a les attributions suivantes :

- i. il convoque le Sénat en sessions ordinaires et extraordinaires;
- ii. il conduit les travaux du Sénat et assure le respect du programme et de l'ordre du jour ;
- iii. il donne la parole, modère les discussions, synthétise les problèmes soumis au débat, établit l'ordre du vote, explique la signification du vote et annonce le résultat du vote;
- iv. il assure le maintien de l'ordre pendant les discussions et le respect de la Constitution et du Règlement du Sénat ;
- v. il convoque et conduit les travaux du Bureau permanent ;
- vi. il représente le Sénat dans les relations avec le président de la Roumanie, la Chambre des députés, le Gouvernement, la Cour constitutionnelle, aussi qu'avec d'autres autorités et institutions nationales ou internationales ;
- vii. il peut saisir la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues par la Constitution de la Roumanie, republiée ;
- viii. il dispose du fonds du président, selon la loi et dans les limites des prévisions budgétaires;
- ix. il approuve les décomptes des dépenses pour les déplacements à l'étranger ;
- x. il approuve les indemnités des employés du Sénat ayant le statut de collaborateurs, aussi que le décompte des dépenses supportées par les personnes invitées par le Sénat, selon la loi ;
- xi. il présente au Bureau permanent des rapports annuels relatifs à l'utilisation du fonds du président.

Comme j'ai déjà mentionné au point (v.) en tenant compte du rôle double du président dans sa double qualité de président de la Chambre et du Bureau permanent, je considère important de présenter ici quelques attributions du Bureau permanent, ayant une pertinence spéciale pour le sujet en discussion. Conformément au Règlement du Sénat, le Bureau permanent :

- prépare et assure le déroulement dans les meilleures conditions des travaux du Sénat ;
- propose l'inscription à l'ordre du jour de l'approbation du Règlement du Sénat ou de ses modifications ;
- approuve les règlements des commissions permanentes ;
- reçoit les projets de loi ou les propositions législatives et décide :
 - de saisir les commissions permanentes compétentes en vue de l'élaboration des rapports et des avis, dans le cas où le Sénat est compétent à les débattre et à les adopter en tant que première Chambre saisie, aussi que dans le cas où le Sénat est saisi par la Chambre de députés ;
 - de les transmettre à la Chambre des députés, dans le cas où cette dernière est compétente à les débattre et à les adopter en tant que première Chambre saisie, suite à la décision du plénum du Sénat, et avec l'avis de la Commission juridique, de nominations, discipline, immunités et validations ;
- assure la diffusion des projets de loi, des propositions législatives ou des rapports des commissions à tous les sénateurs et leur publication sur le site Internet du Sénat ;
- élabore le projet de l'ordre du jour des séances du Sénat et le programme d'activité, en consultant les leaders des groupes parlementaires, les présidents des commissions permanentes et le représentant du Gouvernement pour la relation avec le Parlement et dispose leur publication sur le site Internet du Sénat ;
- établit, avec la consultation des leaders des groupes parlementaires, le temps total de débats et l'allocation du temps pour les prises de parole pendant les débats politiques, ainsi que le temps total nécessaire et son allocation pour les prises de parole aux déclarations politiques ;
- soumet pour l'approbation au Sénat la composition des délégations auprès des organisations parlementaires internationales, selon les décisions négociées par les représentants des groupes parlementaires ;
- soumet à l'approbation du Sénat le projet de budget de celui-ci et le compte de clôture de l'exercice budgétaire, exerce le contrôle financier et comptable interne par l'intermédiaire des questeurs et prend les décisions qui s'imposent dans ce domaine ;
- soumet à l'approbation du plénum la structure des services du Sénat ;
- propose au Sénat la nomination ou la révocation du secrétaire général et du secrétaire général adjoint ;

- approuve l'état des fonctions et le Règlement d'organisation et de fonctionnement des services du Sénat, à la proposition du secrétaire général;
- contrôle l'activité des services du Sénat ;
- approuve le Règlement concernant la surveillance et l'accès dans le siège du Sénat ;
- adopte des décisions qui sont obligatoires pour les sénateurs et pour l'appareil technique.

En dehors des compétences susmentionnées, qui ont un caractère neutre de point de vue politique, le président du Sénat (et de la Chambre des députés) accomplit aussi des tâches constitutionnelles ou légales, ayant cette fois une connotation politique. Dans ce sens :

- Le président de la Roumanie peut dissoudre le Parlement après la consultation des présidents des deux Chambres et des leaders des groupes parlementaires, si celui-ci n'a pas accordé la confiance pour la formation du Gouvernement dans un délai de soixante jours à compter du premier vote et uniquement s'il y a eu au moins deux votes de refus de la confiance - Art. 89, alinéa 1, la Constitution de la Roumanie republiée.
- Le président de la Chambre peut saisir la Cour constitutionnelle en vue du contrôle de la constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation ou pour le contrôle de la constitutionnalité du Règlement.
- Le président du Sénat assure l'intérim de la fonction du président de la Roumanie, selon l'art. 98 de la Constitution de la Roumanie (nouveau).
- Aux consultations que le président de la Roumanie peut organiser dans l'exercice de sa fonction de médiation (art 80 alinéa 2, de la Constitution republiée)

En dehors des dispositions de la Constitution et du Règlement du Sénat il existe d'autres textes juridiques relatifs au président du Sénat telles que la Loi concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Comptes, qui prévoit que ses membres prêtent le serment devant les présidents des deux Chambres.

Enfin, je précise que, pour ce qui concerne la qualité de président de la Chambre, on applique la même règle que pour tous les autres membres du Bureau permanent. En conséquence, en conformité avec le Règlement du Sénat (art. 29), la qualité de président du Sénat, de vice-président, secrétaire ou questeur cesse, avant l'expiration du mandat, suite à la perte de la qualité de sénateur (art.70, al. 2 de la Constitution de la Roumanie), à la démission de la position ou à la révocation dans les conditions prévues par le Règlement. La proposition de révocation se fait en écrit, sous la signature des initiateurs, une seule fois par session et elle est présentée au plenum du Sénat.

M. Valentyn Zaichuk (Ukraine) a présenté la contribution suivante :

Les pouvoirs du président de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine sont définis par la Constitution ukrainienne et les règlements parlementaires.

Conformément à l'article 88 de la Constitution, « la *Verkhovna Rada* d'Ukraine élit parmi ses membres son président (...), le Premier vice-président et le Vice-président (...) et met fin à leurs fonctions ».

Le président de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine :

- i. préside les séances ;
- ii. organise la préparation des textes qui seront examinés en séance publique ;
- iii. signe les lois adoptées par la *Verkhovna Rada* d'Ukraine ;
- iv. représente le Parlement dans les relations avec les autres organes de l'Etat ukrainien et les institutions régaliennes d'Etats étrangers ;
- v. organise le travail du personnel de la *Verkhovna Rada*.

La deuxième partie de l'article 88 précité de la Constitution dresse la liste des pouvoirs fondamentaux du président, qui sont repris de manière plus détaillée dans le Règlement du Parlement.

L'alinéa 1^{er} de cette partie définit les pouvoirs du président relatifs à la direction des séances publiques et l'obligation qui pèse sur lui de faire respecter les dispositions du Règlement garantissant le respect des règles et de l'agenda parlementaire.

Conformément au Règlement de la *Verkhovna Rada*, le président ouvre et clôt les sessions, dirige les débats de manière impartiale et les suspend. Il introduit les projets de loi, les résolutions et autres règles de la *Verkhovna Rada* pour examen. Il annonce les noms et titres officiels des auteurs des propositions. Il tient les parlementaires informés des documents reçus par la *Verkhovna Rada*. En séance, il lit la liste des orateurs inscrits, il donne la parole pour présenter un rapport (rapport joint), donne son appréciation et appelle l'orateur suivant, met les dispositions aux voix et annonce les résultats. Le président doit donner à tous les parlementaires des possibilités identiques de participer aux débats et prend les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre pendant les séances de la *Verkhovna Rada*.

L'alinéa 2 de la deuxième partie de l'article 88 de la Constitution ukrainienne détermine les pouvoirs reconnus au président pour ce qui concerne la préparation des textes qui seront examinés en séance. Il dresse la liste des pouvoirs présidentiels : — en matière de programmes annuels et prospectifs d'activité législative ; — en matière de convocation et de présidence de réunions avec les présidents de commission permanente, les représentants des groupes politiques et le Conseil de coordination ; — en matière de programmes d'activité de la *Verkhovna Rada*, agendas prévisionnels, calendrier des séances plénières, renvoi des projets de loi aux commissions permanentes et aux groupes politiques pour examen, expertise technique, juridique et autre sur l'état d'achèvement des projets de loi mis au débat en séance plénière.

Le pouvoir du président mentionné à l'alinéa 3 apparaît assez important : c'est celui de signer les lois votées par le Parlement, dans la mesure où cette procédure atteste de la conformité desdites lois aux décisions prises par la *Verkhovna Rada*. Ce pouvoir complète celui, prévu par le Règlement, de publier des résolutions sur la publication des textes qui ne nécessitent pas la signature du président.

Dans la première partie de l'article 94 de la Constitution ukrainienne figure la disposition imposant la nécessité d'une signature de la loi votée par le président de la *Verkhovna Rada* et son envoi immédiat au président. Du point de vue de la pratique constitutionnelle, l'adoption du projet de loi par le Parlement ne signifie que le terme de la phase d'examen de la norme législative, signée par le président. Elle ne clôt pas l'ensemble de la procédure constitutionnelle, dans la mesure où, pour recevoir force de loi, le texte doit être signé par le président et qu'il peut être décidé de surseoir à sa publication.

Conformément au Règlement de la *Verkhovna Rada*, les textes votés par le Parlement ukrainien sont finalisés par l'administration de la Chambre et signés par le président sous cinq jours. Les textes, accompagnés des résolutions sur leur mise en oeuvre, sont ensuite soumis à la signature du président.

Les pouvoirs du président relatifs à la représentation du Parlement dans les relations avec les autres organes de l'Etat ukrainien et les institutions régaliennes d'Etats étrangers, figurant à l'alinéa 4 de l'article 88 de la Constitution, attestent du rang élevé du président dans la hiérarchie des représentants officiels de l'Etat et son rôle important dans la vie politique du pays. Le président de la *Verkhovna Rada* assure le lien entre le Parlement et le président, l'Exécutif, le Judiciaire, la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée, les collectivités territoriales et les organisations non-gouvernementales.

Le président soumet au Parlement, pour élection ou nomination, les candidatures aux fonctions publiques, conformément à la Constitution et aux lois ukrainiennes et au Règlement de la *Verkhovna Rada*.

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 88 de la Constitution, le président organise le travail du personnel parlementaire. Il détermine l'effectif des organes permanents de l'administration, dans la limite des dépenses autorisées, s'assure de la disponibilité du personnel au regard du calendrier de travail et contrôle ses activités, soumet à la *Verkhovna Rada* la nomination du secrétaire général ou son renvoi, soumet au secrétaire général les nominations et renvois des secrétaires généraux adjoints, approuve les règlements sur l'administration de la *Verkhovna Rada*, contrôle les documents et adresse ses instructions au secrétaire général et aux employés de l'administration.

Indépendamment des pouvoirs qui lui sont constitutionnellement dévolus, le président de la *Verkhovna Rada* assume une série de responsabilités en tant que chef du Parlement, relatives au fonctionnement normal du Parlement comme l'une des institutions suprêmes du pouvoir d'Etat. Conformément au Règlement parlementaire, le président prépare le budget de la *Verkhovna Rada* et le soumet pour examen au Parlement, gère les fonds attribués au Parlement sur le budget de l'Etat, donne des instructions sur

l'usage des bâtiments de la *Verkhovna Rada*, présente au Parlement un rapport écrit détaillé sur les dépenses de l'année écoulée et sur leur conformité aux montants de dépense prévisionnels. Au moins une fois par an, le président soumet à la *Verkhovna Rada* un rapport sur ses activités, l'organisation des travaux du Parlement et de ses organes, le cadre légal. Il contrôle la manière dont le Premier vice-président, le Vice-président et les présidents des commissions parlementaires s'acquittent de leurs responsabilités officielles.

Privilèges et immunités parlementaires

Les députés bénéficient d'une immunité parlementaire. Ils ne peuvent être poursuivis pour des votes ou des opinions exprimés au Parlement et dans ses instances, à l'exception des responsabilités encourues pour insulte ou diffamation. Les députés ukrainiens ne peuvent être poursuivis pénalement, détenus ou arrêtés sans l'accord de la *Verkhovna Rada* (art. 80 de la Constitution ukrainienne, art. 10, al. 5 de la loi sur le statut des députés d'Ukraine).

M. Xavier Roques (France) a indiqué que les pouvoirs du président de l'Assemblée nationale en France étaient très comparables à ceux du président de la Chambre des représentants au Maroc. Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature, ce qui lui confère une légitimité particulière par rapport à toutes les autres autorités parlementaires (vice-présidents, membres du Bureau, présidents de commission), qui sont renouvelées annuellement — et même s'il est fréquent que ce renouvellement soit purement formel.

Le président est consulté en cas de dissolution de la Chambre, de mise en application des procédures d'urgence prévues à l'article 16 de la Constitution, il peut saisir le Conseil constitutionnel et nomme une partie de ses membres.

Le président joue également un rôle important de représentation, tant à l'intérieur du pays qu'au plan international. Il est ainsi fréquent que les représentants officiels d'Etats étrangers (chef de l'Etat, Premier ministre, président d'Assemblée, etc.) de passage à Paris viennent le rencontrer. C'est même une étape obligée, le ministère des affaires étrangères demandant fréquemment que ces hôtes soient reçus à l'Assemblée.

Cette fonction de représentation s'exprime également au plan interne : tous les procès faits à l'Assemblée nationale le sont ainsi à son représentant, c'est-à-dire au président. Inversement, si l'Assemblée nationale engage un procès, c'est en principe le président qui saisit le juge — même si, en pratique, ce sont parfois les questeurs qui sont à l'origine de l'initiative.

Le président dispose d'importants de pouvoirs de police, tant internes — sanctions vis-à-vis des députés, réglementation de la circulation dans les bâtiments de l'Assemblée — qu'externes. Aucune autorité de police ou militaire ne peut ainsi pénétrer dans l'Assemblée sans son autorisation — une protection qui opère naturellement dans l'enceinte du bâtiment historique, mais qui a été étendue à l'ensemble des immeubles,

éventuellement loués. Le président peut inversement requérir l'intervention des forces armées ou de la police — un général est affecté à la présidence de l'Assemblée nationale, qui assure le lien avec le ministère de la défense.

Le président nomme à de très nombreux organismes, d'importance très variable.

Le président préside les séances (en alternance avec les vice-présidents), la Conférence des présidents (qui se réunit toutes les semaines et fixe l'ordre du jour de la Chambre) et le Bureau. Il reçoit les communications diverses, les actes internes (démissions de députés, demandes de levée de l'immunité parlementaire, candidatures à des commissions, etc.), il convoque les commissions pour leur réunion constitutive, etc.

L'existence de questeurs constitue une spécificité française. Les questeurs sont chargés de gérer le budget et l'administration de l'Assemblée. Cela pose fréquemment de délicats problèmes de relations entre le président et les questeurs, par exemple en matière de sécurité : si le président fixe les règles en matière de sécurité, les questeurs constituent néanmoins l'autorité d'exécution (délivrance de laissez-passer, de billets de séance, etc.).

Mme Hélène Ponceau (France) a indiqué que le président du Sénat disposait de pouvoirs rigoureusement comparables à ceux de son homologue de l'Assemblée nationale. De surcroît, le président du Sénat peut être appelé à exercer l'intérim de la Présidence de la République. Par ailleurs, le président du Sénat n'est pas le seul à être élu pour une durée de trois ans, après chaque élection sénatoriale : les six vice-présidents, les trois questeurs et les douze secrétaires membres du Bureau le sont également. Dans l'exercice quotidien de leurs responsabilités respectives, le rapport de légitimité entre le président et les questeurs s'établit donc sur un mode un peu différent, plus égalitaire, au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

M. Hafnaoui Amrani (Algérie) a estimé que le Parlement algérien et le Parlement marocain partageaient beaucoup de traits en commun. En Algérie et comme en France, le président du Conseil de la Nation peut être conduit à assurer l'intérim du Président de la République en cas d'empêchement, de décès ou de démission du Président et dans l'attente de futures élections.

Il a souhaité savoir s'il pouvait advenir que les deux Chambres aient à se réunir ensemble. Qui convoque alors une telle session, le président de la Chambre des représentants ou celui de la Chambre des conseillers, et qui la préside ? Par ailleurs, qui transmet les lois votées par le Parlement au Premier ministre ?

M. Michael Pownall (Royaume-Uni) a indiqué qu'au Royaume-Uni, la *House of Lords* allait prochainement élire elle-même son président, pour la première fois en six cent années d'existence. Jusqu'à alors, le *Lord Chancellor* était à la tête de l'ordre judiciaire, jouant secondairement un rôle de président de l'institution.

Le Gouvernement a réformé le rôle du *Lord Chancellor*, lui retirant ses fonctions de président et invitant désormais la Chambre à s'administrer elle-même. Le nouveau président présidera les séances, conseillera la Chambre et aura quelques pouvoirs supplémentaires par rapport à son prédécesseur, notamment en matière de questions

d'urgence, de représentation interne et externe de la Chambre ou d'explication du rôle de la Chambre à l'opinion publique.

Les candidatures doivent être déposées trois semaines à l'avance, dans la perspective d'un scrutin plurinominal, à un tour et à bulletins secrets.

Des débats ont eu lieu sur le montant de la rémunération du président. Il a été décidé de le fixer au niveau de la rémunération obtenue par le détenteur d'un portefeuille ministériel. Il a aussi été décidé que si le président porterait la robe, il ne porterait plus la perruque !

M. Mamadou Santara (Mali) a indiqué avoir trouvé beaucoup de similitudes au Maroc avec la situation existant au Mali. Il semble exister néanmoins quelques différences, notamment au plan des pouvoirs propres (non déléguables) reconnus au président. Au Mali, on peut ainsi mentionner la représentation de l'institution à l'extérieur ou le droit d'ester en justice — au nom de l'institution, qui a la personnalité morale.

Le président de l'Assemblée nationale malienne dispose également d'un pouvoir de nomination étendu — par exemple, trois membres de la Cour constitutionnelle ou un membre du Conseil supérieur de la communication. Il convoque également la Haute Cour de justice pour sa réunion constitutive, au cours de laquelle elle doit désigner son propre président — un pouvoir stratégique, dans la mesure où la constitution de la Cour la met en situation de commencer ses activités, c'est-à-dire de poursuivre, le cas échéant, des élus au comportement douteux.

Il a demandé à M. Abdeljalil Zerhouni quelles étaient les raisons qui motivaient le changement du président de la Chambre à mi-parcours de la législature et si l'implication de l'institution parlementaire dans la désignation des membres d'organismes extérieurs n'était pas de nature à renforcer sa légitimité démocratique.

Mme Adelina de Sá Carvalho (Portugal) a demandé à M. Abdeljalil Zerhouni s'il y avait une hiérarchie entre les vice-présidents de la Chambre des représentants.

Mme Jacqueline Biesheuvel-Vermeijden (Pays-Bas) a indiqué que l'actuel président de la Deuxième Chambre a été élu en 2002, lors de la première session de la Chambre. Il est élu pour la durée de la législature, soit quatre ans, au scrutin secret.

Le président représente la Chambre dans le pays et à l'extérieur, attributions dans lesquelles il peut être remplacé par le premier vice-président. Le président est également consulté par le chef de l'Etat, la reine Beatrix, lors de la formation d'un nouveau gouvernement.

Ses fonctions sont multiples : il convoque les sessions, organise les débats, examine la recevabilité des amendements et les demandes de création de commissions d'enquête. Il préside les séances officielles, il est responsable de la police à l'intérieur de la Chambre, il dresse la liste des orateurs, leur donne et leur retire la parole, etc.

Elle a demandé à M. Abdeljalil Zerhouni quelles étaient les attributions respectives du Bureau et du Conseil des présidents et si le président de la Chambre pouvait

prendre la parole pendant les débats législatifs — une possibilité qui existe, par exemple, aux Pays-Bas, sous réserve que le président quitte le siège présidentiel.

M. Abdeljalil Zerhouni s'est félicité du vaste tour d'horizon de la question des fonctions et pouvoirs d'un président d'assemblée parlementaire, qui venait d'être effectué.

S'adressant, en premier lieu, à M. Xavier Roques, il a confirmé que le président de la Chambre des représentants était également compétent pour ester en justice en son nom — de même qu'il la représente à l'étranger.

En réponse à M. Hafnaoui Amrani, il a indiqué que des réunions communes des deux Chambres n'étaient pas prévues par leurs règlements, sauf pour la séance d'ouverture de chaque session législative. Dans ce cas, la séance des Chambres réunies est présidée par S.M. le Roi.

Pour ce qui concerne la procédure législative, les lois sont examinées par la Chambre des représentants, puis transmises à la Chambre des conseillers, puis envoyées au Premier ministre. Il arrive qu'une deuxième lecture intervienne à la Chambre des représentants, si la Chambre des conseillers a souhaité amender le texte.

Evoquant les interrogations de M. Mamadou Santara, il a rappelé que le Maroc était une monarchie constitutionnelle et que l'essentiel du pouvoir de nomination revenait donc au souverain marocain.

La question du mandat du président, qui s'interrompt à mi-parcours de la législature, fait aujourd'hui débat. Des demandes s'expriment, visant à amender la Constitution et à permettre l'élection du président pour la durée totale du mandat de la Chambre. Le mandat annuel des membres du Bureau soulève également, parfois, des difficultés pratiques.

En réponse à Mme Adelina de Sá Carvalho, il a confirmé qu'il existait une hiérarchie entre les huit vice-présidents, désignés afin de refléter les équilibres politiques.

S'adressant à Mme Jacqueline Biesheuvel-Vermeijden, il a répondu que le Bureau était chargé de la gestion et du fonctionnement de la Chambre, alors que la Conférence des présidents se réunit essentiellement pour arrêter l'ordre du jour des travaux en séance plénière.

Le président peut faire part de son opinion au cours des débats législatifs, demeurant à sa place à cette occasion.

M. Marc Bosc (Canada) a souhaité des précisions sur la nature des « consultations » opérées par le Roi.

Mme Doris Katai Katebe Mwinga (Zambie) s'est demandé ce qu'il advenait de l'exercice des compétences non déléguables du président, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Mme Lulama Matyolo-Dube (Afrique du Sud) a demandé à M. Michael Pownall des précisions sur les pouvoirs du nouveau président de la *House of Lords*. M. Mama-

du Santara a évoqué la saisine de la Haute Cour par le président : ce principe est-il compatible avec une véritable séparation des pouvoirs ?

En Afrique du Sud, si de nombreuses règles ont été empruntées ou reprises à Westminster, de nouveaux développements sont néanmoins intervenus. C'est ainsi qu'une loi relative aux immunités parlementaires confie au président le soin d'assurer la protection des élus et des bâtiments : celui-ci peut donc requérir les forces de police nécessaires pour assurer leur tranquillité.

Le président est, par ailleurs, le porte-parole de l'Assemblée : il représente l'institution, c'est lui qu'un plaignant assigne en justice, il s'exprime au nom de la Chambre et non d'un parti, il est le gardien de la dignité et de l'éthique parlementaires — des questions autrefois confiées à des offices spécialisés.

Les présidents des Chambres sont également les trésoriers du Parlement, en application du principe de séparation des pouvoirs. Le Parlement rend des comptes à une autorité de contrôle parlementaire, où les rapports des commissaires aux comptes sont présentés et discutés.

M. Karamet Hussain Niazi (Pakistan) a indiqué que le système pakistanais suivait assez largement le modèle britannique. Il existe néanmoins une spécificité, probablement sans équivalent dans le reste du monde : le président peut enjoindre à un député de participer à un débat, lors même qu'il serait détenu dans le cadre d'investigations ou de condamnations pénales.

Par ailleurs, le président de l'Assemblée nationale peut convoquer une session sous quinzaine, sur demande émanant d'au moins un quart des membres de l'Assemblée. Il préside les réunions des deux Chambres réunies en Congrès. Il peut suppléer le président du Sénat en son absence. Il reste en fonction après la dissolution de l'Assemblée nationale, jusqu'à ce que son successeur prête serment et prenne ses fonctions. Il nomme le chef de l'opposition.

M. Nanborlor F. Singbeh (Liberia) a indiqué que le système libérien était bicaméral depuis 1947 et que l'article 8 de la Constitution (modifiée en 1956) stipulait que les fonctions législatives étaient assurées par deux assemblées distinctes, la Chambre des représentants et le Sénat.

Le Sénat est présidé par le vice-président de la République, tâche dans laquelle il est assisté par le président *pro tempore* du Sénat, élu quant à lui par ses collègues. Le président de la Chambre est, lui aussi, élu par ses pairs.

M. Ravi Kant Chopra (Inde) s'est interrogé sur la consultation du président de la Chambre des représentants du Maroc en cas d'urgence. En Inde, l'état d'urgence est décrété par le Président après avis des membres du Gouvernement, l'accord du Parlement étant néanmoins requis sous un mois (sous forme d'une résolution votée par les deux Chambres).

M. Abdeljalil Zerhouni, répondant aux interrogations de MM. Marc Bosc et Ravi Kant Chopra, a indiqué que l'expression « le Roi consulte » signifie qu'un avis est donné au Roi par le président de la Chambre : c'est donc un élément décisionnel.

M. Mamadou Santara (Mali), s'adressant à Mme Lulama Matyolo-Dube, a indiqué que la Constitution actuelle du Mali (qui date de 1992) comprend un titre intitulé « Du pouvoir judiciaire » — et non, comme auparavant, « De l'autorité judiciaire » : la différence, qui peut sembler négligeable, marque en fait la volonté d'établir nettement une séparation d'avec les autres pouvoirs et l'indépendance de la justice.

A la tête du système judiciaire se trouve la Cour suprême, divisée en section administrative, section judiciaire et section des comptes. La Haute Cour de justice, institution constitutionnelle, est composée de neuf députés élus par leurs pairs et est seule habilitée à juger le Président de la République en cas de haute trahison, ainsi que les ministres coupables de manquements dans l'exercice de leurs responsabilités publiques.

3. Questions administratives : élection d'un vice-président et d'un membre ordinaire du Comité exécutif

M. Anders Forsberg, Président a indiqué que le cosecrétariat n'avait reçu à 11 h 00 qu'une seule candidature au poste de vice-président de l'Association, celle de M. Hafnaoui Amrani (Algérie), et une seule candidature au poste de membre du Comité exécutif, celle de M. Xavier Roques (France).

Constatant que l'organisation d'élections n'était dès lors plus nécessaire, il a déclaré, sous les applaudissements, M. Hafnaoui Amrani et M. Xavier Roques élus respectivement vice-président et membre du Comité exécutif de l'Association.

4. Débat général : le rôle des Parlements et des parlementaires dans la réconciliation nationale après des troubles civils

M. Anders Forsberg, Président, a donné la parole à M. Hafnaoui Amrani pour lancer le débat.

M. Hafnaoui Amrani (Algérie) a présenté la contribution suivante, intitulée « Le rôle des Parlements et des parlementaires dans la réconciliation nationale après des troubles civils : l'expérience algérienne » :

L'Algérie a connu une période dramatique qui a duré plus d'une décennie et fait des victimes en grand nombre (plus de cent cinquante mille morts, des milliers d'orphelins, et des dégâts pour l'économie algérienne estimés à des milliards de dollars). Le pays a surmonté cette dure épreuve grâce au patriotisme et aux sacrifices des unités de l'armée nationale, de la population, des forces de sécurité et de l'ensemble des patriotes qui ont su, patiemment et avec détermination, organiser la résistance de la Nation.

L'Etat a mis en œuvre différents mécanismes juridiques en vue d'amener ceux qui se sont révoltés contre lui à abandonner la violence et à inscrire leur acte dans un cadre démocratique.

L'idée de la réconciliation nationale n'est pas nouvelle en elle-même en Algérie.

Elle a fait l'objet d'approches plus ou moins concrètes depuis l'année 1995 avec des tentatives de ramener à la raison ceux qui ont pris les armes contre l'Etat et la société en général.

Elle a connu un succès partiel, mais néanmoins important, pour le contexte de l'époque avec la reddition d'un certain nombre de terroristes ayant répondu positivement au geste de clémence fait par les autorités. Cette approche graduelle pour faire baisser la tension a été suivie de la Loi sur la concorde civile, exécutoire en juillet 1999, autre étape prélude à la Charte sur la réconciliation nationale, qui accorde l'extinction de l'action publique aux membres des groupes armés qui se sont repentis et qui furent soumis à des mesures de probation.

Ce dispositif a réduit ce terrible fléau qu'est le terrorisme ce qui a amélioré la situation sécuritaire, mais ne l'a pas définitivement éliminé.

La Charte pour la paix et la réconciliation nationale dont le but est de mettre un terme à la tragédie nationale a été approuvée par référendum le 29 septembre 2005 et son entrée en vigueur s'est effectuée en février 2006.

Beaucoup de voix se sont élevées avant son élaboration et ont spéculé sur son contenu et son pouvoir d'aboutir à des résultats concrets et continuent certainement à se faire entendre maintenant qu'elle a été promulguée par le Président de la République, tant elle a soulevé les passions des uns et des autres.

Elle a ses opposants irréductibles, pas nécessairement parmi les victimes de quelque bord que ce soit, et ses partisans, dont certains ont été victimes de cette tragédie.

Elle a suscité nombre d'interrogations de la part de la société civile, des hommes de loi et de différentes formations politiques.

Du soutien désintéressé des uns et la critique acerbe des autres, les avis sont nuancés et les protagonistes y sont allés chacun de sa propre sensibilité politique, de sa stratégie partisane ou de sa conviction intime.

Des juristes ont estimé qu'il ne saurait y avoir de réconciliation sans devoir de vérité.

Des ONG de défense des droits de l'Homme ont déclaré que ce processus risque de légaliser l'immunité pour les crimes contre l'Humanité et de priver les victimes et leurs familles de leur droit à la justice, à la vérité et à la réparation » et qu'elles pourraient miner les perspectives d'avenir, notamment pour la protection des droits de l'Homme.

Le Parlement algérien et les parlementaires ont activement participé à ce long cheminement, depuis la Loi sur la clémence en date de 1995 jusqu'à la loi sur la Charte

pour la paix et la réconciliation nationale en passant par la Loi sur la concorde civile (1999).

Le Parlement algérien a joué son rôle, comme à chaque fois que des questions importantes pour le devenir de la Nation se sont posées.

Plusieurs mois avant le référendum du 29 septembre 2005, les parlementaires, conscients que la société algérienne est fragilisée et est profondément marquée dans sa chair par une décennie de ravage et de désolation, ont fait preuve de pédagogie et de sens de la responsabilité et de la mesure, pour expliquer à travers des tournées dans les différentes villes du pays à leur électeurs le contenu de la Charte, ses prolongements et les résultats attendus d'une telle démarche.

Ils l'ont fait en qualité de parlementaires, mais aussi de citoyens pleinement engagés dans un processus de « remise à niveau » de la société et fortement convaincus du bien-fondé de la cause qu'ils défendaient. Ils se sont départis de tout sentimentalisme à priori et ont placé l'intérêt du pays avant toute autre considération, conscients que c'était la seule alternative possible dans le contexte actuel et une opportunité sans pareille pour le salut de la Nation.

La Charte pour la paix et la réconciliation nationale a été plébiscitée massivement lors du référendum du 29 septembre 2005 et une ordonnance a été promulguée lors de l'intersession, pour être présentée et adoptée par les deux Chambres du Parlement au début de la session du printemps — à savoir, le mois de mars 2006.

Immédiatement après son adoption, la majeure partie des parlementaires se sont attelés à travers des meetings, des tables rondes à exposer l'objet de la Charte et donner des explications sur les raisons qui ont été à l'origine de l'initiation de cette ordonnance par le Président de la République, à savoir :

- La mise en œuvre des dispositions de la charte pour la paix et la réconciliation nationale est l'expression de la volonté souveraine du peuple algérien.
- La concrétisation de la détermination du peuple algérien à parachever la politique de paix et de réconciliation nationale est indispensable à la stabilité et au développement de la Nation.

Pour le moment, c'est-à-dire deux mois à peine après l'adoption de l'ordonnance sur la réconciliation, les parlementaires se déplacent régulièrement dans leur circonscription électorale :

- en organisant des réunions avec les autorités locales chargées de la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.
- en animant des meetings populaires de sensibilisation, pour expliquer la situation que traverse le pays, les raisons qui sont à l'origine de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ainsi que le contenu de la loi, le champs d'application et les procédures prévues.

En effet, le bien-être de tous les citoyens et la paix exigent la réconciliation entre le peuple.

Il s'agit de contrer les objectifs de certaines forces, qui préconisaient la violence comme moyen de gouverner la société en utilisant l'Islam, en les amenant à renoncer à cette violence, à œuvrer dans la transparence totale et de s'appuyer sur les idées et valeurs démocratiques.

Certains y ont perçu dans cette Charte davantage un *diktat* qu'une contribution à la réconciliation nationale, du fait qu'elle ignore les notions essentielles de crime contre l'humanité et de droit de l'Homme et gomme les responsabilités de l'Etat dans les multiples facettes de la tragédie.

Certes, la Charte fait bénéficier les auteurs de crimes de tortures et de disparitions de mesures de clémence.

Elle le fait cependant dans un esprit d'apaisement des âmes et des consciences, sachant qu'il est plus urgent de reconstruire le pays, meurtri par des années de terreur et de fixer l'horizon en mettant en œuvre toutes les dispositions, en vue d'écarter la récidive, tant il est vrai que la fin de la tragédie ne se résume pas au silence des armes, la guerre économique et sociale devant se poursuivre.

La Charte adoptée peut contribuer à absorber les rancœurs et les douleurs des victimes pour réapprendre à mieux vivre ensemble dans la paix retrouvée.

Il convient néanmoins de ne pas négliger ou minimiser les dispositions visant à exclure du bénéfice de la grâce « les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics » et celles prévenant quiconque bénéficiant des mesures de clémence de récidiver — de même que celles prises pour prévenir la répétition de la tragédie nationale en interdisant l'exercice de l'activité politique, sous quelque forme que ce soit, pour toute personne responsable de l'instrumentalisation de la religion ayant conduit à la tragédie nationale.

La Charte a prévu la prise en charge sociale, psychologique et matérielle des victimes pour les aider à panser leurs blessures, à oublier leur malheur et à tendre vers l'avenir et vers des horizons plus sereins.

Par ailleurs, le législateur s'est entouré de protections en décrétant que « nul, en Algérie ou à l'étranger n'est habilité à utiliser ou à instrumentaliser les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de tous les agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international ».

Il est donc soutenu que les citoyens doivent transcender définitivement cette douloureuse épreuve et ne pas verser dans des débats théoriques qui ne serviront nullement les intérêts supérieurs de l'Etat.

En prenant le risque de déplaire aux victimes et à leurs familles et de heurter les principes de certaines organisations internationales de défense de droits de l'Homme et la communauté internationale, l'Algérie a choisi la voie qui lui a paru la plus appropriée pour une sortie de crise durable, celle propre à permettre à la réconciliation de s'affermir et aux rapports humains de s'oxygéner et donc de se renforcer.

Cette démarche procède des traditions du peuple algérien puisées dans sa religion toute de tolérance et de pardon.

Certes, ce n'est pas un texte qui peut du jour au lendemain panser les blessures subies par les victimes.

Ses pourfendeurs lui reprochent l'absence d'un débat national sur les causes de cette épouvantable tragédie et sur les moyens de s'en sortir.

Cependant, un tel débat dans les circonstances actuelles et alors que les plaies sont encore vivaces et la stabilité pas encore retrouvée aurait certainement duré longtemps et retardé le redémarrage de l'économie et l'instauration de la sécurité.

Le pays ne peut, en l'état actuel des choses se permettre de nouvelles fractures politiques et sociales.

S'il fallait se lancer dans des séries de procès, il y en aurait des milliers et avec la procédure des procès, de la défense et des recours, plusieurs années seraient nécessaires pour aboutir au jugement.

Certes, cela paraît plus logique sur la forme, mais est-il raisonnable de lancer le pays dans cette voie et de retarder son essor ? Car il est évident qu'un tel scénario focaliserait l'attention de l'ensemble du pays et même au-delà de nos frontières d'où on ne se contenterait pas seulement d'observer.

Certes, le pardon exige la reconnaissance de la faute et la liberté de pardonner ou de refuser le pardon, et la réconciliation est précédée d'un jugement.

Mais le contexte ne permet pas aujourd'hui d'entamer une telle démarche jugée inopérante par les autorités du pays.

Il a donc été préféré, dans l'intérêt supérieur du pays, de tourner la page pour se libérer et affronter les vrais problèmes qui sont ceux du développement, de l'emploi et d'autres problèmes sociaux connus.

Une sortie raisonnée, intelligente qui réalise un parfait compromis entre l'Etat et ses enfants égarés, une réconciliation familiale en quelque sorte.

On peut néanmoins, malgré les reproches formulés à son endroit considérer que la Charte sur la réconciliation nationale constitue un atout majeur dans l'étape actuelle du pays.

En Algérie, l'effroyable entreprise de démolition de la Nation, l'enfer vécu par la population ont été alimentés par des années de populisme primaire et d'injustice subie par cette même population.

Le terrorisme et la violence n'ont guère eu de difficultés à s'y enraciner, nourris autant par un islamisme radical que par l'absence de libertés politiques, la misère sociale et l'absence de perspective d'avenir pour une jeunesse aspirant à la modernité et à participer au devenir du pays.

Les algériens qui se sont sacrifiés pour la libération de leur pays sont appelés à pardonner pour retrouver la paix et le progrès, d'autant que les auteurs de crimes et au-

tres actions moralement condamnables ne seront en vérité jamais libres, car prisonniers de leur conscience.

La réconciliation nationale est le moyen qui assure la transition vers une autre configuration dans laquelle les victimes du terrorisme aveugle et des bavures et dérapages commis par certains agents de l'Etat dans le contexte particulier de cette période et qui ne sont pas à nier, et les auteurs de ces actes auront à reconstruire ensemble un modèle de la vie basée sur la cohabitation, seul à même de permettre de ressouder le tissu social meurtri par une décennie de déchirements et de luttes fratricides.

Ces éléments des forces de défense et de sécurité de la République ont, à un moment ou à un autre, dans le feu de l'action, face au seuil de violence atteint par un terrorisme ravageur été ébranlés dans leur conscience, perdu de leur lucidité et laissé leurs sentiments de révolte et leur colère parfois légitime prendre le pas sur la nécessaire légalité qui devait baliser leur action en tant que représentants de l'ordre.

La réconciliation nationale doit contribuer à pacifier les rapports jusque là conflictuels qui paralysent le fonctionnement de la société, car les séquelles seront difficiles à effacer et les responsables du pays en sont très conscients.

Après cette phase d'explication et de sensibilisation sur la mise en œuvre de la Charte de la réconciliation nationale, qui n'est qu'à ses débuts (deux mois), le Parlement et les parlementaires algériens vont suivre de près la mise en application et utiliser tout le dispositif légal qui leur permet de contrôler et dénoncer tout dérapage à savoir :

- les questions écrites et orales aux ministres concernés : Justice, Intérieur, Défense ;
- des commissions d'information, qui vont se déplacer sur le terrain pour s'informer des résultats et des échos de la réconciliation et d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre ;
- d'éventuelles commissions d'enquête, si nécessaire, et pourquoi pas l'interpellation du gouvernement.

Il est à noter que déjà deux mois à peine après la mise en application de la Charte de réconciliation nationale, les parlementaires ont été saisis par des citoyens pour dénoncer plus de 5.200 fausses victimes de la tragédie nationale, ayant postulé pour bénéficier des indemnités avec des complicités au niveau des administrations locales.

Pour terminer, je dirai que la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale voulue par le Président de la République, plébiscitée massivement lors d'un référendum (un taux de participation de 79,76 %, une proportion de 97,38 % de « oui » et de 2,62 % de « non ») et votée par le Parlement, est un processus qui va prendre du temps et où le Parlement et les parlementaires ont un rôle important à jouer de sensibilisation, de contrôle et de suivi dans sa mise en œuvre, pour éventuellement dénoncer tout dérapage en restant à l'écoute du peuple et faire des propositions pour y remédier si nécessaire, car la réconciliation n'est pas un événement, mais un long processus aussi délicat que complexe.

Mme Lulama Matyolo-Dube (Afrique du Sud) a présenté la contribution suivante :

Les chercheurs en sciences sociales estiment que la guerre civile est une forme de maladie sociale et je me propose de construire ma contribution autour de cette idée. Comme pour toute maladie, on ne peut prescrire un traitement qu'après avoir correctement diagnostiqué les causes des symptômes présentés par le patient. Ceci invite donc à examiner de manière approfondie quelles sont ces causes.

Mon postulat est que les Parlements ont, en premier lieu, besoin de comprendre les causes des conflits dans leurs pays et régions avant de décider ce qu'il convient de faire, dans la mesure où l'action sera différente d'un pays à l'autre en fonction de ce qu'auront été les causes du conflit ou de la guerre civile.

Un spécialiste reconnu de l'Afrique (Mkandawire, 1999 : 3) a expliqué que « la construction historique de nos Etats-Nations, du fait des mélanges ethniques et des structures agraires, nous condamne littéralement soit à la démocratie, soit à la violence ethnique et au régime militaire. Il est évident que la démocratisation ne peut être imposée de l'extérieur, dans la mesure où elle ne suppose pas uniquement un ensemble de mécanismes d'accès au politique, mais aussi une pleine participation de la population et l'idée de citoyenneté. Le défi essentiel dans de nombreuses sociétés hantées par le conflit est de créer un système qui soit politiquement plus intégrateur. ».

Un exemple classique à citer, de ce point de vue, est constitué par l'Afrique du Sud. Lorsque la démocratie s'imposa, en 1994, les sud-africains avaient été divisés en groupes ethniques par le régime d'apartheid. Lors de la rédaction du projet de Constitution, cette réalité fut admise et assumée en tant que telle. L'organisation constitutionnelle du pays fut telle que les deux Chambres du Parlement avaient chacune un mandat constitutionnel clair. En bref, l'Assemblée nationale conduit le pays, étend les relations internationales de l'Afrique du Sud et se préoccupe de sa sécurité. L'autre Chambre, le Conseil national des provinces, se concentre sur la stabilité politique interne du pays. Elle s'occupe des intérêts régionaux au plan national et constitue un forum où les questions peuvent être débattues publiquement. Cette tribune est offerte à toutes les provinces, qui ont un droit de vote identique au Conseil pour toutes les questions (linguistiques, culturelles, économiques, etc.) qui peuvent être soulevées — un mécanisme qui permet de prendre en compte toutes les différences ethniques possibles dans un cadre parlementaire. Ceci permet de garder un œil sur toute insatisfaction exprimée par un groupe et d'y répondre immédiatement.

En second lieu, les Parlements ont généralement besoin d'avoir un débat sur la notion de démocratie, afin de garantir une compréhension commune de ce que le terme signifie, qui soit la plus étroite possible. Il semble en effet qu'il y ait autant d'interprétations de ce concept qu'il y a de zones géographiques ou d'intérêts et, dans certains cas, il est lié aux intérêts économiques de quelques pays puissants.

En troisième lieu, les Parlements de manière générale et les pays en particulier devraient s'entendre sur le droit démocratique de chaque pays à dire qui doit le conduire. Ne pas agir ainsi conduit à une violence durable et au chaos après la guerre civile. C'est la conséquence du fait que les tensions civiles sont tout d'abord le fruit de la force et qu'elles ont ensuite été stoppées par le jeu d'une force encore supérieure. Le parti défait n'est pas convaincu qu'il a perdu à la régulière et veut continuer le combat.

Au-delà, les Parlements devraient contrôler effectivement l'emploi des armées nationales et s'assurer qu'elles sont utilisées selon les fins pour lesquelles elles ont été créées, à savoir la défense du pays.

Je voudrais, en fait, faire une distinction sémantique entre les « armées » et les « forces armées ». Les « forces armées », en Afrique du Sud, ont pour mission de défendre la Constitution du pays et si le Président de la République en est le commandant en chef, il doit obtenir l'aval du Parlement lorsqu'il les engage. Il doit convaincre le Parlement de la nécessité de les déployer, dans l'intérêt de la Constitution ou du fait d'obligations internationales auxquelles il a été souscrit conformément à l'article 210 de la Constitution. Celui qui devient le Président de l'Afrique du Sud sait qu'il ne peut déployer ces forces qu'au service de la Constitution, ce qui suppose la volonté politique du Parlement de contrôler leur usage effectif.

Par ailleurs, et avec le souci de donner vie aux dispositions constitutionnelles au-delà du papier sur lequel elles sont imprimées, la population doit être aidée, au plan psychologique, pour affronter les conséquences des troubles, de sorte qu'elle puisse totalement en rejeter le souvenir derrière elle et avoir foi en l'avenir. Nombre de pays préfèrent « faire justice » en poursuivant les personnes coupables d'atrocités. Les dédommagements ne sont pas inutiles, mais ils n'aident pas les individus à affronter leurs propres traumatismes. Dès lors, le mouvement est à la vérité et à la réconciliation, la « justice » étant réservée à ceux qui, coupables, ne voudraient pas emprunter ce chemin de la vérité et de la réconciliation.

Nombre de pays ont mis « hors la loi » les bénéfices tirés de la guerre civile, par exemple les « diamants noirs ». La question demeure de savoir dans quelle mesure existe une volonté politique au sein des Parlements de contrôler effectivement la mise en œuvre de ces lois. S'il n'y a pas de marché pour les bénéfices tirés de la guerre, alors la guerre elle-même ne vaut pas l'effort et les sacrifices humains qu'elle coûte.

Les Parlements des Etats limitrophes devraient s'efforcer de ne supporter militairement aucune des factions, de manière à forcer les deux parties à trouver des solutions praticables à leurs problèmes. Les Parlements régionaux pourraient en faire une des obligations de leurs Etats membres, dans l'intérêt de la stabilité régionale.

Les parlementaires doivent payer de leur personne pour parler de la paix. Un exemple, en Afrique du Sud, en est le match de football qui opposa l'Inkatha Freedom Party (IFP) à l'African National Congress (ANC) au pouvoir, qui avaient été des adversaires acharnés. L'exemple a montré à l'assistance que la guerre était vraiment terminée.

Les deux partis ont ensuite tenu des rassemblements communs, appelant les participants à la trêve. Grâce à quoi, le niveau de violence a significativement décliné.

Au lendemain d'une guerre civile, le pays est généralement dans une situation économique difficile. Des efforts doivent être faits par les parlementaires pour attirer des aides et des investissements, destinés tant à aider à la survie de ceux qui sont touchés par la misère qu'à fournir une alternative séduisante à la guerre — à savoir, l'enrichissement économique individuel. Bien que l'activité économique n'apaise pas la douleur, elle propose une activité alternative sur laquelle se concentrer et ainsi réorienter l'énergie de la colère vers quelque chose de plus positif.

En conclusion, ma conviction est qu'il n'existe pas de formule consacrée pour faciliter la réconciliation. Les efforts doivent commencer par la détermination des causes de la guerre civile, avant d'y répondre d'abord dans le cadre de la Constitution, puis dans celui d'une législation adoptée. La psyché de la population touchée par la guerre civile doit être réorientée vers un sentiment de paix, tant par la biais de programmes que par l'engagement des parlementaires eux-mêmes à démontrer que la guerre est finie et que la population doit désormais se consacrer à la reconstruction du pays et à celle des vies dévastées.

M. Abdeljalil Zerhouni (Maroc) a présenté la contribution suivante :

L'histoire du Maroc indépendant a été marquée par une période difficile correspondant à la mise en place des institutions de l'Etat avec des tiraillements voire des luttes pour le pouvoir entre les différents partis et entre les partis et la monarchie, le multipartisme, je le rappelle, étant une constante dans le pays.

Le Maroc accédait certes à son indépendance en 1956 sans guerre d'indépendance mais au terme d'une lutte nationale entreprise par le mouvement national de concert avec la Monarchie. Et les cinquante dernières années qui ont suivi n'ont pas été faciles. La Monarchie, Sa Majesté Hassan II surtout, successeur de Sa Majesté Mohamed V, a dû faire face à des périodes très difficiles dont deux coups d'Etat avortés et des tentatives d'assassinat et a dû gouverner avec fermeté pour asseoir le régime et les institutions du pays.

Depuis 1990, déjà avec Feu Sa Majesté Hassan II, le Maroc s'est engagé sur la voie de l'instauration d'un Etat de droit, démocratique et moderne prenant comme référence ses valeurs civilisationnelles et culturelles, les principes de droits de l'homme et les libertés fondamentales tels que reconnus internationalement. C'est ce qui fait dire à certains politologues que le Maroc a pris son essor en douceur en comparaison avec ce qui s'est passé dans la plupart des pays arabes ou d'Afrique.

Ainsi, ces réformes engagées, plusieurs institutions furent mises en place pour renforcer le respect des Droits de l'Homme et concrétiser l'opération de réconciliation des marocains avec leur passé.

— *Le centre de documentation, d'information et de formation en matière des droits de l'homme*

Il a été mis en place avec la contribution du haut commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et du programme des Nations Unies pour le développement. Le centre appuie les efforts déployés en faveur de l'éducation des droits humains et des libertés fondamentales par le biais de la formation des différentes parties concernées par les droits de l'homme, ainsi que la collecte, la production et la diffusion des documents relatifs à ce sujet.

— *Divane Al Madhalim*

Il s'agit d'une institution chargée de promouvoir l'intermédiation entre les citoyens et les administrations et organismes publics. C'est une sorte d'ombudsman à la marocaine, qui a pour tâches et prérogatives d'inciter les pouvoirs publics à observer les règles d'équité, d'égalité et de primauté de la loi. Cette institution qui vise la conciliation entre le citoyen et l'administration et le règlement extrajudiciaire de tout différent administratif qu'elle examine, a pour mission principale d'examiner les plaintes et les doléances de ceux qui s'estiment lésés par des décisions ou des actes administratifs considérés comme illégaux ou inéquitable et leur prêter aide et assistance.

— *Le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH)*

Depuis sa création en 1990, le CCDH a joué un rôle crucial à travers ses actions et avis quant à la promotion des droits de l'homme au Maroc, la lutte contre toutes les formes de dépassements et l'épuration des dossiers des détenus politiques et des disparitions forcées ou involontaires. Réorganisé en 2001, le CCDH examine, outre les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement, les cas de violation de droits de l'homme, l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales, la diffusion de la culture des droits de l'homme et le développement de la coopération internationale du Royaume dans ce domaine.

Sur recommandations du CCDH, une instance d'arbitrage a été créée pour régler les cas des disparitions forcées et des arrestations arbitraires. Cette instance a été saisie de 5.227 requêtes d'indemnisation, et a rendu jusqu'au mois de février 2003, plus de quatre mille sentences définitives, allouant aux victimes ou à leur ayant droits, plus de cent millions de dirhams (environ dix millions de dollars) d'indemnités.

— *L'instance Equité et réconciliation (ou Commission nationale pour la vérité, l'équité et la réconciliation)*

L'instance Equité et réconciliation (IER) a été installée officiellement par Sa Majesté le Roi Mohamed VI le 7 février 2004. Dans le discours prononcé à cette occasion,

le Souverain a conféré à l'Instance une dimension historique et lui a confié des responsabilités éminentes en la définissant comme une commission pour la vérité et l'équité.

L'IER est composée d'un président et de 16 membres de différentes sensibilités, issus pour moitié du CCDH, tous unis autour des mêmes objectifs de protection et de promotion de droits de l'homme. Elle a procédé elle-même à l'élaboration de ses statuts, qui ont été approuvés par *dahir* (décret royal) en date du 10 avril 2004 et publiés dans le *Bulletin officiel* du Royaume daté du 12 avril 2004. Dans ces statuts, l'IER a précisé et détaillé les missions dont elle est investie, les violations objet de son mandat et les modalités d'organisation de son travail.

L'IER a disposé de vingt-trois mois pour examiner une période de quarante-trois ans, période de référence couverte par son mandat et qui s'est étendue du début de l'indépendance du pays en 1956 à la date d'approbation par S.M. le Roi de la création de l'Instance Indépendante d'Arbitrage en 1999. Ses modalités d'action ont comporté l'investigation, la recherche, l'évaluation, l'arbitrage, et la présentation de recommandations et de propositions de réformes. Les investigations ont porté sur les violations graves des droits de l'Homme qui ont revêtu un caractère systématique et/ou massif, ayant eu lieu durant la période précitée et qui ont englobé la disparition forcée, la détention arbitraire, la torture, les violences sexuelles, les atteintes au droit à la vie, du fait notamment de l'usage disproportionné de la force, et l'exil forcé.

L'IER a procédé à une évaluation globale du processus de règlement du dossier de la disparition forcée et de la détention arbitraire, et mené des recherches et des concertations avec les pouvoirs publics, les victimes, leurs familles ou leurs représentants et les organisations non gouvernementales concernées. Elle a ainsi œuvré à l'établissement de la vérité sur la violation grave des droits de l'Homme, au moyen d'investigations, du recueil des témoignages, d'audiences publiques des victimes retransmises par la télévision et d'audiences à huis clos avec des témoins et d'anciens responsables, de l'examen d'archives officielles et de la collecte de données de toute source disponible. L'IER a pu ainsi établir la nature, la gravité et le contexte desdites violations, à la lumière des principes et normes du droit international des droits de l'homme, élucider des cas de disparition forcée et préconiser des procédures de règlement ou de clôture pour des cas de disparus dont le décès est avéré, contribuer à la clarification de certains événements historiques ayant occasionné des violations des droits de l'Homme et déterminer les responsabilités des appareils d'Etat et, dans des cas particuliers, des acteurs non étatiques dans les violations objet des investigations.

En matière de réparation, l'IER a instruit et statué sur les demandes reçues de la part des victimes des violations graves des droits de l'Homme ou leurs ayant droits. Outre les décisions d'indemnisation, elle a également présenté des recommandations en matière de réhabilitation médicale et psychologique, de réinsertion sociale, de résolution de problèmes d'ordre juridique, administratif ou professionnel restés pendants pour certaines victimes, ainsi que des cas d'expropriation. Partant du constat que certaines régions et communautés considèrent avoir souffert collectivement, de manière directe ou indirecte, des séquelles des crises de violence politique et des violations qui s'en sont

suivies, l'IER a accordé une place particulière à la réparation communautaire. Elle a ainsi préconisé l'adoption et le soutien de programmes de développement socio-économique et culturel en faveur de plusieurs villes et régions, et recommandé la re-conversion des anciens centres illégaux de détention.

L'IER a enfin élaboré un rapport final, comportant les résultats et les conclusions des investigations et analyses concernant les violations et leurs contextes, ainsi que des recommandations de réformes susceptibles de préserver la mémoire, de garantir la non répétition des violations, d'effacer leurs séquelles, de restaurer et de renforcer la confiance dans les institutions et le respect de la règle de droit et des droits de l'homme.

De tout cela, l'IER a établi et rendu public un rapport complet aujourd'hui publié en plusieurs langues et mis à la disposition de tous (*cf.* site web : <http://www.ier.ma>). Ce rapport est structuré autour de 4 grands dossiers :

- *Etablissement de la vérité et détermination de la responsabilité.* Le chapitre traite des dossiers suivants :
 - dossier des personnes présumées disparues ;
 - la détention arbitraire ;
 - la torture et les mauvais traitements ;
 - les atteintes au droit à la vie du fait de l'usage excessif et disproportionné de la force publique.
- *Réparation des préjudices et équité à l'égard des victimes.* A ce niveau, l'IER donne comme bilan global de son action en matière de réparation individuelle :
 - nombre de dossiers soumis à l'instance : 16.861 dossiers ;
 - dossiers qui ont fait l'objet de décisions positives :

Décisions prises	Nombre de dossiers	%
- Indemnisation financière	6 385	38
- Indemnisation financière et réparation d'autres préjudices	1 895	11
- Recommandation uniquement	1 499	9
TOTAL	9 779	58

- Classification des dossiers restants :

Décisions prises	Nombre de dossiers	%
- Non compétence et saisie de la partie compétente	66	0,4
- Classement	18	0,1
- Rejet	854	5,1
- Décision d'omission	150	0,9
- Irrecevabilité	927	5,5
- Non compétence	4 877	28,9
- Dossiers incomplets	190	1,1
TOTAL	6 892	42

- *La réconciliation.* Y sont traités le processus et les fondements de la réconciliation ainsi que les préalables fondamentaux à la réconciliation.
- *Les recommandations.* Afin de garantir la non répétition des violations graves des droits de l'homme et de consolider le processus de réforme dans lequel le pays s'est engagé, l'IER a émis une série de recommandations portant notamment sur des réformes constitutionnelles, la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité et le suivi de recommandations. Elle préconise :
 - la consolidation des garanties constitutionnelles des droits humains ;
 - l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale intégrée de lutte contre l'impunité ;
 - l'IER considère que la consolidation de l'état de droit exige en outre des réformes dans le domaine sécuritaire, de la justice, de la législation et de la politique pénale ;
 - les mécanismes de suivi.

M. Petr Tkachenko (Fédération de Russie) a présenté la contribution suivante :

Le consensus et la stabilité sociale sont des conditions nécessaires pour une activité normale et un développement soutenable de toute communauté, tant au plan national qu'international.

Le fait même que la présente question ait été posée devant un si vaste forum atteste de notre reconnaissance commune du rôle et de l'importance des institutions véri-

tables de la démocratie et de la représentation populaire. L'expérience russe des quinze dernières années confirme pleinement une telle position.

Avec l'effondrement de l'Union soviétique est apparue une crise de la société civile. Pour parler franchement, ce furent des temps difficiles — nous avons à affronter la plus profonde des transformations de l'ordre sociopolitique dans son ensemble, un changement de l'état du système légal et socioéconomique russe. Il n'est pas surprenant que les dix premières années aient été riches en situations de crises, qui ont réellement menacé l'intégrité du pays et sa stabilité politique et socioéconomique.

Il est difficile de surestimer le rôle des institutions parlementaires pour surmonter ces moments critiques de notre histoire. Dans la Russie fédérale, outre l'Assemblée fédérale, il faut aussi inclure les institutions législatives (représentatives) des 89 membres constitutifs de la Fédération de Russie, qui ont apporté leur contribution à part entière au développement de leurs régions.

Concomitamment et comme représentant du Conseil de la Fédération, je souhaiterais précisément mettre l'accent sur son rôle. Dans le cadre de la Constitution russe, le Conseil de la Fédération — Chambre haute du Parlement national — occupe une place particulière dans le système des institutions dépositaires du pouvoir d'Etat au sein de la Fédération.

1. Le Conseil de la Fédération constitue une garantie majeure et un mécanisme pour assurer la stabilité de la totalité du système d'autorité au sein de l'Etat fédéral, ainsi que la cohérence et la continuité dans la poursuite des politiques nationales. Ce rôle est fixé par le statut de la Chambre haute, conformément auquel la Chambre ne peut être dissoute ou faire l'objet d'un renouvellement général en une seule fois, outre le pouvoir de la Chambre de convoquer les élections pour la présidence de la Fédération de Russie et de destituer le chef de l'Etat.

2. La focalisation sur les activités du Conseil de la Fédération en tant que « Chambre des régions russes » ne constitue pas uniquement une expression et une défense des positions des membres constitutifs de la Fédération de Russie, mais aussi une consolidation des intérêts régionaux fédérés afin de renforcer la Russie comme Etat. Ceci permet à la Chambre d'être un élément créateur de système, donnant tout à la fois forme au régime parlementaire en Russie et à la société civile en général. Ceci étant dit, ses relations avec les régions ne s'établissent pas suivant des principes administratifs, mais plutôt sur la base d'une compréhension commune des finalités du développement de l'Etat et de la société.

Telle est la raison pour laquelle une association des Parlements régionaux a été créée au sein du Conseil de la Fédération, baptisée « Conseil des législateurs ». La possibilité s'est fait jour, grâce aux travaux de ce Conseil, d'arrêter et de mettre en œuvre des positions communes aux régions dans le cadre de la législation fédérale.

3. En définitive, le Conseil de la Fédération occupe une place particulière au sein de la structure des autorités centrales. Au sein du Parlement, il agit comme un élément pondérateur, qui garantit une prise de décision équilibrée et réfléchie par les Chambres

de l'Assemblée fédérale dans le domaine de leurs compétences partagées. Le Conseil est notamment l'instance ultime d'examen des projets des lois soumis à l'Assemblée fédérale et assume donc, de ce fait, une responsabilité particulière quant à la qualité de la législation fédérale.

Une caractéristique traditionnelle de la Chambre haute du Parlement russe est son absence d'engagement politique. L'inexistence de groupes politiques en son sein lui permet de réserver son attention à la concrétisation des priorités et buts intéressant l'Etat et la Nation entière.

La garantie des droits de l'Homme et des droits civils figure au centre de ces buts et priorités. Telle est la raison pour laquelle le Conseil estime que la finalité première de ses activités est d'œuvrer à ce que les lois adoptées facilitent la pleine réalisation et promotion desdits droits dans tous les chemins empruntés par la société russe.

Dans cette perspective, le Conseil s'est engagé à publier un rapport annuel « sur l'état de la législation au sein de la Fédération de Russie », dont la signification principale est d'évaluer la qualité des lois adoptées au cours de l'année écoulée. Ceci rappelé, la promotion ultérieure et la garantie des droits humains et civils constitue le principal critère de leur qualité.

Le Conseil accorde également beaucoup d'attention à l'état de la société civile dans d'autres domaines. A cette fin, le Conseil abrite en particulier la Commission mixte sur la politique de dénomination ethnique et religieuse et un Conseil des organisations commerciales et non-gouvernementales devrait être bientôt créé. Nous estimons que des structures publiques de cette nature sont extrêmement utiles pour conduire des discussions ouvertes sur les problèmes qui apparaissent et préparer des propositions destinées à les résoudre en temps et en heure. Nous adoptons la même approche au sein de l'Assemblée interparlementaire des Etats membres de la Communauté des Etats indépendants (CEI).

Aujourd'hui et grâce aux efforts du Conseil, nous avons réussi à dominer, de manière générale, les crises systémiques. La stabilité politique, une croissance économique durable, la réduction de la pauvreté et des clivages sociaux, le lancement de projets nationaux à vocation sociale et le renforcement de l'autorité morale de la Russie dans les arènes internationales ne constituent que quelques-uns des traits, parmi d'autres, de l'état actuel du pays.

On a pu entendre, récemment, beaucoup de spéculations sur une limitation des libertés en Russie et même sur un abandon des principes démocratiques. En aucun cas, la Russie ne s'apprête à se départir de la réalisation de ce qui constitue le principe essentiel de la constitution de notre Etat, à savoir le refus absolu d'un abaissement du niveau d'ores et déjà atteint en matière de développement démocratique de la société.

Tous les sondages d'opinion réalisés en Russie même attestent qu'une majorité absolue de la population soutient les choix politiques effectués et, plus encore, insiste sur leur poursuite cohérente. La consolidation de la société et des institutions régaliennes et la mise en œuvre réelle du principe constitutionnel d'unité du système des institu-

tions du pouvoir d'Etat sont évidentes. La position politique du Conseil de la Fédération est que ces résultats, précisément, attestent évidemment du contenu positif des réformes démocratiques.

C'est seulement en dressant la synthèse de l'immense diversité des expériences accumulées dans de nombreux pays que nous pouvons obtenir l'image complexe (parce que réaliste) et multicolore du monde contemporain, afin d'adapter précisément nos prochains pas aux besoins et espoirs authentiques de nos peuples.

M. Valentyn Zaichuk (Ukraine) a présenté la contribution suivante :

Quelque variés que puissent être les points de vue des politologues contemporains sur les voies du développement social et politique d'un pays à travers l'établissement de la démocratie dans le monde, la majorité d'entre eux conviendra que son expression la plus achevée est la composante parlementaire, dans la mesure où elle reflète précisément le spectre des opinions politiques au sein de la société, jouant ainsi le rôle d'un guide actif de l'expression de la volonté populaire.

Eu égard aux caractères transitoire et ambigu de ces processus, souvent accompagnés de crises, les Parlements, situés au cœur des événements, en deviennent les catalyseurs et le « dernier recours » pour transformer l'onde furieuse de la protestation publique en une résolution de la crise sociale selon des formes acceptées par tous.

Tel fut, très exactement, le rôle joué par la *Verkhovna Rada* d'Ukraine, en novembre-décembre 2004 pendant la « Révolution orange ».

Il faut ici rappeler que le Parlement ukrainien contribua activement à résoudre la crise née de l'élection, défendant fermement un règlement pacifique et équilibré du conflit surgi, pendant la campagne électorale présidentielle, entre la population, rendue furieuse par les grossières manipulations, et le pouvoir. Il réussit également à achever la phase législative préparatoire à la réforme constitutionnelle, qui fut longtemps une pierre d'achoppement de la vie politique nationale.

Dans cette perspective, il est nécessaire de présenter brièvement les principales motivations et étapes de la réforme constitutionnelle (ou politique), dont les événements révolutionnaires ont constitué le point d'aboutissement ultime.

L'analyse des évolutions intervenues au sein de l'espace post-soviétique confirme que, pendant la période de transition, tous les mouvements entrepris dans le sens de la modernisation et du progrès contribuent à détruire les tentations autoritaires. Ces processus déplacent le curseur entre les structures informelles (qui apparaissent comme un sous-produit, pour les démocraties développées) et les institutions officielles (qui prévalent à l'Ouest), à l'avantage de ces dernières.

Dans une perspective historique, la courte mais riche expérience ukrainienne confirme tout à la fois l'interférence susmentionnée et l'insuffisance manifeste de la revendication d'institutions officielles. Dès lors, l'amélioration du système politique de la

société ukrainienne apparaît assez liée à la réforme politique. La question fut, pour la première fois, sérieusement discutée après les élections présidentielles de 1999. Mais il n'y avait à l'époque aucune vision claire de développements futurs. Quoiqu'il en soit, les différentes forces politiques s'accordèrent sur un point essentiel — l'idée centrale de la réforme constitutionnelle fut d'évoluer vers un système parlementaro-présidentiel. D'une manière ou d'une autre, cette idée gagna le soutien des élus de différents partis politiques au cours des élections législatives de 2002.

Le 26 décembre 2002, la *Verkhovna Rada* ukrainienne mettait en place, à la représentation proportionnelle des groupes politiques, une commission spéciale *ad hoc* de rédaction de propositions d'amendements à la Constitution d'Ukraine.

Au même moment, la conscience de la nécessité de la réforme politique gagnait les esprits au sein de la société ukrainienne, hors le cercle des élites politiques. Le soutien aux idées de « superpouvoirs présidentiels » et de « main de fer » décrut lentement. En 2002-2003, près de 50 % de la population soutenaient ces idées ; un an et demi plus tard, 80 % des personnes interrogées se déclaraient favorables à un rééquilibrage des pouvoirs au profit du Parlement.

La nouvelle loi électorale adoptée le 25 mars 2004, qui instituait un scrutin de liste à la proportionnelle et un seuil de représentativité électorale fixé à 3 %, fit faire un pas supplémentaire à la mise en œuvre de la réforme politique. Ce fut un pas décisif, mais seulement un pas, sur le chemin escarpé de la réforme politique. Le 8 avril 2004, au terme d'un vote nominatif, la *Verkhovna Rada* rejetait la proposition de loi constitutionnelle amendement la Constitution (294 voix « pour » contre 300 requises).

Dès lors, la question du chemin de la réforme politique entra dans une nouvelle phase de son développement. On présenta des propositions destinées à poursuivre le processus de révision constitutionnelle, sur le fondement d'autres projets approuvés par la Cour constitutionnelle d'Ukraine et par les experts de la Commission de Venise.

Les résultats du vote ci-dessus confirmèrent, à de multiples reprises, que l'Ukraine avait franchi une étape supplémentaire dans le bâti des fondations démocratiques du parlementarisme. A l'heure actuelle, le parlementarisme ukrainien parvient à la maturité, acquérant les caractéristiques autonomées inhérentes à tous les pays dotés d'une société civile.

Il faut ici rappeler que nous avons maintenu un contact permanent avec PACE pour ce qui concerne les événements survenus en Ukraine. Les élections présidentielles, étroitement liées à la réforme politique, approchaient. Déjà, la campagne électorale se trouvait au premier rang de toutes les questions intéressant le pays.

Alors que le 31 octobre 2004, date du premier tour de l'élection présidentielle ukrainienne, approchait, la tension montait au sein de la société. En tout premier lieu, du fait des violations répétées des dispositions constitutionnelles relatives à des élections libres, transparentes et démocratiques.

Les événements survenus au sein du Parlement reflétèrent exactement ce qui se passait au sein de la population. Au moment où la situation était la plus détériorée, après

les élections contestées du 21 octobre 2004 et alors que la population était descendue dans les rues pour protester contre les violations systématiques de la Constitution, des lois et du droit fondamental que constitue la libre expression de sa volonté, la *Verkhovna Rada* adoptait la célèbre Motion sur la crise politique dans le pays. Le Parlement déclarait invalides les résultats des élections intervenues et exprimait un vote de défiance à l'encontre de la Commission électorale centrale, du fait de la manière inacceptable dont elle s'acquittait des responsabilités à elle confiées par la Constitution et les lois ukrainiennes.

En outre, le Parlement estima nécessaire d'enquêter sur les atteintes à la législation électorale, d'améliorer les procédures de vote et de clarifier les mécanismes du contrôle judiciaire.

Qui plus est, la *Verkhovna Rada* fut l'un des éléments de stabilisation lorsque les activités gouvernementales étaient bloquées. Les médiateurs internationaux, qui apportèrent leur aide pour résoudre la crise politique, de même que les meilleurs politologues nationaux, en convinrent. En définitive, l'idée de la réforme politique revint à la surface lorsque la situation sembla entrer dans une impasse. Au terme d'un compromis entre les participants conviés à la table des négociations, la *Verkhovna Rada* reprit l'examen de la question. Le 8 décembre 2004, le Parlement approuvait par 402 voix (sur 450) la loi constitutionnelle « portant amendements à la Constitution ». Conformément à la loi, la forme parlementaro-présidentielle du régime entrera en application le 1er janvier 2006. Cette décision à la quasi-unanimité des représentants du Peuple fut permise par une réduction de la tension, qui a pavé la voie à une résolution finale du conflit.

La loi adoptée étend les droits et l'autorité du Parlement dans ses relations avec le gouvernement :

- le Parlement, sur proposition du Président de l'Ukraine, nomme le Premier ministre et, sur proposition de ce dernier, approuve la composition du gouvernement ;
- responsabilité du gouvernement devant la *Verkhovna Rada* ;
- le Parlement peut renvoyer le gouvernement.

Dans le cadre du nouveau système, l'autorité du Président est renforcée par son droit de dissoudre le Parlement avant la terme de la législature.

En conclusion, les avantages de la réforme politique sont une accélération de la démocratisation de la société, la consolidation et la structuration des forces politiques, ainsi que le renforcement de la collaboration entre le Parlement et le gouvernement. En un mot, la loi met en œuvre une forme d'administration de l'Etat plus efficace et un renforcement du rôle du Parlement.

Certaines dispositions de la loi nouvelle appellent des améliorations, du fait de l'urgence dans laquelle la loi a été adoptée. Néanmoins, le point principal est que l'Ukraine a franchi pacifiquement une nouvelle étape dans le développement d'institutions démocratiques. Le pays a réussi à résoudre la crise politique sans violence, ce que tous les pays ne savent pas faire, loin s'en faut — y compris les démocraties les plus avancées.

Le Parlement ukrainien a joué un rôle symbolique positif durant les événements et s'est montré pleinement digne du principe selon lequel seule une institution élue peut exprimer la volonté du peuple, de la meilleure manière possible, au sein d'une société démocratique.

Compte tenu des résultats de la « Révolution orange », qui constitue un tout dont la réforme politique constitue le moment ultime, on peut dire que le peuple d'Ukraine et son Parlement ont écrit ensemble l'une des pages les plus importantes de l'histoire du XXI^e siècle. Ceci constitue une autre confirmation de l'irrévocabilité du futur démocratique de la civilisation humaine.

M. Carlos Hoffmann-Contreras (Chili) a estimé que le thème de la réconciliation nationale et du rôle que les Parlements peuvent y jouer a constitué l'un des grands défis de la décennie passée et demeurera certainement une question d'une importance essentielle.

Le rétablissement d'institutions démocratiques, de la Justice et de l'état de droit après une période de crise est un processus complexe pour tous les acteurs sociaux et politiques. A la fin des années quatre-vingt, plusieurs pays d'Amérique latine ont mis en place des mécanismes qui ont ensuite été repris sur d'autres continents.

Au Chili, une commission a ainsi été instituée, avec les objectifs d'établir la vérité historique et de faire des propositions pour indemniser les victimes. La commission « Vérité et réconciliation » chilienne, composée de membres à l'autorité morale incontestable et qui a eu son pendant dans divers pays (Argentine, Salvador, Bolivie, etc.), a établi les faits, identifié les victimes, rappelé leur droit moral à réparation et présenté des propositions concrètes aux pouvoirs publics destinées à forger la réconciliation sociale et politique.

Dans ce processus, le rôle des parlementaires apparaît important. Les réparations proposées prévoyaient en effet l'adoption d'une loi précisant notamment les indemnités financières, les bénéficiaires potentiels ou la définition de l'état de victime : c'était la seule manière d'éviter des abus, des malentendus ou des contestations ultérieures. Le sérieux des acteurs du travail législatif, dans un contexte d'extrême sensibilité politique du dossier — mais aussi de répercussions financières significatives — a été un élément essentiel pour le régler adéquatement.

Mme Lulama Matyolo-Dube (Afrique du Sud) a estimé que la question fondamentale était celle de l'origine des conflits ethniques, qui ne revêtent pas un caractère inéluctable. Ces conflits viennent des tensions qui traversent les sociétés africaines contemporaines, l'enjeu majeur étant de construire des systèmes politiques qui intègrent chacun sans exclure personne.

M. Mateo Sorinas Balfego (Conseil de l'Europe) a rappelé que l'Europe n'avait pas été exempte de crises au cours des dix dernières années, qui, si elles n'ont pas atteint la gravité de celles que l'Afrique a connues, ont pu néanmoins compromettre la stabilité

politique d'un certain nombre d'Etats. Ce fut le cas en Albanie, dans l'ancienne République de Yougoslavie, en Moldavie, en Géorgie ou en Ukraine.

Dans ces situations, la mission prioritaire que s'assigne le Conseil de l'Europe est de contribuer au rétablissement de la confiance entre les parties, souvent mise à mal par la crise politique. A cette fin, une délégation du Conseil comprenant des représentants des cinq groupes politiques de l'Assemblée parlementaire se rend sur le terrain, pour dialoguer avec les autorités et les forces politiques.

L'expérience a été extrêmement positive, la présence de parlementaires de différentes nationalités permettant aux acteurs locaux d'appréhender les questions conflictuelles avec plus de distance et d'équilibre. Dans certains cas, plusieurs déplacements ont été nécessaires, des visites à Strasbourg ou des tables rondes sur place ont été organisées. Une coopération a pu également s'établir avec d'autres assemblées parlementaires internationales.

M. Prosper Vokouma (Burkina Faso), estimant que la question du rôle des Parlements et des parlementaires dans la réconciliation nationale revêtait une importance et une complexité particulières, a souhaité qu'un rapport puisse être présenté sur ce sujet, dans le cadre de l'Association.

M. Anders Forsberg, Président, a souscrit à l'idée de préparer un rapport détaillé sur ce thème.

M. Marc Rwabahungu (Burundi) a rappelé que la région des Grands lacs avait connu une histoire heurtée. Dans l'ouvrage qu'il a publié, *Au cœur des crises nationales au Rwanda et au Burundi : la lutte pour les ressources* (L'Harmattan, 2004), il a mis en évidence les tensions nées des contradictions du système agraire et de la pression démographique.

Les vastes intérêts économiques en jeu obligent à envisager les solutions possibles dans un cadre international : les liens étroits qu'entretiennent les divers pays les uns avec les autres crée un système de vases communicants. Outre la stabilisation de la paix intercommunautaire, la bonne gouvernance et l'éducation apparaissent comme des valeurs fondamentales, pour éviter que les générations récentes ne soient prisonnières des visions des adultes.

Mme Halima Ahmed (CEDEAO) a souligné l'importance que revêtait la présente problématique au sein de la CEDEAO. La CEDEAO a ainsi appuyé la constitution de forces de maintien de la paix au Libéria, en Sierra-Leone et en Guinée-Bissau.

La CEDEAO compte quinze Etats membres et son Parlement est encore jeune, puisqu'il n'est en place que depuis cinq ans. Son rôle est important en matière de résolution des conflits, lors même que les questions de maintien de la paix ne relèvent pas directement de ses missions fondamentales.

M. Constantin Tshisuaka Kabanda (République démocratique du Congo) a rappelé que la République démocratique n'était sortie que récemment de plusieurs années de guerre, qui ont fait près de quatre millions de morts. Le Parlement mis en place a tenté de résoudre les questions qui ont été à l'origine de la guerre — ainsi, des lois sur la

nationalité, l'amnistie ou l'intégration des militaires ont été adoptées. La Constitution adoptée par référendum doit permettre de restaurer l'unité du pays.

Le Parlement a créé en son sein une Commission de restitution des biens, visant à ce que soit opérée la restitution des biens spoliés. Plus de 1.575 cas lui ont été déférés et, dans 312 d'entre eux, un retour des biens à leur propriétaire légitime (Etat, personnes privées) a pu être effectué. Quant à la loi d'amnistie, elle tente de rétablir chacun dans ses droits et à obtenir des pardons réciproques.

M. Hafnaoui Amrani (Algérie) a noté que les origines des troubles sont différentes selon les pays : terrorisme, tensions interethniques, protestation sociale. En Algérie, les islamistes radicaux ont trouvé un terrain favorable dans les insatisfactions multiples de la population (injustices, pauvreté, crise économique).

La réconciliation est un long chemin, qui n'est pas seulement pavé de fleurs. Il est à espérer que les pays qui traversent des situations difficiles le trouvent néanmoins.

Mme Adelina de Sá Carvalho (Portugal) a indiqué que le Timor-Oriental, premier pays à naître au XXI^e siècle, connaissait de grandes difficultés. Cette situation ne permet pas au secrétaire général du Parlement national du Timor-Oriental d'assister à la présente session de l'Association.

Elle a demandé au Président s'il accepterait d'inviter, au nom de l'Association, le secrétaire général du Parlement, M. Adelino Jesus, à participer à la session de Genève et à informer les membres de l'Association, à cette occasion, de la situation au Timor et de son impact sur le Parlement, dans la perspective des élections de 2006.

Anders Forsberg, Président, a fait part de son accord pour inviter le secrétaire général à la prochaine session de Genève.

Il a ensuite remercié M. Samuel Waweru Ndindiri pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux réservés par le Kenya aux membres de l'Association. Les visites organisées hier ont été riches d'enseignements.

LA SEANCE A ETE LEVEE A 13H45.

SIXIEME SEANCE

Jeudi 11 mai 2006 (15h00)

Présidence de M. Anders Forsberg, Président

LA SEANCE A ETE OUVERTE A 15H10.

1. Communication de Mme Adelina de Sá Carvalho, Secrétaire générale de l'Assemblée de la République (Portugal) : « Le Portugal et les critères de convergence : le budget pour 2006 et les mesures de réduction du déficit par la voie de la réduction de la dépense publique, dans un contexte de vérité en matière de recettes »

Mme Adelina de Sá Carvalho (Portugal) a présenté la communication suivante, intitulée « Le Portugal et les critères de convergence : le budget pour 2006 et les mesures de réduction du déficit par la voie de la réduction de la dépense publique, dans un contexte de vérité en matière de recettes » :

Cela fait vingt ans que le Portugal a adhéré aux Communautés européennes. Depuis, l'évolution des Communautés a entraîné de nouveaux défis pour mon pays qui, issu d'un régime autoritaire, n'avait pas connu d'élections libres durant presque cinquante ans, de 1926 à 1974.

Les défis du développement et du suivi de l'évolution de la politique internationale ont conduit l'économie portugaise à s'adapter rapidement aux exigences de l'économie européenne.

Les adhésions successives des autres États membres à l'Union européenne, et notamment le grand élargissement de 2004, ont fait en sorte que le Portugal, grand bénéficiaire de fonds communautaires, devienne un pays contribuable au budget communautaire, sous une perspective de solidarité entre les peuples de l'Union.

Pour cette raison, depuis 1999, avec la mise en place de la monnaie unique (l'euro) et la définition de critères de convergence dans le but de stabiliser l'économie de la zone euro, le respect des critères de convergence établis est devenu déterminant pour le Portugal, notamment en ce qui concerne le déficit du budget de l'État.

Les principales orientations du Pacte de stabilité et de croissance (PSC) de la zone euro, mettant en exergue le caractère soutenable à terme de la situation de la dette pu-

blique, et incitant les États membres à améliorer la qualité de leurs finances publiques et à réorienter la dépense et les investissements vers ceux qui contribuent à une plus grande croissance potentielle et à plus d'emplois, sont suivies dans les documents essentiels de la politique économique au Portugal.

Puisque le PSC fixe le déficit, à titre de limites maximales, à 3 % du PIB et la dette à 60 % du PIB, les budgets des États membres sont obligés de tendre vers l'équilibre, sous peine de voir leur inexécution sanctionnée par la procédure de déficits excessifs (PDE). Dès que le déficit dépasse les 3 % et que le pays ne met pas en œuvre une mesure intentionnellement compensatoire dans un délai de dix mois, la Commission peut déclencher ce mécanisme de sanction.

Sans préjudice de la nature possiblement discutabile des limites, il semblerait certain que le PSC lui-même vise à discipliner à moyen et à long terme, bien qu'avec une certaine flexibilité à court terme, les niveaux du déficit et de la dette, garantissant démocratiquement aux États membres l'autonomie totale dans la façon de le faire, c'est-à-dire sans interférer directement sur les plafonds des composantes de la dépense.

Nous savons tous que les budgets sont proposés par les gouvernements et votés annuellement dans nos Parlements. Toutefois, face à un ensemble de contraintes, une grande partie des propositions gouvernementales sont déjà, dans mon pays, conditionnées par le respect des règles de l'Union européenne et par conséquent, le gouvernement portugais a successivement présenté des propositions de budgets garantissant ce respect.

La proposition de loi du budget de l'État portugais pour 2006, présentée au Parlement par le gouvernement, n'a pas fait exception, puisqu'en outre de la définition des politiques budgétaires, financières et fiscales, elle a cherché à respecter l'objectif de maintenir le déficit du budget de l'État à des valeurs proches de 3 % ou à garantir la démonstration de sa réduction durable.

D'ailleurs, à partir de 2002, avec le gouvernement constitué par la coalition PSD – CDS/PP et présidé par l'actuel président de la Commission européenne, M. Durão Barroso, la consolidation budgétaire a constitué un objectif primordial, et le déficit a été réduit par le biais de mesures destinées à freiner la croissance de la dépense publique et aussi de mesures exceptionnelles, qui ont entraîné une certaine polémique sur la vraie dimension du déficit.

Le déficit ayant atteint la valeur de 6% du PIB en 2005, le but de 4,7 % pour 2006 — sans faire appel à des recettes exceptionnelles — est présenté comme le grand objectif de ce budget.

Parallèlement au budget, et suite à la nouvelle loi d'encadrement budgétaire, le gouvernement a présenté un document stratégique : le Programme de stabilité et de croissance pour 2005-2009, qui est un document d'orientation des politiques économiques et financières du pays pour la période correspondante à celle de l'actuelle législature.

Ce Programme indique des mesures de forte restriction des dépenses publiques, accompagnées d'un effort pour l'augmentation des recettes, notamment par la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale.

Compte tenu des deux documents mentionnés, le budget de l'État et le Programme de stabilité et de croissance pour 2005-2009, il est possible d'énoncer les principales mesures de consolidation budgétaire prises par le gouvernement:

- Restructuration de l'administration publique ;
- Économie budgétaire concernant la sécurité sociale et les remboursements de santé ;
- Contrôle budgétaire des administrations régionales et locales ;
- Simplification et moralisation du système fiscal, amélioration de l'efficacité de l'administration fiscale et lutte contre la fraude fiscale.

1. RESTRUCTURATION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Dans ce domaine, les principales mesures prises récemment et qui sont en cours, consistent en la restructuration de l'administration centrale, par le biais de la rationalisation et de la forte diminution des structures, l'élimination d'organisations avec compétences parallèles et la simplification des procédures administratives.

Par ailleurs, la réorganisation des réseaux de l'éducation, des services de santé, de la justice et de l'administration locale, visent à optimiser les ressources, en fermant des unités de santé et quelques écoles pour une gestion plus rationnelle. Les mesures de réforme des prisons, notamment leur privatisation, et du calendrier judiciaire vont dans le même sens.

La révision des carrières, des rémunérations et l'évaluation de la performance dans l'administration publique permettront une évaluation correcte de ses besoins.

Finalement, certaines mesures conjoncturelles ont déjà été prises comme le blocage des progressions automatiques et l'imposition de règles limitant le recrutement, ainsi que le blocage des rémunérations complémentaires.

2. ÉCONOMIE BUDGETAIRE CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE ET LES REMBOURSEMENTS DE SANTE

Des mesures sont en train d'être prises sur ce point, comme un plan de lutte contre la fraude et l'évasion aux contributions à la sécurité sociale, la définition d'une valeur limite pour les montants de retraite, et la fixation d'une nouvelle formule de calcul des retraites. De plus, la limite de l'âge de la retraite dans la fonction publique est passée de 60 à 65 ans, ce qui devra être atteint dans un délai de dix ans.

Par ailleurs, le principe de convergence du système général de la protection sociale et des sous-systèmes de santé des fonctionnaires publics a été consacré, en faisant disparaître certains régimes d'exception existants comme ceux des forces armées, de la

justice et des forces de la sécurité, et en introduisant un changement de politique de remboursement des médicaments.

3. CONTROLE BUDGETAIRE DES ADMINISTRATIONS REGIONALES ET LOCALES

Dans ce cadre, sont en cours les révisions des lois de finances des régions autonomes et de discipline budgétaire de l'administration locale, très dépendante du recours au crédit bancaire, accompagnées de la création du poste de Contrôleur financier dans chaque ministère, qui sera chargé du suivi de la gestion de chaque secteur de manière directe.

4. SIMPLIFICATION ET MORALISATION DU SYSTEME FISCAL, AMELIORATION DE L'EFFICACITE DE L'ADMINISTRATION FISCALE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Dans la mesure où le système fiscal est extrêmement complexe, les nouvelles mesures sont prises en vue de sa simplification et contribuent à une plus grande efficacité, qui se vérifie déjà dans une plus grande capacité de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Dans ce cadre, il faut souligner tout spécialement certaines mesures, comme la divulgation de la liste des débiteurs de dettes fiscales ou de dettes envers la sécurité sociale ou encore l'exigence d'une facture obligatoire dans tous les bars et restaurants.

Les mesures énoncées visent à une plus grande efficacité de l'administration publique portugaise à tous les niveaux, mais aussi à créer des conditions objectives d'une plus grande convergence avec les partenaires européens et d'une meilleure participation au processus de la globalisation.

Le parlement a approuvé la proposition de budget de l'État et par conséquent, ce budget entraînera inévitablement le contrôle de la dépense publique au Portugal, par la mise en place des mesures mentionnées ci-dessus.

En ce qui concerne les recettes, comme cela a déjà été mentionné, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, notamment au niveau de l'impôt sur le revenu, aura des résultats. D'ailleurs, la sécurité sociale portugaise a déjà annoncé récemment une augmentation de la captation des recettes, par le biais d'un programme de plus grande rigueur dans l'application des normes en vigueur.

C'est cette information que j'aimerais partager avec vous, en vous transmettant la vision d'un pays qui respecte ses engagements internationaux et qui se prépare pour les nouveaux défis de l'économie globalisée, en rationalisant l'administration et en réduisant son poids dans la dépense publique.

Il est important de signaler que mon pays vit un moment politique particulièrement intéressant : en conséquence du calendrier électoral récent, il n'y aura pas

d'élections au cours des quatre prochaines années — ni nationales, ni locales ni au niveau présidentiel.

Ce fait, associé à la circonstance d'une majorité absolue d'un seul parti politique au Parlement, le parti socialiste (avec 121 députés sur 230), tend à créer les conditions pour la conduite d'une politique de grande exigence dans un contexte de stabilité politique, sans laquelle il ne serait pas possible de mettre en place des mesures structurantes et, par conséquent, susceptibles de contestation et de résistance.

Les deux documents que j'ai mentionnés, le budget de l'État pour 2006 et le Programme de stabilité et de croissance pour 2005-2009, sont la base légale des mesures que le Portugal est en train d'appliquer ces derniers temps et que le Parlement est également obligé de respecter et de faire respecter.

L'évaluation politique de ces objectifs a été faite par le Parlement, au niveau des commissions compétences mais aussi au niveau des débats parlementaires, notamment en présence du Premier ministre et du gouvernement. Ce scrutin est largement diffusé dans le pays par les médias, avec pour objectif — pour citer le Premier ministre portugais, lors du débat sur le budget de l'État pour 2006 devant le Parlement — « que le pays commence, une fois pour toutes, à faire face avec sérieux, persistance et détermination à son problème de déséquilibre des comptes publics. »

M. Anders Forsberg, Président, a remercié *Mme Adelina de Sá Carvalho* pour sa communication. Il a ensuite invité les membres présents à lui adresser leurs questions.

Mme Jacqueline Biesheuvel-Vermeijden (Pays-Bas) a demandé quel était l'impact de cette nouvelle politique budgétaire sur le budget et les moyens du Parlement portugais.

Mme Claressa Surtees (Australie) a demandé si cette réforme avait fait évoluer la manière dont le Parlement examinait le budget.

Mme I. Gusti Ayu Darsini (Indonésie) a souhaité savoir quelle proportion du budget de l'Etat allait au Parlement et aux dépenses d'éducation et comment le contrôle du budget de l'Etat était assuré au Portugal.

Mme Adelina de Sá Carvalho a rappelé que le Parlement portugais était autonome dans la fixation de son budget, tout en étant naturellement très sensible au contexte économique général et soucieux d'exemplarité vis-à-vis des autres institutions et de l'opinion publiques.

En réponse à Mme Claressa Surtees, elle a confirmé que le nouveau cadre a conduit à revoir les modalités selon lesquelles le Parlement examine et contrôle le budget de l'Etat. La commission des Finances souhaite désormais être informée quotidiennement de l'exécution budgétaire — même si, en pratique, le Parlement n'obtient pas toujours les informations qu'il sollicite dans les délais et se heurte aux réticences de l'Exécutif, en général, et du ministère des Finances, en particulier.

En réponse à Mme I. Gusti Ayu Darsini, elle a répondu que le budget du Parlement ne représentait que 0,001 % du budget de l'Etat. Pour ce qui concerne le contrôle, le Portugal dispose d'une Cour des comptes, qui vérifie la manière dont les ministères et les collectivités territoriales gèrent leur budget.

M. Anders Forsberg, Président, a remercié Mme Adelina de Sá Carvalho pour sa communication, ainsi que l'ensemble des membres présents pour leurs interventions nombreuses et pertinentes.

2. Communication de M. Jean Sindayigaya, Secrétaire général du Sénat (Burundi) : « Éléments sur le bicaméralisme au Burundi et les trois fonctions du Sénat : la réconciliation nationale, la démocratie de proximité et la représentation consensuelle »

M. Jean Sindayigaya (Burundi) a présenté la communication suivante, intitulée « Éléments sur le bicaméralisme au Burundi et les trois fonctions du Sénat : la réconciliation nationale, la démocratie de proximité et la représentation consensuelle : être politique, sans être partisan » :

I. INTRODUCTION : CONTEXTE POLITIQUE ET ECONOMIQUE

Le Burundi est un petit pays enclavé et montagneux d'Afrique centrale limité à l'ouest par la République démocratique du Congo, au nord par le Rwanda et à l'est par la Tanzanie. Il compte 6,7 millions d'habitants et une superficie de 27.834 km². La densité moyenne de la population est estimée à 239 habitants/km². C'est donc l'un des pays les plus peuplés d'Afrique.

Depuis son indépendance en 1962, le Burundi a connu des violences interethniques cycliques, la dernière en date ayant éclaté en octobre 1993 avec l'assassinat du premier président démocratiquement élu, S. E. Melchior Ndadaye.

Cet assassinat fut le début d'une longue guerre civile, certainement la plus meurtrière, dont le Burundi n'a pu sortir que par la négociation et la signature des accords de cessez-le-feu entre les différents belligérants. Le plus important accord fut celui conclu entre le gouvernement d'alors et le CNDD-FDD [*Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie*], intervenu en novembre 2003. Cet accord global de cessez-le-feu fut une étape décisive pour un retour effectif de la paix et de la sécurité sur la totalité du territoire national.

Ce retour progressif de la paix et de la sécurité permit aux partenaires politiques burundais d'engager une vitesse de croisière pour renouer avec le processus démocrati-

que brutalement interrompu en 1993. La promulgation de la Constitution post-transition, le 18 mars 2005, fut une autre étape décisive et historique qui permit de mettre fin à la période de transition, en ouvrant la voie au processus électoral marathon qui a vu six consultations en six mois.

Les élections communales ont eu lieu le 3 juin 2005. Elles ont été suivies par les législatives du 4 juillet 2005 et ensuite par les élections sénatoriales du 29 juillet 2005. Ce processus fut couronné par l'élection du Président de la République le 19 août 2005, par l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en congrès.

Toutes ces élections furent majoritairement remportées par le parti CNDD-FDD. Un Parlement bicaméral fut mis en place conformément à l'article 147 de la Constitution. Une Assemblée nationale composée de 118 députés et un Sénat comprenant 49 sénateurs sont aujourd'hui à pied d'œuvre. Il s'agit d'un Parlement nanti de la légitimité populaire et qui par conséquent dispose de beaucoup d'atouts pour bien accomplir ses missions constitutionnelles.

La mise en place des institutions démocratiques légitimes constitue une étape décisive dans la restauration de la paix et l'instauration d'un Etat de droit, la conception et la mise en œuvre des programmes de développement destinés à réhabiliter le peuple burundais dans ses aspirations de bien être et d'épanouissement économique et politique.

Néanmoins, beaucoup de défis importants restent à relever. Le pays traverse une situation économique dramatique. Plus de dix années de guerre civile, des terres de plus en plus stériles et exiguës, des caprices climatiques inqualifiables, autant de facteurs qui sont à la base d'une famine dévastatrice qui secoue pas mal de régions du pays.

Tous les indicateurs économiques sont aujourd'hui au rouge :

- le PNB par habitant est de moins de 100 US\$, c'est-à-dire largement inférieur à la moyenne de l'Afrique subsaharienne (490 US\$) ;
- le taux d'analphabétisme atteint 52 % parmi les adultes ;
- le rythme d'infection par le VIH/SIDA s'accroît rapidement et affecte déjà 9,4 % de la population urbaine du pays et 2,5% de sa population rurale ;
- l'espérance de vie à la naissance est passée de 51 ans en 1990 à 48 ans en 2003.

Tous ces défis ne peuvent être ni relevés, ni surmontés, sans une bonne assise de la démocratie et une bonne gouvernance démocratique.

II. BREF APERCU HISTORIQUE DE LA MARCHE DE LA DEMOCRATIE BURUNDAISE

De l'indépendance, proclamée le 1er juillet 1962, à la signature de l'Accord d'Arusha, le 28 août 2000, le Burundi n'a connu qu'une très brève période de bicamérisme, c'est-à-dire le système dans lequel le Parlement est composé de deux Chambres, l'Assemblée nationale et le Sénat.

II.1. LA CONSTITUTION MONARCHIQUE

La Constitution du Royaume du Burundi, promulguée par le roi Mwambutsa IV le 16 octobre 1962, permettait en effet la création d'un Sénat puisqu'elle indiquait que « le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, l'Assemblée nationale et le Sénat » (art. 24), mais elle ne l'imposait pas : elle se bornait à en prévoir la possibilité puisque l'article 50 disposait que « le Sénat pourra être créé sur l'initiative du pouvoir législatif » (en fait, le Roi et l'Assemblée nationale).

Le Sénat ne fut donc effectivement créé qu'au lendemain des élections législatives de mai 1965, les 12 sénateurs le composant étant alors élus ou cooptés.

Mais, le 8 juillet 1966, le nouveau roi Ntare V suspend la Constitution... C'en est fini de l'expérience bicamérale, qui n'aura en fait duré que quelques mois, jusqu'à la réapparition du Sénat par l'Accord d'Arusha.

II.2. L'ACCORD D'ARUSHA (28 AOÛT 2000)

Après avoir qualifié le long conflit dont sortait notre pays de « conflit fondamentalement politique avec des dimensions ethniques extrêmement importantes » et de « conflit découlant d'une lutte de la classe politique pour accéder au pouvoir et/ou s'y maintenir », l'Accord d'Arusha énumérait les solutions proposées pour éviter le renouvellement d'un pareil drame, parmi lesquelles figuraient la promulgation « d'une nouvelle Constitution inspirée des réalités du Burundi (...), une nouvelle organisation des institutions de l'Etat afin qu'elles soient à même d'intégrer et de rassurer toutes les composantes de la société burundaise ».

C'est dans ce contexte et dans cette perspective qu'a été créé le Sénat du Burundi : il est à la fois élément de la réconciliation et contrôleur du processus de la réconciliation.

III. LA COMPOSITION DU SENAT : INCLUSION ET PARITE

Si l'Assemblée nationale est élue au suffrage universel direct, le Sénat est élu, lui, au suffrage universel indirect. Sa composition, en fait, résulte des quatre modalités suivantes :

- i. Chacune des 17 provinces élit deux sénateurs, un Hutu et un Tutsi, par des scrutins distincts. C'est donc un principe de double parité qui s'applique ici : parité entre les deux principales ethnies, quelles que soient leurs proportions respectives, et parité entre les provinces, quelles que soient les différences de la taille des populations dans les différentes provinces.
- ii. Le suffrage universel n'est pas direct mais indirect : le collège électoral sénatorial n'est pas l'ensemble des citoyens burundais dotés du droit de vote, mais les membres des conseils communaux de chaque province. Les sénateurs sont donc les élus des élus, et ils représentent à la fois, par ce système, l'ensemble de la population et les collectivités locales.

- iii. À côté des sénateurs élus, le Sénat comprend également les anciens présidents de la République, qui sont donc membres de plein droit et à vie du Sénat. Que les personnalités ayant occupé les plus hautes charges de l'Etat soient ainsi membres du Sénat correspond bien à la double mission d'intégration et de sagesse dévolue au Sénat.
- iv. Enfin le Sénat comprend trois membres cooptés représentant le groupe batwa afin que la représentation ethnique de la nation burundaise soit complète.

Tous ces éléments font du Sénat une assemblée assurant la représentation diversifiée de la population et des territoires, une assemblée politique mais non partisane, une assemblée de régulation et de modération au service de la réconciliation nationale.

IV. LES FONCTIONS DU SENAT : LEGIFERER, CONTROLER ET GARANTIR LA RECONCILIATION

IV.1. LE SENAT, ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Le Sénat, assemblée législative, participe bien sûr à la confection de la loi, et il doit notamment, pour qu'ils deviennent des lois, approuver les amendements à la Constitution (à la majorité des deux tiers), les projets de lois organiques et les projets de lois électorales. Il peut proposer des amendements et déposer des propositions de loi pour examen par l'Assemblée nationale.

IV.2. LE SENAT, GARANT DE LA RECONCILIATION

Mais son originalité profonde ne réside pas dans les modalités de sa participation à la confection de la loi : elle réside dans les fonctions de surveillance et de contrôle qui lui sont confiées et qui font de lui le garant du processus de réconciliation.

Il est ainsi chargé d'une mission générale du contrôle de l'application de l'Accord d'Arusha, et notamment du contrôle de l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ou l'équilibre dans la composition d'éléments quelconques de la fonction publique ou des corps de défense et de sécurité.

C'est en application de cette mission générale également mais aussi de celle de représentation des collectivités locales qu'il a pour fonction de contrôler et, si nécessaire, de faire des recommandations pour s'assurer qu'aucune région ou aucun groupe n'est exclu du bénéfice des services publics ; qu'il doit approuver les projets de loi concernant la délimitation, les attributions et les pouvoirs des provinces, des communes et des collines ; qu'il doit enfin veiller à ce que les conseils communaux reflètent d'une manière générale la diversité ethnique de leur électorat.

C'est en application encore de ce rôle éminent de gardien vigilant de la réconciliation et d'Assemblée des Sages qu'il reçoit la mission de conseiller le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale sur toute question, notamment d'ordre législatif.

IV.3. LE SÉNAT RÉGULATEUR, GARANT DE LA RÉCONCILIATION

C'est en application enfin de ce rôle de régulateur et de garant des équilibres que le Sénat se voit confier le pouvoir d'approuver les nominations aux postes les plus importants de l'Etat.

Le Sénat a ainsi seul les prérogatives d'approuver les nominations aux fonctions suivantes : — les chefs des Corps de défense et de sécurité ; — les gouverneurs de province ; — les ambassadeurs ; — l'ombudsman ; — les membres du Conseil supérieur de la magistrature ; — les membres de la Cour suprême ; — les membres de la Cour constitutionnelle ; — le procureur général de la République et les magistrats du parquet général de la République ; — le président de la cour d'appel et le président de la cour administrative ; — le procureur général près la cour d'appel ; — les présidents des tribunaux de grande instance, du tribunal de commerce et du tribunal du travail ; — les procureurs de la République et — les membres de la Commission électorale nationale indépendante.

En conclusion, le Sénat du Burundi présente des caractères originaux très marqués, le différenciant fortement de l'Assemblée nationale. Son mode d'élection, sa composition, ses fonctions en font une assemblée législative au caractère politique manifeste bien que non partisan, une assemblée également représentative des populations et des territoires, une assemblée régulatrice dotée d'une fonction de vigilance particulière, bref une assemblée enracinée dans la réalité burundaise et profondément en phase avec les aspirations les plus fortes de la population : la réconciliation nationale, la stabilisation institutionnelle et politique, la modération dans l'exercice du pouvoir, au service de la paix et du développement équilibré.

M. Anders Forsberg, Président, a remercié *M. Jean Sindayigaya* pour sa communication. Il a ensuite invité les membres présents à lui adresser leurs questions.

M. Bedane Foto (Éthiopie) a demandé comment était assurée la protection des minorités ethniques au Sénat. Par ailleurs, comment les deux Chambres du Parlement burundais se contrôlent-elles mutuellement ?

M. Georges Brion (Belgique) a demandé si le nouveau Sénat avait déjà eu l'occasion de jouer pratiquement son rôle de garant de la réconciliation, notamment au titre des services publics et des conseils communaux.

M. Prosper Vokouma (Burkina Faso) a demandé quel était le nombre total de sénateurs, compte tenu de la présence des anciens chefs de l'Etat, de représentants de l'ethnie batwa et de la procédure de cooptation des femmes.

M. Jean Sindayigaya (Burundi) a indiqué que le Sénat burundais était un Sénat inclusif, où aucune composante de la Nation n'était oubliée. Le groupe batwa dispose ainsi, de droit, de trois sièges — la communauté elle-même étant responsable des modalités de désignation de ses trois représentants.

Les femmes ayant le droit d'avoir 30 % de représentantes, si le nombre effectif de femmes élues est insuffisant, des sénatrices supplémentaires sont désignées par cooptation, afin que cette proportion puisse être atteinte. Chaque parti ayant obtenu plus de 5 % des voix a ainsi « droit » à deux sénatrices cooptées.

Le décompte des 49 sénateurs s'établit donc ainsi : 34 sénateurs élus par province (soit 17 élus pour chacune des deux provinces), 3 représentants de la communauté batwa, 4 anciens chefs de l'Etat et 8 femmes cooptées.

En réponse à la question de M. Georges Brion, il a rappelé que les sénateurs sont élus par les conseils communaux. Pour ce qui a trait à la fonction publique, on vérifie que les équilibres ethniques sont respectés dans les nominations aux fonctions les plus élevées.

M. Anders Forsberg, Président, a remercié M. Jean Sindayigaya pour sa communication, ainsi que l'ensemble des membres présents pour leurs interventions nombreuses et pertinentes.

3. Adoption du projet d'ordre du jour de la prochaine session (Genève, 16-18 octobre 2006)

M. Anders Forsberg, Président a présenté le projet d'ordre du jour de la prochaine session (Genève, 16-18 octobre 2006), tel qu'approuvé par le Comité exécutif :

1. Communication de M. Seppo Tiitinen, Secrétaire général du Parlement de Finlande : « Célébration du centenaire du Parlement de Finlande »
2. Audition du président de l'Union interparlementaire
3. Sujets possibles de débat général :
 - ? Réformer un Parlement (conduite du débat : M. Marc Bosc, Canada)
 - ? Le contrôle parlementaire de la défense et des services secrets (conduite du débat : M. Hans Brattestå, Norvège – à confirmer)
 - ? Les relations entre le Parlement et les médias (conduite du débat : M. Xavier Roques, France)
 - ? Gérer les relations entre les deux chambres du Parlement (conduite du débat : M. Manuel Alba Navarro, Espagne)
4. Discussion sur des thèmes supplémentaires (sélectionnés par le Comité exécutif à la session d'automne)
5. Elections
6. Questions administratives et financières
7. Nouveaux sujets de discussion et ordre du jour prévisionnel pour la prochaine session de Bangkok (29 avril – 4 mai 2007)

Le projet d'ordre du jour a été adopté.

M. Anders Forsberg, Président, a indiqué qu'il avait été informé de communications supplémentaires présentées par Mme Halima Ahmed (CEDEAO), sur la restructuration du Parlement de la CEDEAO, et M. Ibrahim Mohamed Ibrahim (Soudan), sur les modalités d'accompagnement parlementaire de la politique en situation post-conflit.

4. Clôture de la session

M. Anders Forsberg, Président, a remercié les interprètes, les personnels en charge de l'organisation de la conférence et les membres du Comité exécutif.

Il a également remercié Mme Lynda Young, secrétaire, qui quitte le cosecrétariat de l'Association après neuf années d'un excellent travail à son service.

S'exprimant en français, M. Anders Forsberg a remercié Mme Hélène Ponceau pour sa contribution aux travaux de l'Association. Son dévouement a constitué un apport majeur à la vie et au rayonnement de l'ASGP. Ses avis, commentaires et contributions ont attesté d'une exigence, d'une ouverture et d'une ambition constantes pour l'Association.

Il a souhaité que Mme Hélène Ponceau continue à apporter à l'Association son expérience et un autre regard français sur le monde parlementaire.

LA SEANCE A ETE LEVEE A 17H10.